

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	15389
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	15407

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	15413
Textes généraux	15414

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique	
Délibérations	15486

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Arrêtés et décisions	15487
Province Sud	
Délibérations	15488
Arrêtés et décisions	15500

AVIS ET COMMUNICATIONS

	15511
--	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

	15512
--	-------

PUBLICATIONS LEGALES

	15513
--	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication intégrale

Arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'établissement des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale (p. 15389).

Arrêté du 3 novembre 2017 portant nomination au Comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement (p. 15406).

Arrêté du 14 novembre 2017 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut calédonien de participation (ICAP) (p. 15406).

Arrêté du 14 novembre 2017 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) (p. 15406).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/MAC 2017-58 du 16 novembre 2017 portant attribution d'une subvention à la société Musical production SARL au titre du Ministère des Outre-mer pour l'organisation du festival Francolies en Nouvelle-Calédonie - 2017 (p. 15407).

Arrêté HC/DAC/2017/n° 1140 INF - BIS du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'arrêté HC/DAC/2017/n° 1140 INF du 23 juin 2017 attribuant une subvention de l'Etat à la commune de Farino (p. 15407).

Arrêté n° HC/DAECP/3140 - 68 du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° HC/DAIRCL/3140 - 90 du 27 juillet 2017 attribuant une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2017 - Programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants en faveur des outre-mer (p. 15409).

Arrêté n° HC/DAFE/2017/1224 RES 2 du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté HC/DAFE/2017/n° 1224 RES du 23 juin 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Thio (p. 15409).

Arrêté HC/SAS/2017/n° 1336 BAT - BIS du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'arrêté HC/SAS/2017/n° 1336 BAT du 8 novembre 2017 d'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2017 (p. 15410).

Arrêté HC/SAN/n° 059/2017 du 5 décembre 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics des communes de Voh, Koné et Pouembout (p. 15411).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2017-156D/GNC du 6 décembre 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 15413).

Textes généraux

Arrêté n° 2017-2351/GNC du 6 décembre 2017 relatif à l'attribution des aides à la production audiovisuelle et cinématographique à diverses sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, pour la réalisation de projets de film documentaire, magazine, fiction et clip vidéo (p. 15414).

Arrêté n° 2017-2353/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le cofinancement des projets retenus dans le cadre de la commission mixte du 17 juillet 2017 : programme annuel de coopération avec le Vanuatu (p. 15416).

Arrêté n° 2017-2355/GNC du 6 décembre 2017 autorisant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des deux journalistes chargés d'accompagner la délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du 48^{ème} Sommet du Forum des Iles du Pacifique à Apia (Samoa) du 4 au 10 septembre 2017 (p. 15418).

Arrêté n° 2017-2361/GNC du 6 décembre 2017 relatif au versement d'une subvention pour la reconstruction de la maison commune de la tribu de Tenda Koumendi (p. 15418).

Arrêté n° 2017-2363/GNC du 6 décembre 2017 portant subvention à la commune de La Foa (p. 15419).

Arrêté n° 2017-2365/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention au centre de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) de Nouméa (p. 15419).

Arrêté n° 2017-2367/GNC du 6 décembre 2017 prenant en charge l'hébergement et la restauration pour un formateur de l'école d'application de la sécurité civile (ECASC) (p. 15420).

Arrêté n° 2017-2375/GNC du 6 décembre 2017 relatif à l'attribution d'une subvention au cluster agro-alimentaire CAP AGRO NC (p. 15420).

Arrêté n° 2017-2377/GNC du 6 décembre 2017 portant nomination par intérim du chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (p. 15421).

Arrêté n° 2017-2379/GNC du 6 décembre 2017 relatif au versement de la participation financière supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives (p. 15421).

Arrêté n° 2017-2381/GNC du 6 décembre 2017 relatif à l'attribution de subventions d'aides financières aux associations et organismes culturels (p. 15422).

Arrêté n° 2017-2385/GNC du 6 décembre 2017 autorisant la prise en charge des frais de déplacement d'une personne extérieure à la collectivité pour une mission de conseil et d'expertise dans le domaine de l'enseignement spécialisé de la musique et de la danse (p. 15424).

Arrêté n° 2017-2391/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution de subventions dans le cadre du programme « Case numérique » (p. 15424).

Arrêté n° 2017-2393/GNC du 6 décembre 2017 relatif à la prise en charge des frais de transport d'un facilitateur aux facteurs humains ne faisant pas partie du personnel de la Nouvelle-Calédonie (p. 15433).

Arrêté n° 2017-2395/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention en faveur de la ville de Nouméa pour l'achat de deux cinémomètres (p. 15433).

Arrêté n° 2017-2397/GNC du 6 décembre 2017 approuvant la convention avec l'association « Communication Culture et Dynamisation » pour la mise en place d'actions afin de permettre aux personnes sourdes d'obtenir leur permis de conduire et habilitant le président du gouvernement à la signer (p. 15433).

Arrêté n° 2017-2443/GNC du 6 décembre 2017 relatif à la prise en charge des frais de mission de personnes extérieures à la collectivité dans le cadre du séminaire « Cultures régionales et réussite scolaire » (p. 15438).

Arrêté n° 2017-2445/GNC du 6 décembre 2017 relatif à la prise en charge de la rémunération et des frais de mission d'un intervenant extérieur à la collectivité engagé dans le cadre de la mise en place de l'observatoire de la réussite éducative (p. 15438).

Arrêté n° 2017-2447/GNC du 6 décembre 2017 relatif à la prise en charge des frais de mission de personnes extérieures à la collectivité dans le cadre de la mise en place de l'application FOLIOS (p. 15439).

Arrêté n° 2017-2467/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention au Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) (p. 15440).

Arrêté n° 2017-2469/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention à l'Institut de recherche pour le développement (IRD) (p. 15440).

Arrêté n° 2017-2471/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (p. 15441).

Arrêté n° 2017-2473/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution de subventions aux sportifs de haut niveau au titre de la seconde répartition du budget primitif 2017 (p. 15442).

Arrêté n° 2017-2475/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution de subventions aux associations sportives (p. 15445).

Arrêté n° 2017-2485/GNC du 6 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-2243/GNC du 17 octobre 2017 autorisant la prise en charge des frais de Mme Béatrice Rio et de M. Jean Ripoll de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) dans le cadre de leur mission d'expertise en Nouvelle-Calédonie (p. 15447).

Arrêté n° 2017-2487/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution de subventions aux communes dans le cadre des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (p. 15447).

Arrêté n° 2017-2489/GNC du 6 décembre 2017 fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2018 (p. 15448).

Arrêté n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018 (p. 15454).

Arrêté n° 2017-2493/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le financement d'un projet mobilités étudiante dans la région Pacifique (p. 15475).

Arrêté n° 2017-2495/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) dans le cadre de la formation des diplomates francophones du Gouvernement du Vanuatu (p. 15477).

Arrêté n° 2017-2497/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention à l'Australian Pacific Business Council dans le cadre de l'organisation à Nouméa le 22 novembre 2017 d'un forum économique entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie (p. 15479).

Arrêté n° 2017-2499/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention au groupement d'intérêt économique (GIE) Nouvelle-Calédonie Tourisme dans le cadre des travaux d'élaboration de la future Agence de développement touristique de la Nouvelle-Calédonie (p. 15479).

Arrêté n° 2017-2501/GNC du 6 décembre 2017 autorisant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement de deux inspecteurs de la biosécurité du Gouvernement coréen, et la prise en charge d'une interprète, dans le cadre d'une mission phytosanitaire pour l'exportation de squash du 24 au 30 septembre 2017 (p. 15480).

Arrêté n° 2017-2503/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le projet d'arrêté autorisant le versement d'une subvention à France Calédonie Tropic Export (FCTE) correspondant aux perdiem de deux inspecteurs de la biosécurité du gouvernement Coréens, du 24 au 30 septembre 2017 (p. 15480).

Arrêté n° 2017-2519/GNC du 6 décembre 2017 attribuant des subventions d'équipement aux communes dans le cadre du Plan d'Urgence Local de Soutien à l'Emploi (PULSE) (p. 15481).

Arrêté n° 2017-2521/GNC du 6 décembre 2017 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 15481).

Arrêté n° 2017-2523/GNC du 6 décembre 2017 attribuant une subvention à la commune d'Ouvéa (p. 15484).

Arrêté n° 2017-2525/GNC du 6 décembre 2017 accordant une subvention à la commune de Kaala-Gomen (p. 15484).

Arrêté n° 2017-2575/GNC du 12 décembre 2017 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (p. 15485).

Etablissements publics

Institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique

Délibérations

Délibération n° 09-2017/IANCP du 24 novembre 2017 prorogeant et modifiant la délibération n° 06-2017/IANCP du 27 avril 2017 portant délégation de signature du directeur de l'Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (p. 15486).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2017-354/PR du 15 novembre 2017 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives (p. 15487).

Décision n° 2017-339/PR du 9 novembre 2017 relative à l'affectation des agents à la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté (p. 15487).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 830-2017/BAPS/DEFE du 15 novembre 2017 autorisant la société anonyme d'économie mixte (SAEM) PromoSud à procéder à la constitution de la Société de Transformation de Produits Avicoles (STPA) (p. 15488).

Délibération n° 868-2017/BAPS/DFI du 7 décembre 2017 portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées - Exercices 1989 à 2011 - (p. 15488).

Délibération n° 869-2017/BAPS/DFI du 7 décembre 2017 portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées - Exercices 2012 à 2016 - (p. 15493).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3424-2017/ARR/DIMENC du 14 novembre 2017 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches et à des défrichements sur le massif de Mé Adéo, sur la commune de Bourail, et fixant les prescriptions environnementales (p. 15500).

Arrêté n° 2646-2017/ARR/DENV du 21 novembre 2017 portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation, par la S.A.R.L. Sud Promotion, de la résidence « One Sina », lotissement du Domaine de Nouré, commune Païta (p. 15504).

Arrêté n° 3481-2017/ARR/DENV du 21 novembre 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'essais géotechniques sur la VE2 au PR18+360, échangeur de Païta Nord, ville de Païta (p. 15508).

Arrêté n° 3834-2017/ARR/DFI du 8 décembre 2017 portant virement de crédits (état n° 2017-37) du budget de la province Sud - Exercice 2017 (p. 15509).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 40 et de son annexe portant modification de l'avenant n° 33 relatif à l'accord professionnel de branche « Bâtiment et Travaux Publics » (p. 15511).

Déclarations d'associations (p. 15512).

Publications légales (p. 15513).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'établissement des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale

NOR: TRAA1721722A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/4/TRAA1721722A/jo/texte>

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, la ministre des armées et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.6362-2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aéroports ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'information aéronautique,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités et les exigences de fourniture du service de conception de procédures de vol aux instruments.

Elles sont applicables aux parties prenantes intervenant dans la conception, l'établissement et l'approbation des procédures de départ, d'arrivée, d'attente et d'approche aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale, à l'exception des procédures mentionnées au paragraphe ci-après.

Les procédures aux instruments établies sur les aérodromes dont l'affectataire unique ou principal est le ministère chargé de la défense, et qui sont réservées à l'utilisation exclusive des aéronefs d'Etat, sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

Article 2

Le service de conception de procédures est établi pour concevoir, documenter, valider, tenir à jour et examiner périodiquement les procédures de vol aux instruments qui sont nécessaires pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

Article 3

Au sens du présent arrêté, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

1° Une procédure de vol aux instruments est un ensemble de manœuvres prédéterminées effectuées en utilisant les instruments de vol, avec une protection spécifiée au-dessus des obstacles, déterminant une trajectoire destinée aux aéronefs évoluant selon les règles de vol aux instruments.

Elle est constituée de segments de guidage radar ou de segments délimités par :

- des repères définis par une ou plusieurs aides radio à la navigation (procédures conventionnelles) ;
- des points de cheminement définis par leurs coordonnées géographiques (navigation de surface).

2° Un organisme de conception de procédures de vol aux instruments est une entité publique ou privée chargée d'activités dans le cadre du service de conception de procédures défini à l'article 2.

3° Un concepteur de procédures est une personne physique chargée de réaliser une étude de procédure de vol aux instruments ou de participer aux autres tâches définies par le présent arrêté relevant d'un organisme de conception de procédures.

4° Un organisme porteur de projet est une entité qui adresse à un organisme de conception de procédures une demande d'étude d'une nouvelle procédure de vol aux instruments ou une demande de modification, de mise à jour ou d'examen périodique d'une procédure existante.

5° Les termes « autorité de l'aviation civile territorialement compétente » désignent :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale en France métropolitaine ;
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien à La Réunion, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- le service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- le service d'Etat de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna ;
- la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

6° La validation est une activité qui consiste à obtenir la confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévue ont été satisfaites.

Article 4

Toute procédure de vol aux instruments conçue au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale est soumise à l'approbation de l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente. Cette approbation porte également sur les minimums opérationnels d'aérodrome associés, le cas échéant, aux procédures d'approche aux instruments.

Lorsque la procédure est établie dans une portion d'espace transfrontalier, l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente se coordonne avec les autorités compétentes des Etats concernés pour l'approbation de la procédure.

Article 5

L'organisme de conception de procédures de vol aux instruments est :

- soit la direction des services de la navigation aérienne ;
- soit la direction de la circulation aérienne militaire ;
- soit tout autre organisme public ou privé qui satisfait aux exigences du présent arrêté. Dans ce dernier cas, l'organisme se fait connaître de l'autorité nationale de surveillance.

L'organisme de conception de procédures est la direction de la circulation aérienne militaire pour les aérodromes dont le ministère chargé de la défense est affectataire unique ou principal.

L'organisme porteur de projet est l'exploitant de l'aérodrome, ou un prestataire de services de la circulation aérienne concerné par la procédure.

Article 6

L'annexe au présent arrêté fixe les règles relatives aux processus de conception, d'établissement et de suivi des procédures de vol aux instruments ainsi que les exigences applicables aux parties concernées.

Article 7

Des minimums opérationnels d'aérodrome sont établis pour les procédures aux instruments mentionnés au paragraphe 1.2.6 de l'annexe au présent arrêté.

Article 8

Des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles pour la détermination des minimums opérationnels associés sont définis par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Cette décision est publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

Ces critères et ces règles constituent un moyen de conformité aux dispositions du présent arrêté et sont publiés dans le document intitulé « Recueil des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles de détermination des minimums opérationnels associés » disponible sur le site du ministère chargé de l'aviation civile.

Article 9

Un organisme de conception de procédures peut utiliser des règles de détermination des minimums opérationnels ou des critères de conception différents de ceux mentionnés à l'article 8 après autorisation de l'autorité nationale de surveillance.

Cette disposition ne s'applique pas aux marges verticales de franchissement d'obstacles définies dans le recueil mentionné à l'article 8.

Article 10

Toute procédure de vol aux instruments établie au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale ainsi que, le cas échéant, les minimums opérationnels d'aérodromes associés sont publiés dans les publications d'information aéronautique.

Article 11

L'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la conception et à l'établissement des procédures de vol aux instruments est abrogé.

L'instruction n° 11-0010 du 8 février 2011 relative à la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome est abrogée.

L'instruction n° 20131 du 31 janvier 1993 relative à l'établissement d'une procédure de départ ou d'approche aux instruments en l'absence d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome est abrogée.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres Australes et Antarctiques françaises.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 14

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

ETABLISSEMENT DES PROCÉDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS AU BÉNÉFICE DES AÉRONEFS ÉVOLUANT SELON LES RÈGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION AÉRIENNE GÉNÉRALE

1. Première partie : Processus d'établissement des procédures de vol aux instruments

1.1. Parties prenantes dans le processus et exigences associées

1.1.1. Organisme porteur de projet

L'établissement et le suivi d'une procédure requièrent un organisme porteur de projet.

L'organisme porteur de projet est responsable de la procédure de vol aux instruments depuis l'origine de la demande jusqu'à la fin de l'obligation d'archivage prévue au § 1.9.

L'organisme porteur de projet est fournisseur de données aéronautiques au titre de l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique pour la procédure de vol aux instruments concernée.

Un organisme porteur de projet peut, pour une procédure aux instruments donnée,

transférer l'ensemble des tâches et des obligations qui lui incombent au titre du présent arrêté à un organisme tiers sous réserve que ce dernier accepte ces responsabilités et après notification à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente. Cet organisme tiers ne peut être que l'exploitant de l'aérodrome ou un prestataire de services de la circulation aérienne concerné par la procédure. Il devient de fait le nouveau porteur de projet pour la procédure aux instruments considérée.

1.1.2. Organisme de conception de procédures

L'organisme de conception de procédures établit et maintient un système de gestion de la qualité couvrant toutes les activités relatives à la conception des procédures de vol aux instruments.

L'organisme de conception de procédures met en œuvre un programme de formation continue pour garantir que les concepteurs de procédures qui agissent pour son compte maintiennent en permanence leurs connaissances dans les domaines énoncés au 1.1.3 ci-après. Il évalue leur compétence à intervalles réguliers.

L'organisme de conception de procédures valide les outils et les logiciels utilisés pour automatiser tout ou partie du processus de conception des procédures de vol aux instruments en s'assurant qu'ils remplissent bien les fonctions attendues, notamment en ce qui concerne l'application des critères de conception.

1.1.3. Concepteur de procédure

Un concepteur de procédures reçoit une formation appropriée pour les types de procédures qu'il est amené à concevoir. La formation à la conception des procédures de vol aux instruments inclut une formation initiale et une formation continue.

La formation initiale couvre les domaines suivants :

- connaissance des règles de conception et d'établissement des procédures de vol aux instruments définies dans le présent arrêté ;
- connaissance des règles de détermination des minimums opérationnels et des critères de conception mentionnés à l'article 8 ;
- capacité à concevoir des procédures conformément à ces critères.

1.2. Phases de conception de la procédure

Les dispositions des paragraphes 1.2 à 1.9 et de la seconde partie ci-après s'appliquent à la conception de nouvelles procédures de vol aux instruments ainsi qu'aux modifications de procédures existantes.

Toutefois, lorsqu'une modification ne concerne qu'une partie d'une procédure de vol aux instruments et sous réserve de l'accord de l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente, les travaux de conception et les contrôles associés peuvent être adaptés à l'ampleur des modifications et les consultations conduites auprès des seules parties concernées.

1.2.1. Recueil des données

L'organisme de conception de procédures recueille et valide les données nécessaires pour la conception de la procédure de vol aux instruments. Cette validation consiste à s'assurer que les données recueillies sont complètes et de qualité suffisante pour l'utilisation qu'il est prévu d'en faire.

Ces données portent a minima sur la structure de l'espace aérien, l'infrastructure relative à l'aérodrome, les aides radio à la navigation ainsi que le relief et les obstacles.

Elles sont à jour des obstacles contraignants pour les besoins de la conception de la procédure. A défaut, des hypothèses conservatoires sur la présence d'obstacles sont prises en compte.

1.2.2. Critères de conception

L'organisme de conception de procédures utilise les critères de conception définis dans le recueil mentionné à l'article 8. Lorsque pour des raisons techniques ou opérationnelles, l'organisme de conception de procédures décide d'utiliser d'autres critères en application de l'article 9, il en demande l'autorisation à l'autorité nationale de surveillance. La demande argumentée est adressée à la direction aéroports et navigation aérienne de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

1.2.3. Vérification de la conception de procédure

Un concepteur de procédures expérimenté pour la procédure considérée, autre que celui qui a conçu ou modifié la procédure, vérifie la bonne application des critères de conception ainsi que la validité des données utilisées.

Le concepteur vérificateur atteste de cette vérification.

1.2.4. Attestation de conformité de la procédure

L'organisme de conception de procédures atteste de la conformité de la procédure aux critères de conception de procédures de vol aux instruments définis dans le recueil mentionné à l'article 8 ou, lorsqu'ils sont différents, à ceux ayant fait l'objet d'une autorisation par l'autorité nationale de surveillance. Dans ce cas, l'attestation fait référence à l'autorisation délivrée.

1.2.5. Validation opérationnelle

Une validation opérationnelle de la procédure de vol aux instruments est systématiquement menée par l'organisme de conception. Elle a pour but :

- de vérifier l'exactitude et la complétude des données de navigation à publier ;
- d'évaluer la proposition de tableau de codage des procédures de navigation de surface ;
- d'évaluer la facilité d'exécution de la procédure par les pilotes ;
- d'évaluer les aspects cartographiques, l'infrastructure requise, la visibilité et autres facteurs opérationnels.

Il appartient à l'organisme de conception de procédures de déterminer et de décrire les moyens utilisés pour réaliser cette validation opérationnelle en évaluant notamment le besoin de recourir à l'expertise de pilotes professionnels qualifiés au vol aux instruments ou de spécialistes en codage de procédures de navigation de surface. Les caractéristiques de la procédure étudiée, son environnement ainsi que les similitudes avec des procédures déjà existantes sur l'aérodrome concerné sont à considérer pour l'évaluation de ce besoin.

Un rapport de validation opérationnelle est établi par l'organisme de conception de procédures. Ce rapport :

- précise les moyens utilisés pour conduire la validation opérationnelle ;
- mentionne la liste des conclusions de cette validation opérationnelle ;
- émet un avis sur la nécessité de faire effectuer une évaluation de la pilotabilité de la procédure par un contrôle en vol ou par une session de simulateur, conformément au paragraphe 1.5.1.

Si une évaluation de la pilotabilité de la procédure est jugée nécessaire, l'organisme de conception de procédures en informe dès que possible l'organisme porteur de projet et saisit l'autorité nationale de surveillance.

1.2.6. Minimums opérationnels associés à la procédure

L'organisme de conception détermine des minimums opérationnels pour les procédures suivantes :

- les approches de précision de catégorie I avec DH supérieure ou égale à 200 ft ;
- les approches avec guidage vertical (APV) ;
- les approches classiques ; et
- les manœuvres à vue.

Des règles de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome pour ces types de procédures sont définies dans le recueil mentionné à l'article 8.

1.2.7. Validation de la procédure

L'organisme de conception valide la procédure en s'assurant que le produit final correspond bien au besoin initialement exprimé et qu'il satisfait à l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Cette validation porte notamment sur la complétude de l'étude de procédure d'une part et sur la compétence du concepteur et du vérificateur de la procédure d'autre part.

1.3. Etudes associées

1.3.1. Etude de sécurité

L'établissement d'une procédure de vol aux instruments fait l'objet d'une étude de sécurité

documentée prenant en compte a minima les conséquences de l'intégration de la procédure dans le dispositif de circulation aérienne. Cette étude de sécurité permet de déterminer si la procédure peut être mise en œuvre avec un niveau de sécurité acceptable.

L'organisme porteur de projet réalise cette étude ou la fait réaliser sous sa responsabilité.

Lorsque l'entité qui réalise cette étude ne dispose pas de système de gestion de la sécurité approuvé par l'autorité nationale de surveillance, elle contacte au préalable l'autorité nationale de surveillance pour définir les modalités d'établissement de cette étude.

Les conclusions de l'étude de sécurité relatives à l'intégration de la procédure dans le dispositif de circulation aérienne et dans le réseau de routes sont soumises pour accord à la DSNA et tout autre prestataire de service de la circulation aérienne concerné, ou pour les aérodromes des collectivités d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie au service de la navigation aérienne territorialement compétent.

1.3.2. Etude d'impact de la circulation aérienne sur l'environnement

A l'exclusion des aérodromes pour lesquels le ministre de la défense est affectataire principal ou unique, l'établissement d'une procédure de vol aux instruments fait l'objet d'une étude d'impact de la circulation aérienne qui décrit l'impact environnemental associé à l'introduction de la nouvelle procédure, ou la modification de la procédure existante.

L'organisme porteur de projet réalise cette étude ou la fait réaliser sous sa responsabilité.

1.4. Consultations

1.4.1. Consultation des usagers aériens de l'aérodrome concerné

Les usagers aériens réguliers de l'aérodrome ou leurs représentants sont consultés par :

- l'organisme rendant le service du contrôle d'aérodrome lorsque que celui-ci est fourni,
- l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente pour les autres aérodromes.

1.4.2. Consultation des instances de concertation en matière d'environnement

L'organisme porteur de projet soumet pour avis l'étude d'impact de la circulation aérienne sur l'environnement à la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome concerné lorsqu'elle est constituée.

Pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) est également consultée pour avis. Une enquête publique est organisée par l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente en application des dispositions de l'article L.6362-2 du code des transports.

1.4.3. Coordination avec l'exploitant d'aérodrome

Lorsque l'organisme porteur de projet n'est pas l'exploitant de l'aérodrome, l'organisme

porteur de projet se coordonne au plus tôt avec l'exploitant de l'aérodrome.

1.4.4. Consultation des instances de concertation en matière d'espace aérien

Lorsque la procédure comprend de nouvelles trajectoires aux instruments en espace aérien de classe G, le porteur de projet la soumet à la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile pour avis du comité régional de gestion de l'espace aérien (CRG).

En l'absence de comité, l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente organise la consultation des organismes civils et militaires rendant les services de la circulation aérienne ou assurant la gestion de l'espace aérien.

1.5. Evaluation de la pilotabilité et inspections en vol des procédures

1.5.1. Evaluation de la pilotabilité de la procédure

L'autorité nationale de surveillance saisit un organisme spécialisé lorsqu'une évaluation de la pilotabilité de la procédure a été jugée nécessaire lors de la validation opérationnelle. L'évaluation de la pilotabilité peut être réalisée à l'aide d'un simulateur.

L'objectif de l'évaluation de la pilotabilité est de vérifier que l'exécution de la procédure ne présente pas de difficulté de pilotage inacceptable pour la sécurité du vol.

L'autorité nationale de surveillance peut également faire effectuer une évaluation de la pilotabilité par un organisme spécialisé dans d'autres cas si elle le juge nécessaire.

Un avis écrit sur la pilotabilité de la procédure est fourni par l'organisme spécialisé qui effectue l'évaluation de la pilotabilité à l'autorité nationale de surveillance et au porteur de projet.

1.5.2. Inspection en vol

1.5.2.1. Cas des procédures de navigation de surface

Dans le cas des procédures de navigation de surface basées sur le positionnement GNSS, une inspection en vol ayant pour but de vérifier l'absence d'interférences sur les fréquences utilisées par les constellations satellitaires de base est réalisée :

- le long du segment précédant l'approche finale ainsi que le long de l'approche finale et de l'approche interrompue ;

- le long des segments d'un départ situés dans un rayon de 10 milles marins autour du point d'axe de piste à l'extrémité départ de la piste (DER) ou, si cela permet de réduire la distance, jusqu'au premier point à partir duquel une marge de franchissement d'obstacle (MFO) de 150 m est acquise et peut être maintenue selon la pente minimum publiée.

Lorsqu'une interférence est détectée et que celle-ci est susceptible de ne pas permettre le respect de la performance de navigation requise, l'organisme porteur de projet peut initier auprès des entités compétentes la recherche de sa source afin que soient prises les mesures nécessaires à sa neutralisation.

Dans le cas des procédures d'approche avec guidage vertical ou d'approches de précision basées sur le système de renforcement satellitaire (SBAS), le bloc de données du segment d'approche finale (FAS data bloc□) est vérifié et une inspection en vol est réalisée dans le but de vérifier la précision des données de ce bloc ainsi que la géométrie de l'approche codée.

Dans le cas de procédures de navigation de surface basées sur des informations d'un dispositif de mesure de distance (DME), lorsque l'étude de l'infrastructure DME menée en utilisant un outil de simulation a conclu à sa nécessité, une inspection en vol le long de la trajectoire est réalisée pour vérifier la bonne réception de certains DME.

1.5.2.2. Cas des procédures conventionnelles

Lorsqu'une radiale d'un radiophare omnidirectionnel à très haute fréquence (VOR) est utilisée pour une approche ou pour un départ, une inspection en vol de cette radiale est conduite dans les limites des segments à publier afin de s'assurer de la continuité du guidage.

1.5.2.3. Organismes en charge des inspections en vol

Les inspections en vol sont réalisées sur demande de l'organisme porteur de projet par :

- la DSNA pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. La DSNA peut faire appel, si nécessaire, à un organisme habilité par un autre Etat à réaliser des inspections en vol ;
- la DSNA ou un organisme habilité par un autre Etat à réaliser des inspections en vol, choisi par le service ou la direction de l'aviation civile territorialement compétent pour les aérodromes des collectivités d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie ;
- le service spécialisé du ministère de la défense, pour les aérodromes utilisés pour les besoins de l'aviation civile et dont le ministère de la défense est affectataire unique ou principal. Le service spécialisé du ministère de la défense peut faire appel à la DSNA pour effectuer ces inspections en vol ;
- selon le choix du porteur de projet, la DSNA ou un organisme habilité par un autre Etat à réaliser des inspections en vol pour les autres aérodromes.

Un rapport d'inspection en vol de la procédure est fourni à l'organisme porteur de projet.

1.6. Processus d'approbation

Les altitudes minimales de sécurité radar, bien que soumises aux dispositions du présent arrêté, ne font pas l'objet du processus d'approbation.

1.6.1. Demande d'approbation

L'organisme porteur de projet demande à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente l'approbation de la procédure et lui transmet à cet effet un dossier contenant les pièces suivantes :

- l'étude de procédure présentée conformément à la deuxième partie de la présente annexe ;
- l'attestation de conformité définie au paragraphe 1.2.4 ;
- le rapport de la validation opérationnelle définie au paragraphe 1.2.5 ;
- les différentes études associées :
 - l'étude de sécurité ;
 - l'étude d'impact de la circulation aérienne sur l'environnement ;
 - l'accord des prestataires de services de la circulation aérienne concernés par la procédure sur les conclusions de l'étude de sécurité prévu au dernier alinéa du §1.3.1 ;
- les conclusions des consultations :
 - des usagers aériens de l'aérodrome concerné ;
 - des instances de concertation en matière d'environnement, s'il y a lieu ;
 - des instances de concertation en matière d'espace aérien, s'il y a lieu ;
 - d'autres instances, s'il y a lieu ;
- les conclusions de la coordination avec l'exploitant de l'aérodrome prévue au §1.4.3, le cas échéant ;
- le rapport de l'inspection en vol le cas échéant ;
- l'avis de l'organisme ayant effectué le contrôle en vol le cas échéant.

1.6.2. Approbation de la procédure de vol aux instruments et des minimums associés

L'autorité de l'aviation civile territorialement compétente examine le dossier mentionné au 1.6.1 en vérifiant notamment que le dossier est complet et que l'ensemble des pièces fournies répond bien aux dispositions de la présente annexe.

L'autorité de l'aviation civile territorialement compétente vérifie les minimums opérationnels d'aérodrome proposés dans le cas des procédures aux instruments prévues au §1.2.6.

L'approbation peut être subordonnée à des modifications d'espace aérien rendues nécessaires par l'établissement de la procédure.

L'autorité de l'aviation civile territorialement compétente tient compte des conditions d'homologation de la piste de l'aérodrome concerné pour le sens d'utilisation considéré ou, dans le cas des aérodromes certifiés, des conditions d'utilisation de ladite piste fixées dans le certificat de l'aérodrome.

L'autorité de l'aviation civile territorialement compétente approuve ou non la procédure et

les minimums associés, le cas échéant, au regard des éléments qui lui ont été soumis.

L'approbation ou le refus est transmis à l'organisme porteur de projet dans un délai n'excédant pas 40 jours à compter de la date de réception du dossier complet.

1.7. Publication de la procédure aux instruments à l'information aéronautique et entrée en vigueur

L'organisme porteur de projet, en tant que fournisseur de données aéronautiques, effectue la demande de publication auprès de la DSNA, après s'être mis d'accord avec les prestataires des services de la circulation aérienne concernés sur la date de mise en service de la procédure.

Le jour d'entrée en vigueur de la procédure est celui indiqué lors de sa publication par la voie de l'information aéronautique. Elle intervient au plus tard dans les douze mois suivant son approbation. Passé ce délai, une nouvelle approbation est nécessaire.

Une procédure de vol aux instruments ne peut être publiée par voie de l'information aéronautique que si elle a été préalablement approuvée par l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente. Néanmoins, l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente peut donner son accord pour une échéance d'approbation postérieure à la publication de la procédure. Dans tous les cas, une procédure de vol aux instruments n'est pas mise en œuvre sans avoir été approuvée.

1.8. Suivi

L'organisme porteur de projet assure le suivi de la procédure de vol aux instruments publiée et des minimums opérationnels correspondants.

Il prend sans délai des mesures appropriées pour pallier tout changement de l'environnement opérationnel pouvant entraîner un danger immédiat dans l'exploitation de la procédure.

Il fait examiner régulièrement la procédure par un organisme de conception de procédures afin de garantir :

- la conformité aux évolutions de la réglementation, notamment des règles et des critères définis à l'article 8 ;
- la validité des critères spécifiques ayant fait l'objet d'une autorisation par l'autorité nationale de surveillance, le cas échéant ;
- l'exactitude des altitudes minimales de franchissement d'obstacle, des pentes de montée et des minimums opérationnels d'aérodrome publiés pour les procédures d'approche listées au §1.2.6.

L'intervalle entre deux examens n'excède pas cinq années.

Lorsque le suivi d'une procédure de vol aux instruments aboutit à la seule majoration des minimums opérationnels d'aérodrome du fait de la prise en compte de nouveaux obstacles, cette mise à jour n'est pas soumise à l'approbation de l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente au titre du §1.6.2 ci-dessus. La mise à jour des

minimums opérationnels est dans ce cas notifiée à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente par l'organisme porteur de projet en préalable à la demande de publication à l'information aéronautique.

1.9. Archivage

L'ensemble des pièces décrites à la présente annexe et la documentation élaborée dans le cadre de la conception, de l'établissement et du suivi d'une procédure de vol aux instruments sont conservés par l'organisme porteur de projet. La documentation relative à la conception est également conservée par l'organisme de conception de la procédure.

L'archive se compose des documents et dessins mentionnés à la deuxième partie de la présente annexe et comporte des documents électroniques lorsque des systèmes d'assistance à la conception par ordinateur ont été utilisés. Dans ce cas, les versions des logiciels utilisés pour constituer ces documents électroniques, ou des logiciels permettant de les lire doivent être conservées avec les documents produits.

En l'absence d'accident ou d'incident liés à l'utilisation de la procédure, l'archive est conservée tant que la procédure est en vigueur.

Par ailleurs, l'organisme de conception de procédure archive également les documents attestant la formation des concepteurs ainsi que ceux relatifs au maintien de leur compétence.

2. Deuxième partie : Présentation de l'étude de procédure

2.1. Procédures conventionnelles et de navigation de surface

a) Note de présentation :

a-1) informations générales (notamment s'il s'agit d'une nouvelle procédure, d'une modification ou encore d'une révision) ;

a-2) le nom de l'organisme concepteur ;

a-3) l'identification du concepteur, du vérificateur et du validateur ;

a-4) les dates de conception, de vérification et de validation ;

a-5) l'attestation de vérification mentionnée au §1.2.3 et l'attestation de conformité mentionnée au §1.2.4 ;

a-6) les choix de conception effectués ;

a-7) un projet rassemblant les éléments de cartographie nécessaires à la publication (SID, STAR, IAC) conforme à la réglementation relative aux cartes aéronautiques ;

a-8) les conditions d'utilisation de la piste fixées dans le certificat de l'aérodrome ou dans la décision d'homologation.

b) Un dessin en plan du projet de procédure, si possible sur fond de carte topographique. La carte retenue est celle dont l'échelle est la plus adaptée aux segments de la procédure

représentés. Les trajectoires et leurs aires de protection sont représentées avec indication des principaux obstacles et notamment de l'obstacle déterminant pour chaque segment de la procédure. Si nécessaire, une vue en coupe longitudinale des trajectoires complète ce dessin. En outre, si un problème de compatibilité de volumes associés à la procédure avec des espaces aériens adjacents doit être résolu, ces derniers doivent figurer sur le dessin.

c) Rapport technique

c-1) Données relatives à l'infrastructure :

- définition de la piste/FATO (longueur, largeur, orientation, coordonnées et altitudes des seuils de piste ou point équivalent pour une FATO) ;
- point de référence de l'aérodrome (coordonnées et altitude) ;
- caractéristiques des moyens de navigation utilisés (coordonnées et altitude) ;
- températures associées à l'aérodrome (de référence, minimale et maximale le cas échéant) ;
- déclinaison magnétique ;

c-2) Éléments relatifs aux obstacles :

- caractéristiques du (des) modèle(s) numérique(s) de terrain utilisé(s) (origine, projection, précision horizontale et verticale) ;
- caractéristiques des fichiers d'obstacles utilisés (origine, projection, précision horizontale et verticale, date de mise à jour) ;

c-3) Logiciels utilisés lors de la conception :

- logiciel utilisé pour visualiser les obstacles et le relief (numéro de version, référence de validation) ;
- logiciel utilisé pour la conception des trajectoires (numéro de version, référence de validation) ;
- logiciel utilisé pour la conception des aires de protection (numéro de version, référence de validation) ;
- logiciel utilisé pour les calculs d'altitudes minimales de vol (numéro de version, référence de validation) ;
- fonctions des logiciels utilisées pour la conception de la procédure ;

c-4) Description des contraintes liées :

- au relief ;
- à l'environnement (étude d'impact sur l'environnement) ;

- à l'intégration dans le dispositif de circulation aérienne (étude compatibilité circulation aérienne)
- à la météorologie (régime des vents associés au mauvais temps) ;
- à l'espace aérien (volumes associés à d'autres procédures sur des aérodromes voisins, zones réglementées, dangereuses ou interdites, activités sportives ou récréatives, activités drones) ;
- aux aides radio à la navigation aérienne ;

c-5) Eléments de construction de la procédure

c-5-1) Segment d'arrivée

- secteurs de ralliement, trajectoires spécifiées, altitudes minimales associées, obstacle déterminant ;

c-5-2) Segments d'approche initiale et intermédiaire

- description des trajectoires, aires de protection et paramètres associés, obstacle déterminant, altitude minimale de franchissement d'obstacles, altitude de procédure, restrictions éventuelles de vitesse ;

c-5-3) Segment d'approche finale

- détermination de l'axe d'approche finale, aire de protection (ou surfaces d'évaluation d'obstacles) et paramètres associés, obstacle déterminant, pente, calcul de l'OCH d'approche finale (OCH/f) et, s'il y a lieu, repères permettant la neutralisation d'obstacles, éléments de calcul de l'OCH issus du modèle de risque de collision (CRM) ;

c-5-4) Segment d'approche interrompue

- aire de protection et paramètres associés, obstacle déterminant, pente, calcul de l'OCH d'approche interrompue (OCH/m) ; s'il y a lieu, exposé des raisons précises justifiant la solution choisie ou les instructions restrictives (point de virage « TP » ou altitude/hauteur de virage ; vitesse maximale à respecter ; autres instructions restrictives éventuelles) ;

c-5-5) Manœuvres à vue

- obstacle déterminant, calcul des OCH associées ;
- description de la trajectoire et des repères visuels associés dans le cas de trajectoires prescrites ;

c-5-6) Attente

- aire de protection du circuit d'attente et des manœuvres d'entrées, paramètres associés, obstacle déterminant, altitude minimale d'attente ;

c-5-7) Départs

- description des trajectoires, détail des calculs permettant de déterminer les pentes théoriques de montée et si nécessaire les pentes requises pour les services de la circulation aérienne (pentes ATS) ;

- les obstacles déterminants.

c-6) Minimums

- une proposition de minimums opérationnels d'aérodrome pour les procédures identifiées au §1.2.6.

c-7) Etude aéronautique lorsque la surface de segment à vue (VSS) est percée.

2.2. Procédures de navigation de surface

En complément des dispositions précédentes, l'étude doit comporter les renseignements suivants :

- une proposition de tableau de codage ;

- les coordonnées des points de cheminement et des points significatifs du guidage vertical ;

- toute information nécessaire au bon codage de la procédure (par exemple le FAS DB) ;

- évaluation de l'infrastructure DME visant à garantir les performances requises pour les opérations envisagées (dans le cas de trajectoires de navigation de surface basées sur les critères DME/DME).

Fait le 4 octobre 2017.

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. Borel

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation aérienne militaire,

P. Reutter

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale des outre-mer :

L'adjoint à la directrice générale des outre-mer,

C. Giusti

Arrêté du 3 novembre 2017 portant nomination au Comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement

NOR : MOMS1730945A

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 3 novembre 2017, est nommé membre titulaire au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement, M. Paul-Marie CLAUDON, adjoint au sous-directeur des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, en qualité de représentant de l'Etat au titre du ministère des outre-mer, en remplacement de M. Stanislas CAZELLES.

Arrêté du 14 novembre 2017 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut calédonien de participation (ICAP)

NOR : MOMS1731970A

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 14 novembre 2017, sont nommés : M. Etienne DESPLANQUES, sous-directeur des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut calédonien de participation (ICAP), en remplacement de M. Stanislas CAZELLES, et M. Paul-Marie CLAUDON, adjoint au sous-directeur des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, suppléant, en remplacement de M. Gilles ARMAND.

Arrêté du 14 novembre 2017 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)

NOR : MOMO1731948A

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 14 novembre 2017, sont nommés membre titulaire du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministère des outre-mer :

M. Emmanuel BERTHIER, directeur général des outre-mer, en remplacement de M. Alain ROUSSEAU ;

M. Etienne DESPLANQUES, sous-directeur des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, en remplacement de M. Stanislas CAZELLES ;

Mme Sophie YANNOU-GILLET, chef du bureau de la vie économique, de l'emploi et de la formation, est nommée suppléante de M. Emmanuel BERTHIER ;

M. Gilles ARMAND, chargé de mission au bureau de la vie économique, de l'emploi et de la formation, est nommé suppléant de M. Etienne DESPLANQUES.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/MAC 2017-58 du 16 novembre 2017 portant attribution d'une subvention à la société Musical production SARL au titre du Ministère des Outre-mer pour l'organisation du festival Francofolies en Nouvelle-Calédonie - 2017

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2017/64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2017, déléguée par le Ministère des Outre-mer sur le programme n°123 « Conditions de vie outre-mer » ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement budget 2017, du Ministère des Outre-mer sur le programme n° 123 « Conditions de vie outre-mer » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 10 000,00 € (Dix mille euros), soit 1 193 317 F CFP, (Un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix sept F CFP) est accordée à la société Musical Productions SARL, au titre du Ministère des Outre-mer, pour l'organisation de festival Francofolies en Nouvelle-Calédonie en 2017.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au BCI sous le n° 17499 00010 28417802011 53, dès signature du présent arrêté.

Article 3 : Ladite société devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat) approuvés et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Outre-mer, programme 123, centre financier « 0123-C001-D988 », centre de coût « HCRSG0S988 », domaine fonctionnel « 0123-03-03 », code activité « 0123 00000405 », groupe de marchandise « 12-02-01 », pce cible « 6541210000 », gestion 2017.

Article 6 : En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DAC/2017/n° 1140 INF - BIS du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'arrêté HC/DAC/2017/n° 1140 INF du 23 juin 2017 attribuant une subvention de l'Etat à la commune de Farino

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat Etat/province Sud/communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté HC/DAC/2017/n° 1140 INF du 23 juin 2017 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 3, et 4 de l'arrêté susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

Est attribuée à la commune de Farino une subvention d'un montant de **quarante-deux millions neuf cent quarante-cinq mille francs CFP (42 945 000 F CFP) soit trois cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-dix-neuf euros dix centimes (359 879,10 €)** destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération n° I-3-1 intitulée « Réalisation de la route municipale n° 1 dite « Route de Tendéa » dont le plan de financement est décrit à l'article 2. »

« Article 3 :

Le programme des tranches n° 1 et 2 de ladite opération présenté par la commune de Farino, au titre de l'année 2017 s'élève à 126 047 801 F CFP dont 121 657 224 F CFP soit 1 019 487,54 € sont pris en compte au titre du présent arrêté. Les coûts de la tranche n° 1 s'élèvent à 49 060 363 F CFP et ceux de la tranche n° 2 à 76 987 438 F CFP dont seuls 72 596 861 F CFP sont contractualisés dans le contrat de développement Etat/province Sud/commune de Farino 2017-2021. Ce programme fait partie intégrante d'une opération globale dont le coût total est estimé à 250 000 000 F CFP dont 170 000 000 F CFP sont contractualisés dans le contrat de développement susvisé.

Les travaux consistent en la réhabilitation de la voie urbaine n° 1 et de la route municipale n° 1 situées entre l'intersection José Bardou et le radier de la Houé, ce qui représente un linéaire de 10 800 mètres.

• Description de l'opération :

Les travaux de la première tranche consistent en la réalisation de travaux d'assainissement des eaux pluviales, à savoir le curage des ouvrages partiellement comblés, l'élargissement de la chaussée par décaissement dans les talus et recréation de fossé mécanique trapézoïdal, la création de caniveaux béton préfabriqués en « L » dans les zones étroites, le renforcement du réseau d'assainissement avec la création de 96 ml de traversée busée DN800 et 31 têtes d'ouvrages, la réhabilitation des traversées busées et des ouvrages cadres, et la réhabilitation des dalles radiers.

Ces travaux consistent également en l'élargissement de certaines sections des voies, soit par terrassement dans le talus, soit par purge et création d'une structure de chaussée, et en l'étanchéification de la chaussée par point à temps sur une surface totale de 10 150 m² pour uniformiser les surfaces revêtues et conservées.

La seconde tranche concerne la réalisation de travaux de terrassements de chaussée et d'enduits superficiels décrits comme suit : purges pour élargissement ponctuel de chaussée, reprise de la structure de chaussée par mise en place d'un géotextile, création d'une couche de forme homogène par lithostabilisation et LHR (Liants Hydrauliques Routiers) et création d'une couche de base/fondation, traitement au liant hydraulique de la chaussée sur 3350 mètres, 6 mètres de large et 30 centimètres d'épaisseur, du PM4850 au PM8200, et la protection des surfaces terrassées par mise en œuvre d'un enduit superficiel monocouche.

Cette opération a pour objectif de réaliser un réseau routier carrossable par des travaux de grande ampleur et permettre une circulation en toute sécurité pour la population mais également une bonne desserte des différentes structures touristiques qui s'y développent, Tendéa étant très prisé pour ses points de vue et ses oasis de verdure nichés en bord de rivière.

• Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 121 657 224 F CFP :

• Plan de financement

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat (soit 35,30 %)	42 945 000 F CFP
Province Sud (soit 35,29 %)	42 937 843 F CFP
Commune de Farino (soit 29,40 %)	35 774 381 F CFP
Total général (soit 100 %)	121 657 224 F CFP ».

« Article 4 :

L'Etat subventionnera la commune de Farino au taux de 35,30 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 42 945 000 F CFP (359 879,10 €) selon les modalités suivantes :

• 25 %, soit 10 736 250 F CFP (89 969,78 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

• 73 %, soit 31 349 850 F CFP (262 711,74 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la commune de Farino.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

• Le solde de 2 %, soit 858 900 F CFP (7 197,58 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 121 657 224 F CFP, visé par le trésorier de la commune de Farino et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud. »

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/DAECP/3140 - 68 du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° HC/DAIRCL/3140 - 90 du 27 juillet 2017 attribuant une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2017 – Programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants en faveur des outre-mer

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention signée entre l'Etat et la province Sud, le 23 juin 2017, signé le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 23 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL/3140 - 90 du 27 juillet 2017, portant attribution de l'Etat à la province Sud au titre du FEI 2017 ;

Vu la demande de la province Sud du 12 septembre 2017 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du FEI ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° HC/DAIRCL/3140-90 du 27 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de cent douze millions cinq cent cinquante-neuf mille neuf cent cinq francs CFP (112 559 905 F CFP) soit neuf cent quarante trois mille deux cent cinquante-deux euros (943 252 €) destinée au financement de l'opération « Equipement photovoltaïque de collèges publics » dont le plan de financement est décrit à l'article 2 ».

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la représentante de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

Arrêté n° HC/DAFE/2017/1224 RES 2 du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté HC/DAFE/2017/n° 1224 RES du 23 juin 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Thio

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2017/64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat de Développement Etat/province Sud/communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté HC/DAFE/2017/n° 1224 RES du 23 juin 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Thio ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté n° HC/DAFE/2017/n° 1224 RES du 23 juin 2017 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« L'article 1 :

Est attribuée à la commune de Thio une subvention d'un montant de de cinquante six millions de francs CFP (56 000 000 F CFP) soit quatre cent soixante neuf mille deux cent quatre vingt euros (469 280,00 €) destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération n° I-8-1 « Renforcement de l'alimentation AEP du district de Thio par la rivière Nembourou - Raccordement Saint-Michel/Pétroglyphes » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Thio au titre de l'année 2017, dont le coût s'élève à 140 000 000 F CFP, soit 1 173 200,00 €, concerne le renforcement de l'adduction en eau potable du district de Thio avec la mise en place d'une conduite de distribution sur 5 km entre la tribu de Saint-Michel et Pétroglyphes à partir du captage sur la rivière de Nembourou, en forêt provinciale de Saille.

Une convention de maîtrise d'œuvre n° 2017/33 a été notifiée au bureau d'études IDR le 22 mai 2017 pour un montant de 8 428 000 F CFP TTC.

Un dossier de consultation des entreprises établie en septembre 2017 par le bureau d'études IDR permettra de lancer les travaux pour alimenter le lotissement des Pétroglyphes ainsi que les rives droites (Bota mere) et gauche (village) de Thio rivière.

Les travaux prévoient la mise en place d'une conduite en PVC 250 mm et ses équipements hydrauliques le long de la route provinciale n° 4 pour un montant prévisionnel de 135 230 789 F CFP TTC.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Durée des travaux estimée à 11 mois pour une fin prévisionnelle en novembre 2018.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	56 000 000 F CFP (soit 40 %)
Province Sud :	56 000 000 F CFP (soit 40 %)
Commune de Thio :	28 000 000 F CFP (soit 20 %)
Total :	140 000 000 F CFP (soit 100 %).

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Thio au taux de 40 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 56 000 000 F CFP (469 280,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 14 000 000 F CFP (117 320,00 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

- 73 %, soit 40 880 000 F CFP (342 574,40 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2017/2021 est à fournir en préalable du versement de la deuxième tranche de la subvention.

- Le solde de 2 %, soit 1 120 000 F CFP (9 385,60 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatement d'un montant supérieur ou égal à 140 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la commune, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée par le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, des procès-verbaux de réception définitive des travaux et des plans de récolement des nouvelles installations ».

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/SAS/2017/n° 1336 BAT - BIS du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'arrêté HC/SAS/2017/n° 1336 BAT du 8 novembre 2017 d'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2017

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 des finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 « soutien aux projets des communes et groupements de communes », sous-action 6, « dotation d'équipement des territoires ruraux » du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2017/64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/SAS/2017/n° 1336 BAT portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Farino ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Il est attribué à la commune de Farino la somme cinq millions quatre vingt huit mille trois cent soixante-dix-neuf francs CFP (5 088 379 F CFP) soit quarante deux mille six cent quarante euros et soixante-deux centimes (42 640,62 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – année 2017, pour participer au financement de l'opération suivante :

« Réalisation d'un parc de loisirs à Focola »

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

	FCFP	EUROS	TAUX
Etat (subvention DETR 2017)	5 088 379	42 640,62	39,00 %
TDIL 2016	978 998	8 204,00	7,50%
Commune	7 958 750	58 490,32	53,50 %
TOTAL	14 026 127	109 334,94	100 %

L'alinéa 1 de l'article 3 est modifié comme suit :

« L'Etat subventionnera la commune de Farino au taux de 39 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 5 088 379 F CFP soit 42 640,62 €, selon les modalités suivantes ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Farino et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/SAN/n° 059/2017 du 5 décembre 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics des communes de Voh, Koné et Pouembout

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par les organisateurs de la coupe Yeweine ;

Vu les demandes formulées par les maires de Voh, Koné et Pouembout ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Koné ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les mercredi après-midi hors vacances scolaires, les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics sont interdites sur l'ensemble des communes de Voh, Koné et Pouembout :

Du 6 décembre 2017 au 5 mars 2018,

- Tous les samedis et dimanches, à compter du vendredi à 20h00 jusqu'au lundi à 5h00,
- Lundi 25 décembre 2017 de 00h00 à 24h00 (minuit),
- Lundi 1^{er} janvier 2018 de 00h00 à 24h00 (minuit),
- Jeudi 25 janvier 2018 à partir de 20h00 la veille jusqu'à 5h00 le lendemain,
- Les jours suivants de 12h00 jusqu'à 5h00 le lendemain :
 - mercredi 6 décembre 2017,
 - mercredi 13 décembre 2017,

• **mercredi 21 février 2018,**

• **mercredi 28 février 2018.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Est également exclue de la présente interdiction, à l'exception de la bière, la vente d'alcools en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 4 : Les maires des communes de Voh, Koné et Pouembout, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord, et par délégation :

Le Secrétaire Général,
MICHEL HENNOCQUE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2017-156D/GNC du 6 décembre 2017 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 17PA02875 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 17 août 2017,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire n° 17PA02875, « Mme Peggy Roudaut contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-2351/GNC du 6 décembre 2017 relatif à l'attribution des aides à la production audiovisuelle et cinématographique à diverses sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, pour la réalisation de projets de film documentaire, magazine, fiction et clip vidéo

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 92 du 29 décembre 2015 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 93 du 29 décembre 2015 relative au budget primitif propre de la

Nouvelle-Calédonie exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 99 du 30 décembre 2015 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-3396/GNC-Pr du 16 mars 2015 portant état n° 1 des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2014 à reporter sur l'exercice 2015 – budget principal,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, des aides à la production audiovisuelle et cinématographique sont attribuées aux sociétés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Ces aides à la production audiovisuelle et cinématographiques sont versées sur les comptes bancaires dès la certification de l'arrêté et la signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70% à la notification de l'arrêté ;
- 30% sur justification de l'accomplissement de l'ensemble des obligations du bénéficiaire en contrepartie de l'aide octroyée.

Article 3 : La dépense de cinquante-neuf millions de francs CFP (59 000 000 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017.

Article 4 : En contrepartie des aides à la production audiovisuelle et cinématographique accordées en annexe, les sociétés bénéficiaires sont tenues de :

- remercier le Fonds de soutien de Nouvelle-Calédonie au générique du film, tel que signifié dans la convention ;
- réaliser l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans un délai fixé dans la convention de subvention ;
- remettre au service instructeur un bilan moral et financier du projet finalisé avec les justificatifs des dépenses, ainsi que le bilan des diffusions. A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées ;
- remettre au service instructeur le projet sur support numérique, ainsi que 5 photos de tournage, l'affiche du projet et tout autre support de communication ;
- accorder gratuitement pendant cinq ans au Fonds de soutien le droit d'utilisation d'un extrait de 3 min pour tout projet de conservation, communication ou promotion de la Nouvelle-Calédonie, à but non lucratif. Le producteur est informé de cette utilisation et une mention est faite au générique.

Article 5 : Le non-respect des engagements définis à l'article 4 peut entraîner la résiliation totale ou partielle de la convention de subvention, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide financière attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Annexe à l'arrêté n° 2017-2351/GNC du 6 décembre 2017
relatif à l'attribution des aides à la production audiovisuelle et cinématographique à diverses sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, pour la réalisation de projets de film documentaire, magazine, fiction et clip vidéo

Sous fonction 91 « animation et développement économique »

Article 204281 « biens mobiliers, matériel et études »

Société	Montant en F CFP	Objet de l'aide
ARCHIPEL CALEDONIE SARL Ridet/Siret/RCS 2013 b 151 380 BNC 14889 00081 08768298226 21	4 000 000	Magazine - 10x26' : Vues sur mer
AVCOM SARL Ridet/Siret/RCS 2013 B 1 200 047 BNP 17939 09110 21438200124 49	2 000 000	Documentaire – 52' : Place des cocotiers, histoire de cœurs
FOULALA – Moustic production SARL Ridet/Siret/RCS 2014 B 1 234 830 BCI 17499 00010 26850402014 11	2 000 000	Web-documentaire – 200' : Tjibaou le Kanak
FOULALA – Moustic production SARL Ridet/Siret/RCS 1 234 830.001 BCI 17499 00010 26850402014 11	4 000 000	Documentaire – 52' : Allons enfants
HORIZON PACIFIQUE SARL Ridet/Siret/RCS 0 642 538.001 OPT 14158 01022 0019801F051 84	2 000 000	Documentaire – 52' : NC/Vanuatu, dans le regard de l'autre
LATITUDE 21 PACIFIC SARL Ridet/Siret/RCS 2013 B 1 191 105 (2013 B 737) BCI 17499 00010 25993302016 46	4 000 000	Documentaire – 52' : Métisses de cœur
MAYDIA PRODUCTION SARL Ridet/Siret/RCS Grasse 500 914 718 Caisse d'Epargne 18315 10000 08000308507 25	2 000 000	Série documentaire – 6x30' : Les rives du Pacifique
P4 NC SARL Ridet/Siret/RCS Nouméa 1 182 013.001 SGCB 18319 06711 86022950001 76	4 000 000	Magazine – 15x26' : Histoire d'histoire
P4 NC SARL Ridet/Siret/RCS Nouméa 1 182 013.001 SGCB 18319 06711 86022950001 76	1 500 000	Documentaire – 26' : Le faire à cheval
TETEMBA PRODUCTIONS SARL Ridet/Siret/RCS Nouméa 2009 B 935 023 BNC 14889 00040 08768578011 40	3 500 000	Documentaire – 52' : En plein chœur
LA PERRUQUE SAS Ridet/Siret/RCS Nouméa 2012 B 1 133 123 BNP 17939 09110 21277100196 49	3 000 000	Court-métrage de fiction– 25' : L'étincelle, la flamme, le feu
NIAOULIWOOD SARL Ridet/Siret/RCS Nouméa 2011 B 1092 857 BNC 14889 00081 08768161416 44	27 000 000	Long-métrage de fiction-150' : NI28 – strate II
TOTAL GENERAL	59 000 000	

Arrêté n° 2017-2353/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le cofinancement des projets retenus dans le cadre de la commission mixte du 17 juillet 2017 : programme annuel de coopération avec le Vanuatu

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la commission mixte qui s'est tenue à Port-Vila le 17 juillet 2017, il est versé la somme de vingt

millions huit cent quatre-vingt-trois mille cinquante-cinq francs CFP (20 883 055 F CFP) en vue de cofinancer les trois projets décrits dans l'annexe jointe dès que le présent arrêté est exécutoire et dès la signature des conventions prévues par l'article 5 de la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 susvisée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 6562 « coopération décentralisée », LC 21270 « BI-participation coopération décentralisée Vanuatu ».

Article 3 : Les bénéficiaires figurant à l'annexe de présent arrêté s'engagent, une fois les projets menés à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des sommes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et à son annexe budgétaire, et ce dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Annexe de l'arrêté N° 2017- 2353 /GNC du 6 décembre 2017

autorisant le cofinancement des projets retenus dans le cadre de la commission mixte
du 17 juillet 2017 : programme annuel de coopération avec le Vanuatu

N°	Article budgétaire	Ligne de crédit	Convention de financement	Organisme bénéficiaire	Intitulé du projet	Description du projet	Secteur concerné	Montant en Euros	Montants en Francs CFP	Devise du Compte bancaire	Coordonnées bancaires
5	6562	LC 21270	oui	Ministère de l'Éducation et de la Formation	Bourses d'études pour les formations supérieures	Bourses d'études pour les formations supérieures bilingues proposées en 2018	Education et formation	115 000 €	13 723 150	VUV	Vanuatu National University-Scholarship AC / National Bank of Vanuatu Limited. Numéro de compte : 014387004 / code swift : NBGVVUVU
8	6562	LC 21270	oui	Ministère de l'Éducation et de la Formation	Renforcement linguistique dans les formations supérieures bilingues	Formations et stages en français	Education et formation	40 000 €	4 715 270	VUV	Vanuatu National University-Projecta Account / National Bank of Vanuatu Limited. Numéro de compte : 0143887002 / code swift : NBGVVUVU
14	6562	LC 21270	non	ESPE - UNC	Master MEEF-PF et Master MEEF-2nd degré pour les formateurs de l'EEV	Pérennisation des actions de formation continue des enseignants du Vanuatu par l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de la Nouvelle-Calédonie (ESPE-NC) et son laboratoire interdisciplinaire de recherche en éducation (LIRE).	Education	20 000 €	2 386 635	XPF	Agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie Numéro de compte : 10071-98501-00001000203-03
MONTANT TOTAL DU PROGRAMME DE COOPERATION 2017									175 000 €	20 883 055	

Arrêté n° 2017-2355/GNC du 6 décembre 2017 autorisant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des deux journalistes chargés d'accompagner la délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du 48ème Sommet du Forum des Iles du Pacifique à Apia (Samoa) du 4 au 10 septembre 2017

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des frais de transport et d'hébergement de Messieurs Yann Mainguet et Patrick Nicar, dans le cadre du 48ème Sommet du Forum des Iles du Pacifique à Apia (Samoa) du 4 au 10 septembre 2017, pour un montant total de six cent trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP (603 490 F CFP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, selon le détail ci-dessous :

Pour l'hébergement :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- ligne de crédit 19684 : « hébergement et séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Pour les frais de transport :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- ligne de crédit 13737 : « transport de personnes extérieures à la collectivité ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2361/GNC du 6 décembre 2017 relatif au versement d'une subvention pour la reconstruction de la maison commune de la tribu de Tenda Koumendi

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les programmes d'intervention en milieu tribal mis en place par le gouvernement ;

Vu la demande de subvention de l'association Sedeyaa de la tribu de Tenda Koumendi en date du 12 mars 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) en faveur de l'association SEDEYAA pour la reconstruction de la maison commune située à la tribu de Tenda Koumendi, Nakéty à Canala.

Article 2 : Cette subvention sera versée en totalité dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire sur le compte bancaire suivant :

- Titulaire du compte : Association SEDEYAA
- Code banque : 14 158
- Code guichet : 01 022
- Numéro de compte 0033516N051
- Clé : 21
- Numéro RIDET : 1 248 608

Article 3 : Dans le délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention, l'association s'engage à fournir à la Nouvelle-Calédonie :

- les copies des factures justifiant du paiement des frais pour la réalisation de ce projet ;
- un bilan détaillé de l'utilisation des crédits alloués et des travaux à la fin de ce chantier.

Article 4 : En cas de non-production des justificatifs, ou d'une justification partielle, ou d'une utilisation autre qu'initialement prévue, la Nouvelle-Calédonie émettra un titre de remboursement à l'encontre du bénéficiaire de la subvention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 :

- programme 1001 : « Patrimoine et terres coutumières » ;
- sous-fonction 03: « Pouvoirs publics et institutions » ;
- article 204282 : « Bâtiments et installations » ;
- ligne de crédit 22086 : « Subventions investissements maisons communes ».

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2017-2363/GNC du 6 décembre 2017
portant subvention à la commune de La Foa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-887/GNC du 4 mai 2016 fixant le contenu du dossier de demande de subvention prévu par l'article 13 de délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attributions des subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu l'arrêté n° 2016-889/GNC du 4 mai 2016 fixant le contenu du cahier des charges prévu par l'article 2 de délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attributions des subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de cinq cent neuf mille trois cent cinquante-cinq francs (509 355 F CFP) à la commune de La Foa afin de contribuer au financement de l'élaboration de son plan communal de sauvegarde.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C530000000 30 ouvert par la commune de La Foa auprès de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM).

Article 3 : Cette dépense est imputable sur le budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 :

- chapitre 931 « sécurité et ordre public » ;
- sous fonction 12 « sécurité civile » ;
- article 65734 « subvention de fonctionnement aux communes ».

Article 4 : La commune de La Foa, bénéficiaire de cette subvention, est tenue de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement. A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune de La Foa, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2365/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention au centre de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de demande de subvention de l'IRD, référencée GDN/SS/n° 00040 en date du 6 octobre 2014, demande actualisée en 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention d'un montant de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP) au centre de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) de Nouméa, RIDET n° 0 120 683.002, afin de contribuer au financement du recours à un ingénieur dans le cadre du projet de mise à disposition des acteurs de la sécurité civile d'outils d'évaluation du risque tsunami en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire de l'agent comptable du centre de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) de Nouméa, la direction des finances publiques (DFIP) de la Nouvelle-Calédonie, 10071 98501 00001000048 16, dès que la convention fixant les modalités de versement de la subvention sera rendue exécutoire.

Article 3 : Cette dépense est imputable sur le budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 :

- chapitre 931 « sécurité et ordre public » ;
- sous fonction 12 « sécurité civile » ;
- article 65738 « subvention de fonctionnement aux organismes publics-parapublics ».

Article 4 : Le centre de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) de Nouméa est tenu de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement. A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre du centre de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) de Nouméa, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2367/GNC du 6 décembre 2017 prenant en charge l'hébergement et la restauration pour un formateur de l'école d'application de la sécurité civile (ECASC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la préparation de la saison des feux de forêts 2017/2018, il est proposé d'organiser en Nouvelle-Calédonie, en étroite collaboration avec l'école d'application de la sécurité civile (ECASC), la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels de la sécurité civile dans les domaines suivants :

- Chef de groupe (FDF 3) ;

- Chef de colonne (FDF 4) ;
- Cadre Aéro 1 et 2 (AERO 1 et 2).

Ces formations conduites par le lieutenant-colonel Jean-Pierre Blanc seront suivies par une mission d'appui à l'élaboration du schéma de formation des acteurs de la sécurité civile et d'une session de préparation au concours de lieutenant de sapeurs-pompiers.

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge pour la période du 8 septembre au 7 octobre 2017 pour le lieutenant-colonel Jean-Pierre Blanc.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie prendra en charge les frais prévus à l'article 1^{er}, pour un montant maximum de quatre cent cinquante-deux mille neuf cents francs CFP (452 900 F CFP) :

- les frais d'hébergement comprennent la location d'une chambre de catégorie intermédiaire ou supérieure incluant le petit déjeuner pour un montant maximum de deux cent quarante-six mille quatre cents francs CFP (246 400 F CFP) ;
- les frais de restauration comprennent les repas (déjeuners et dîners) du formateur pour un montant maximum de deux cent six mille cinq cents francs CFP (206 500 F CFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget 2017 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931 « sécurité et ordre public », sous-fonction 12 « sécurité civile », article 6285.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2375/GNC du 6 décembre 2017 relatif à l'attribution d'une subvention au cluster agro-alimentaire CAP AGRO NC

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP) est attribuée au Cluster agro-alimentaire CAP AGRO NC - Ridet : 1 197 375.001.

Article 2 : La dépense de deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 - chapitre 939 « Economie » - sous-fonction 92 « Agriculture et pêche – Sécurité des aliments et bio sécurité » :

- Article 65741 – LC 22146 pour un montant de 1 500 000 F CFP ;
- Article 6745 – LC 23492 pour un montant de 1 000 000 F CFP.

Article 3 : Les modalités de versement et de transmission des justificatifs de l'utilisation de cette subvention exceptionnelle sont définies dans une convention entre la Nouvelle-Calédonie et CAP AGRO NC.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2377/GNC du 6 décembre 2017 portant nomination par intérim du chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-2339/GNC du 5 mai 2009 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des affaires juridiques,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Marjolaine Vollmer est nommée en qualité de chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie par intérim.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2379/GNC du 6 décembre 2017 relatif au versement de la participation financière supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1233/GNC du 30 mai 2017 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1321/GNC du 6 juin 2017 relatif à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, une participation financière supplémentaire de 10 000 000 F CFP est versée aux organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie par l'arrêté n° 2017-1233/GNC du 30 mai 2017 susvisé, pour le financement de la formation de leurs adhérents et de leur fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

Syndicats	Nombre de voix	Nombre de tranches entières de 500 voix	Montant alloué par tranches entières de 500 voix	Total en F CFP
USOENC	7317	14	181 818,18 F CFP	2 545 455
USTKE	4879	9	181 818,18 F CFP	1 636 364
UT/CFE-CGC	4452	8	181 818,18 F CFP	1 454 545
CSTC-FO	3938,5	7	181 818,18 F CFP	1 272 727
FSFAOFP	3795,5	7	181 818,18 F CFP	1 272 727
COGETRA-NC	3208	6	181 818,18 F CFP	1 090 909
CSTNC	2294,5	4	181 818,18 F CFP	727 273
TOTAL		55		10 000 000

Article 2 : La dépense est imputée au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 :

- chapitre 6558 : Autres contributions obligatoires ;

- action n° A1301-05 : Contribuer au développement du dialogue social ;
- opération n° 1301F009 : Aide au fonctionnement des organisations syndicales.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2381/GNC du 6 décembre 2017 relatif à l'attribution de subventions d'aides financières aux associations et organismes culturels

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est autorisé, dans la limite des crédits inscrits, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, le versement des subventions d'aides financières, pour la création et la diffusion de projets culturels en Nouvelle-Calédonie et le soutien à des associations relevant des secteurs de la condition féminine et de la citoyenneté, d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2017, au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs, sous fonction 31 « culture », ligne de crédit 13901, article 65741 « subventions diverses ».

Cette somme sera versée dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : Les structures culturelles reprises en annexe, bénéficiaires de ces subventions, sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recettes sera émis à leur rencontre pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

ANNEXE à l'arrêté n° 2017-2381 /GNC du 6 décembre 2017
relatif à l'attribution de subventions d'aides financières aux associations et organismes culturels

Intitulé	Projet	Montant en F CFP	Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB	Sigle banque	Numéro RIDET
Association XACACE NORD	Soutien à l'organisation d'animations culturelles et musicales dans le cadre de la célébration des 20 ans de l'association, du 15 au 17 décembre 2017, sur le site de Tadurem à Maré.	400 000	14158	01022	0292648051	53	OPT	0 491 993.001
Association Vi Nimo LDK	Soutien à l'organisation du Prix littéraire Vi Nimō et au déplacement d'un groupe de 100 lycéens à Pindimé pour la remise du Prix sur le Salon International du Livre Océanien en octobre 2017.	600 000	14158	01022	0043870T051	03	CCP	0 664 979.001
TOTAL GENERAL		1 000 000						

Arrêté n° 2017-2385/GNC du 6 décembre 2017 autorisant la prise en charge des frais de déplacement d'une personne extérieure à la collectivité pour une mission de conseil et d'expertise dans le domaine de l'enseignement spécialisé de la musique et de la danse

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est autorisé la prise en charge des frais de déplacement de M. Philippe Ribour, inspecteur de la création artistique au sein de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) du Ministère de la Culture, pour la réalisation d'une mission de conseil et d'expertise dans le domaine de l'enseignement spécialisé de la musique et de la danse auprès du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie.

Cette mission s'est déroulée du 14 juillet au 1^{er} août 2017 à Nouméa.

La prise en charge concerne :

- Les frais de transports aériens en classe économique Paris - Tokyo - Nouméa – Tokyo - Paris d'un montant de 328 514 F CFP (trois cent vingt-huit mille cinq cent quatorze francs CFP) pour un aller le 14 juillet 2017 et un retour le 1^{er} août 2017 ;
- Les frais de déplacement aérien Nouméa – Lifou - Nouméa d'un montant de 27 068 F CFP (vingt-sept mille soixante-huit francs CFP) ;
- Les frais d'hébergement du 15 juillet au 1^{er} août 2017 d'un montant maximum de 201 819 F CFP (deux cent un mille huit cent dix-neuf francs CFP) ;
- Une indemnité journalière de 5 250 F CFP (cinq mille deux cent cinquante francs CFP) pour la période du 16 au 31 juillet 2017.

Article 2 : Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 :

- sous-fonction 03 : « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;

- article 62268 : « autres honoraires, conseils... » ;
- chapitre 930 : « administration générale ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2391/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution de subventions dans le cadre du programme « Case numérique »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 93 du 29 décembre 2015 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des subventions sont attribuées aux porteurs de projets énumérés en annexe, dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Case numérique » pour un montant global de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP).

Article 2 : Ces subventions, dédiées à 50 % des frais d'investissement dont notamment l'achat d'équipements informatiques et numériques ainsi qu'au financement d'une partie des frais de fonctionnement, sont versées en totalité au budget de chaque bénéficiaire, dès la certification exécutoire de chaque convention individualisée dont le modèle est joint en annexe.

Article 3 : La dépense de 6 000 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 :

- chapitre 909 « économie » ;
- sous fonction 91 « animation et développement économique » ;
- article 204141 « biens mobiliers, matériel et études » ;
- ligne de crédit 19775 « subventions communes fonds lutte fracture numérique ».
- chapitre 939 « économie » ;
- sous fonction 91 « animation et développement économique » ;
- article 65734 « communes et structures intercommunales » ;

- ligne de crédit 16924 « communes et structures intercommunales ».

Article 4 : Les porteurs de projets bénéficiaires de ces subventions sont tenus, conformément à l'article 5 de la convention signée avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes versées, qui sera transmis à la direction du budget et des affaires financières du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des porteurs de projets bénéficiaires des subventions pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE à l'arrêté n° 2017-2331/GNC du 06 DEC 2017
portant attribution de subventions dans le cadre du programme « Case numérique »

Liste des espaces publics numériques (EPN) bénéficiaires de subventions dans le cadre du programme « Case numérique » – Edition 2017.
AP P1307-2012/2 – Fonds de lutte contre la fracture numérique
AE P1307-2012/3 – Fonds de lutte contre la fracture numérique.

Tiers demandeur	Commune	Province	Rib	Ridet	Montant investissement	Montant fonctionnement	Total
Mairie de Kaala-Gomen	Kaala-Gomen	Nord	45189 00002 5C130000000 32	0 133 009.001	1 000 000	2 000 000	3 000 000
Mairie du Mont-Dore	Mont-Dore	Sud	45189 00002 5C030000000 81	0 133 074.001	1 000 000	2 000 000	3 000 000
Totaux				2 000 000	4 000 000	6 000 000	



ANNEXE à l'arrêté n° 2017-2394/GNC du 06 DEC 2017
portant attribution d'une subvention à la commune de Kaala-Gomen dans le cadre du
programme « Case numérique »

CONVENTION N° CS17-3020-0000
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER A LA COMMUNE DE KAALA-GOMEN DANS LE CADRE DU
PROGRAMME « CASE NUMERIQUE »

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe 8, route des Artifices, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune de Kaala-Gomen dont le siège social se situe au village, route territoriale n°1, BP 134, 98 817 Kaala-Gomen, enregistrée au RIDET sous le numéro 0 133 009.001, représentée par le Maire, Hervé TEIN-TAOUVA,
Ci-après désigné par le «bénéficiaire»,

d'autre part,

CONSIDERANT QUE :

- La Nouvelle-Calédonie, dans sa vision du développement de l'économie numérique, souhaite soutenir les initiatives qui luttent contre la fracture numérique, en proposant des actions d'accompagnement des populations dans la maîtrise et l'utilisation des outils ou services numériques et les usages qui peuvent s'ensuivre,
- La commune de Kaala-Gomen souhaite inscrire l'espace public numérique de la commune dans le programme « Case numérique » dont l'objectif principal est de permettre à la population d'accéder aux services et usages du numérique sur son territoire,
- L'arrêté n° 2017-.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie au bénéficiaire dans le cadre du programme « Case numérique ».

Article 2 - Engagements du porteur de projet

1- Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformément à la mise en œuvre de son projet d'espace public numérique, s'inscrivant dans le cadre du programme « Case numérique » et sur la base des frais d'investissement et de fonctionnement, prévus par le plan de financement du projet, mis en annexe de la convention.

2- Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des actions financées, le financement apporté par la Nouvelle-Calédonie.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer et convier le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le membre du gouvernement en charge du développement numérique aux manifestations et inaugurations organisées dans le cadre des actions financées par la présente, dix jours au moins avant le déroulement de l'événement.

Article 3 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet du bénéficiaire.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 :

- chapitre 909 « Economie », sous-fonction 91 « Animation et développement économique », article 204141 « Biens mobiliers, matériels et études », ligne de crédits 19 775 « Subventions communes fonds lutte fracture numérique », AP P1307-2012/2 ;
- chapitre 939 « Economie », sous-fonction 91 « Animation et développement économique », article 65 734 « Communes et structures intercommunales », ligne de crédits 16 924 « Communes et structures intercommunales », AE P1307-2012/3.

Article 4 - Modalités de règlement

La subvention d'un montant global de TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (3 000 000 F CFP) sera versée sur le compte bancaire n°45189 00002 5C130000000 32, dès la certification exécutoire de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- UN MILLION DE FRANCS CFP (1 000 000 F CFP) correspondant au montant de la subvention d'investissement ;
- DEUX MILLIONS DE FRANCS CFP (2 000 000 F CFP) correspondant au montant de la subvention de fonctionnement.

Article 5 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte-rendu financier de l'utilisation des sommes versées, dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

A défaut de ce justificatif et en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation de l'action fixée, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 - Durée

Cette convention prend effet à compter de sa certification exécutoire et ce pour une durée d'un an.

Article 7 – Modifications et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux à Nouméa, le

Pour la commune de Kaala-Gomen,

Pour la Nouvelle-Calédonie,



ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1391/GNC du 06 DEC 2017
portant attribution d'une subvention à la commune du Mont-Dore dans le cadre du
programme « Case numérique »

CONVENTION N° CS17-3020-0000
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER A LA COMMUNE DE MONT-DORE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME « CASE NUMERIQUE »

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe 8, route des Artifices, BP M2, 98849
Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune du Mont-Dore dont le siège social se situe au 4468, avenue des deux baies,
Boulari, BP 3, 98810 Mont-Dore, enregistrée au RIDET sous le numéro 0 133 074.001,
représentée par le Maire, Eric GAY,
Ci-après désigné par le « bénéficiaire »,

d'autre part,

CONSIDERANT QUE :

- La Nouvelle-Calédonie, dans sa vision du développement de l'économie numérique, souhaite soutenir les initiatives qui luttent contre la fracture numérique, en proposant des actions d'accompagnement des populations dans la maîtrise et l'utilisation des outils ou services numériques et les usages qui peuvent s'ensuivre,
- La commune du Mont-Dore souhaite inscrire l'espace public numérique de la commune dans le programme « Case numérique » dont l'objectif principal est de permettre à la population d'accéder aux services et usages du numérique sur son territoire,
- L'arrêté n°

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie au bénéficiaire dans le cadre du programme « Case numérique ».

Article 2 - Engagements du porteur de projet

1- Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformément à la mise en œuvre de son projet d'espace public numérique, s'inscrivant dans le cadre du programme « Case numérique » et sur la base des frais d'investissement et de fonctionnement, prévus par le plan de financement du projet, mis en annexe de la convention.

2- Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des actions financées, le financement apporté par la Nouvelle-Calédonie.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer et convier le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le membre du gouvernement en charge du développement numérique aux manifestations et inaugurations organisées dans le cadre des actions financées par la présente, dix jours au moins avant le déroulement de l'événement.

Article 3 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet du bénéficiaire.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 :

- chapitre 909 « Economie », sous-fonction 91 « Animation et développement économique », article 204141 « Biens mobiliers, matériels et études », ligne de crédits 19 775 « Subventions communes fonds lutte fracture numérique », AP P1307-2012/2 ;
- chapitre 939 « Economie », sous-fonction 91 « Animation et développement économique », article 65 734 « Communes et structures intercommunales », ligne de crédits 16 924 « Communes et structures intercommunales », AE P1307-2012/3.

Article 4 - Modalités de règlement

La subvention d'un montant global de TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (3 000 000 F CFP) sera versée sur le compte bancaire n°45189 00002 5C030000000 81, dès la certification exécutoire de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- UN MILLION DE FRANCS CFP (1 000 000 F CFP) correspondant au montant de la subvention d'investissement ;
- DEUX MILLIONS DE FRANCS CFP (2 000 000 F CFP) correspondant au montant de la subvention de fonctionnement.

Article 5 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte-rendu financier de l'utilisation des sommes versées, dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

A défaut de ce justificatif et en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation de l'action fixée, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 - Durée

Cette convention prend effet à compter de sa certification exécutoire et ce pour une durée d'un an.

Article 7 – Modifications et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux à Nouméa, le

Pour la commune du Mont-Dore,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Arrêté n° 2017-2393/GNC du 6 décembre 2017 relatif à la prise en charge des frais de transport d'un facilitateur aux facteurs humains ne faisant pas partie du personnel de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la prise en charge des frais de transport aérien de Monsieur Claude Lambert, facilitateur aux facteurs humains (FH) à la direction générale de l'aviation civile de Polynésie Française, du 2 au 9 décembre 2017, en qualité d'intervenant aux facteurs humains pour la prorogation des Mentions d'unité des contrôleurs aériens de l'aérodrome de Nouméa-Magenta.

Article 2 : La dépense de prise en charge des frais de transport, d'un montant de cent vingt et un mille sept cent quarante-six francs F CFP (121 746 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 938 : « Transports et communication » ;
- sous-chapitre 82 : « Infrastructures et transport aérien » ;
- article 6245 : « Transports de personnes extérieures à la collectivité ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2395/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention en faveur de la ville de Nouméa pour l'achat de deux cinémomètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande formulée par la commune de Nouméa en date 29 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant d'un million trois cent mille francs CFP (1 300 000 francs CFP) est attribuée à la commune de Nouméa pour participer au financement de deux cinémomètres, pour lutter contre l'insécurité routière.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie : exercice 2017, chapitre 908 (transports et communication), sous fonction 81 (infrastructures et transport terrestre), article 204141 (biens mobiliers, matériel et études), ligne 204141 (subvention éducation routière communes).

Article 3 : La subvention est versée dans sa totalité dès que le présent arrêté est exécutoire.

Le paiement est effectué sur le compte de la commune de Nouméa n° 45189 00002 5C030000000 81.

Article 4 : La commune de Nouméa est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte-rendu détaillé d'utilisation de la subvention visé par le payeur de la trésorerie de la commune de Nouméa dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5 : En cas de non-respect notamment des dispositions des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa, pour le montant des dépenses non justifiées ou pour le montant utilisé contrairement à l'objet de la subvention.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2397/GNC du 6 décembre 2017 approuvant la convention avec l'association « Communication Culture et Dynamisation » pour la mise en place d'actions afin de permettre aux personnes sourdes d'obtenir leur permis de conduire et habilitant le président du gouvernement à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La convention avec l'association « Communication Culture et Dynamisation » pour la mise en place d'actions afin

de permettre aux personnes sourdes d'obtenir leur permis de conduire, ci-annexée, est approuvée.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer cette convention.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Republique Française



Secrétariat général du gouvernement

Direction des infrastructures, de la topographie et
des transports terrestres

Service de la sécurité et de la circulation routière

B.P. M2 – 98849 Nouméa cedex

Tél. : 28.03.00 - Fax : 28.17.60

Mel : dittt@gouv.nc

CS17-3170-... /DITTT/SSCR

Affaire suivie par Sabrina ARGIRIOU

CONVENTION

relative à la mise en place d'action de prévention routière
sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie

Entre :

La Nouvelle-Calédonie,
représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
domiciliée au 8, route des artifices, BP M2 98 849 – Nouméa Cedex
désignée ci-après par " le propriétaire ",

d'une part,

et

L'Association Communication Culture et Dynamisation,
ridet n° 0 575 449.001
représentée par Madame Cathy GOPEA, la présidente,
domiciliée au 6 rue Lamartine-Orphelinat
BP 26145 – 98866 Nouméa cedex
désignée ci-après par « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Après avoir exposé que :

La Nouvelle-Calédonie souhaite participer aux charges de fonctionnement de l'association COMMUNICATION CULTURE ET DYNAMISATION dont une des missions est la mise en place de cours de codes pour les personnes sourdes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle Calédonie à l'association Communication Culture et Dynamisation pour financer des actions d'aide à l'obtention du permis de conduire.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Montant global de la subvention

La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement l'association Communication Culture et Dynamisation pour la réalisation de ses objectifs par une subvention de fonctionnement d'un montant total fixé à cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP) .

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie sous l'imputation budgétaire suivante : Ligne de crédit n° 26971 – chapitre 938, sous fonction 81, article 65741 « subventions aux associations ».

Dans l'hypothèse d'une modification de cette imputation, la nouvelle imputation se substitue automatiquement à l'ancienne et la dépense s'impute sur cette nouvelle imputation.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

La participation définie à l'article 3 d'un montant global de 500 000 FCFP TTC sera versée sur le compte OPT n° 14158 01022 0034418U051 07 comme suit :

- un versement cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP) après signature de la présente convention par les 2 parties et certification exécutoire de celle-ci.

ARTICLE 5 : Engagements de l'association Communication Culture et Dynamisation

Par la présente convention, l'association Communication Culture et Dynamisation se donne pour objectifs, à son initiative et sous sa responsabilité :

- d'organiser la formation à l'épreuve théorique générale et l'accompagnement de personnes sourdes ou malentendantes en vue de l'obtention de leur permis de conduire.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

L'association Communication Culture et Dynamisation s'engage à fournir chaque année civile un rapport d'activités détaillant l'ensemble des actions ainsi qu'un compte rendu financier de l'utilisation des fonds versés, signé par le président de l'association ou toute personne habilitée. Ces documents devront être adressés à la Nouvelle Calédonie au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

A défaut, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'association Communication Culture et Dynamisation pour remboursement de la subvention.

L'association Communication Culture et Dynamisation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation des objectifs fixés, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

ARTICLE 7 : Modifications et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Litige

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Fait en 2 exemplaires à Nouméa, le 06 DEC. 2017

**Pour l'association Communication
Culture et Dynamisation**



**Pour la Nouvelle-Calédonie,
le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
(et par délégation)**

Arrêté n° 2017-2443/GNC du 6 décembre 2017 relatif à la prise en charge des frais de mission de personnes extérieures à la collectivité dans le cadre du séminaire « Cultures régionales et réussite scolaire »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre du séminaire « Cultures régionales et réussite scolaire » qui se tiendra à Nouméa les 26 et 27 octobre 2017, le gouvernement autorise la prise en charge par le budget de la Nouvelle Calédonie des frais liés à la venue de M. Yves Bernabé, inspecteur général de l'éducation nationale en charge des langues régionales, de Mme Samantha Bonet-Tirao, enseignante-animatrice-formatrice et chef du pôle langues et culture polynésiennes à la direction générale de l'éducation et des enseignements, de M. Ernest Marchal, inspecteur de l'éducation nationale en charge du développement de l'enseignement des langues et de la culture polynésienne, et de M. Serge Tcherkézoff, directeur d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, chargé de mission pour l'international à l'université de Tahiti. Sont également autorisées, les dépenses de logistique annexes prévues dans le cadre du séminaire.

Article 2 : Sont ainsi pris en charge les frais suivants :

1° Pour M. Yves Bernabé, pour la période du 21 au 27 octobre 2017 et du 3 au 5 novembre 2017 :

- les transports aériens en classe économique Paris – Nouméa – Paris dans la limite de trois cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (358 494 F CFP) ;
- les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie pour un maximum de sept (7) jours, soit dans la limite de cent soixante-quinze mille francs CFP (175 000 F CFP) ;
- la fourniture d'un véhicule de location ou de service du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

2° Pour Mme Samantha Bonet-Tirao et M. Ernest Marchal, pour la période du 23 au 28 octobre 2017 :

- les transports aériens en classe économique Tahiti – Nouméa – Tahiti dans la limite de trois cent un mille cent francs CFP (301 100 F CFP) ;
- les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie pour un maximum de quatre (4) jours, soit dans la limite de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) ;
- la fourniture d'un véhicule de location ou de service du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

3° Pour M. Serge Tcherkézoff, pour la période du 24 au 28 octobre 2017 :

- les transports aériens en classe économique Auckland – Nouméa – Canberra dans la limite de cent quinze mille cent quarante-quatre francs CFP (115 144 F CFP) ;
- les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie pour un maximum de cinq (5) jours, soit dans la limite de cent vingt-cinq mille francs CFP (125 000 F CFP) ;
- la fourniture d'un véhicule de location ou de service du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

4° Les dépenses de logistique annexes telles que les prestations de danses, les repas, la fabrication de badges d'identification pour un montant maximum de six cent vingt mille francs CFP (620 000 F CFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 932 « enseignement », sous-fonction 22 « autres », articles :

- 6135 « locations mobilières » ;
- 6185 « frais de colloques et séminaires – SELCK » ;
- 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;
- 6285 « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2445/GNC du 6 décembre 2017 relatif à la prise en charge de la rémunération et des frais de mission d'un intervenant extérieur à la collectivité engagé dans le cadre de la mise en place de l'observatoire de la réussite éducative

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place de l'observatoire de la réussite éducative prévu par la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 susvisée, le gouvernement autorise la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais liés à la venue de M. Jean-Claude Emin, membre honoraire de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, du 10 au 23 novembre 2017.

Article 2 : Sont ainsi pris en charge pour M. Jean-Claude Emin les frais suivants pour la période du 10 au 23 novembre 2017 :

- les transports aériens en classe économique Paris – Nouméa – Paris dans la limite de deux cent vingt mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (220 394 F CFP) ;
- les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie pour un maximum de douze (12) jours, soit dans la limite de cinq cent un mille cent quatre-vingt-treize francs CFP (501 193 F CFP) ;
- la fourniture d'un véhicule de location ou de service du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ;
- les honoraires dans la limite de sept cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP (715 990 F CFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, action A1103-04, projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 932-28, autres, articles :

- 6135 « locations mobilières » ;
- 62268 « autres honoraires, conseils » ;
- 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;
- 6285 « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2447/GNC du 6 décembre 2017 relatif à la prise en charge des frais de mission de personnes extérieures à la collectivité dans le cadre de la mise en place de l'application FOLIOS

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la formation FOLIOS qui se tiendra à Nouméa, en provinces Nord et des îles Loyauté, du 26 au 31 octobre 2017, le gouvernement autorise la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais liés à la venue de M. Michel Muller, chef du département ingénierie éducative pour l'orientation à l'office national d'information sur les enseignements et les professions et de Mme Nathalie Zanini, administratrice académique FOLIOS et webmestre de la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : Sont ainsi pris en charge les frais suivants, pour la période du 24 octobre au 2 novembre 2017 :

- pour M. Michel Muller :
 - les transports aériens en classe économique Paris – Nouméa – Paris dans la limite de trois cent quarante-cinq mille cent soixante-quatorze francs CFP (345 174 F CFP) ;
 - les transports aériens Nouméa-Maré-Nouméa dans la limite de vingt-neuf mille cent vingt-trois francs CFP (29 123 F CFP) ;
 - les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie pour un maximum de sept (7) jours, soit dans la limite de cent soixante-quinze mille francs CFP (175 000 F CFP) ;
- pour Mme Nathalie Zanini :
 - les transports aériens en classe économique Paris – Nouméa – Paris dans la limite de trois cent quarante-cinq mille cent soixante-quatorze francs CFP (345 174 F CFP) ;

- les transports aériens Nouméa-Maré-Nouméa dans la limite de vingt-neuf mille cent vingt-trois francs CFP (29 123 F CFP) ;
- les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie pour un maximum de sept (7) jours, soit dans la limite de cent soixante-quinze mille francs CFP (175 000 F CFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 932 « enseignement », sous-fonction 22 « autres », articles :

- 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;
- 6285 « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2467/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention au Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), ridet n° 122176 003, une subvention d'un montant de un million cent quatre-vingt mille francs CFP (1 180 000 F CFP), destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération n° VI-3 bis intitulée « CRESICA – Investissement » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-3 bis « CRESICA – Investissement » inscrite au contrat de développement Etat / Intercollectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
F CFP	89 498 807	71 599 045	80 %	17 899 761	20 %

Article 3 : Le programme présenté par le Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), au titre de l'année 2017, dont le coût s'élève à 5 900 000 F CFP consiste en la mise en place d'un ouvrage (forage) dédié au suivi piézométrique de l'aquifère complexe des massifs des péridotites de Nouvelle-Calédonie.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	4 720 000 F CFP (soit 80 %)
Nouvelle-Calédonie :	1 180 000 F CFP (soit 20 %)
Total	5 900 000 F CFP (100 %).

Article 4 : La Nouvelle-Calédonie subventionnera le Bureau des recherches géologiques et minières à hauteur de 20 % des dépenses globales selon les modalités suivantes :

- 100 % soit 1 180 000 F CFP dès rendu exécutoire du présent arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération.

La subvention sera versée sur le compte bancaire du Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) : 18319 06701 08127501016 78 (SGCB agence victoire).

Article 5 : Afin de justifier l'utilisation de cette subvention, le Bureau des recherches géologiques et minières doit transmettre un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 5 900 000 F CFP, visé par le comptable du BRGM, accompagné d'un certificat d'achèvement des travaux au titre de cette opération.

Article 6 : Le Bureau des recherches géologiques et minières est tenu de reverser à la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux ans toutes les sommes non justifiées ou non utilisées conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La dépense est imputable au budget primitif 2017 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 902 (enseignement), sous-fonction 27 (recherche et développement), article budgétaire 204181 (biens mobiliers, matériel et études).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2469/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribué à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), ridet n° 0120683 002, une subvention d'un montant de trois cent quarante-quatre mille quatre-vingt francs CFP (344 080 F CFP), destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération n° VI-3 bis intitulée « CRESICA – Investissement » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-3 bis « CRESICA – Investissement » inscrite au contrat de développement Etat / Intercollectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
F CFP	89 498 807	71 599 045	80 %	17 899 761	20 %

Article 3 : Le programme présenté par l'Institut de recherche pour le développement (IRD), au titre de l'année 2017, dont le coût s'élève à 1 720 420 F CFP consiste en l'achat d'onduleur afin de pallier au dysfonctionnement de certains appareils, provoqué par des coupures de courant, gérés par le laboratoire des moyens analytiques du centre IRD de Nouméa.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat : 1 376 320 F CFP (soit 80 %)
Nouvelle-Calédonie : 344 080 F CFP (soit 20 %)

Total 1 720 400 F CFP (100 %).

Article 4 : La Nouvelle-Calédonie subventionnera l'Institut de recherche pour le développement à hauteur de 20 % des dépenses globales selon les modalités suivantes :

- 100 %, soit 344 080 F CFP, dès rendu exécutoire du présent arrêté et sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération.

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) : 10071 75000 00001005045 77 (virement au trésor public de Nouvelle-Calédonie).

Article 5 : Afin de justifier l'utilisation de cette subvention, l'Institut de recherche pour le développement doit transmettre un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 1 720 400 F CFP, visé par le comptable de l'IRD, accompagné d'un certificat de fin d'opération.

Article 6 : L'Institut de recherche pour le développement est tenu de reverser à la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux ans toutes les sommes non justifiées ou non utilisées conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La dépense est imputable au budget primitif 2017 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 902 (enseignement), sous-fonction 27 (recherche et développement), article budgétaire 204181 (biens mobiliers, matériel et études).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2471/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution d'une subvention à l'Université de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ridet n° 568592 001, une subvention d'un montant de deux millions cinquante-cinq mille huit cent soixante-douze francs CFP (2 055 872 F CFP), destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération n° VI-3 bis intitulée « CRESICA – Investissement » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-3 bis « CRESICA – Investissement » inscrite au contrat de développement Etat / Intercollectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
FCFP	89 498 807	71 599 045	80 %	17 899 761	20 %

Article 3 : Le programme présenté par l'Université de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2017, dont le coût s'élève à 10 279 362 F CFP consiste à certifier la plateforme de microscopie électronique « MET-MEB » et à créer le site internet du CRESICA.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	8 223 489 F CFP (soit 80 %)
Nouvelle-Calédonie :	2 055 872 F CFP (soit 20 %)
Total	10 279 362 F CFP (100 %).

Article 4 : La Nouvelle-Calédonie subventionnera l'Université de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 20 % des dépenses globales selon les modalités suivantes :

- 100 %, soit 2 055 872 F CFP, dès rendu exécutoire du présent arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération.

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) : 10071 98501 00001000020 03 (virement au Trésor public de Nouvelle-Calédonie).

Article 5 : Afin de justifier l'utilisation de cette subvention, l'Université de la Nouvelle-Calédonie doit transmettre un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 10 279 362 F CFP, visé par le comptable de l'UNC, accompagné d'un certificat d'achèvement des travaux au titre de cette opération.

Article 6 : L'Université de la Nouvelle-Calédonie est tenue de reverser à la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux ans toutes les sommes non justifiées ou non utilisées conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La dépense est imputable au budget primitif 2017 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 902 (enseignement), sous-fonction 27 (recherche et développement), article budgétaire 204181 (biens mobiliers, matériel et études).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2473/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution de subventions aux sportifs de haut niveau au titre de la seconde répartition du budget primitif 2017

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une somme de six millions trois cent mille francs CFP (6 300 000 F CFP) est versée aux sportifs de haut niveau. La liste et le détail des bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 933.32 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 6518 « autres aides directes à la personne », ligne de crédit n° 19280 « aides aux sportifs de haut niveau ».

Article 3 : Les ligues et comités sportifs sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des ligues et comités sportifs, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

ANNEXE 1

à l'arrêté n° 2017-2473/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution de subventions aux sportifs de haut niveau au titre de la seconde répartition du budget primitif 2017,
ligne de crédit n° 19280 « aides aux sportifs de haut niveau »

NOM du bénéficiaire	OBJET	Intitulé du RIB/RIP Numéro de Compte bancaire ou postal Numéro de Code fournisseur	Montant de la subvention en F CFP
GALLY Aymerick	Aides individuelles	GALLY Aymerick Gabriel SGCB 18319 06720 8602990800 53 Code fournisseur n° 027046	200 000 F CFP
GOUETCHA Robert	Aides individuelles	GOUETCHA Robert Doui BCI 17499 00010 18070006010 40 Code fournisseur n° 027042	100 000 F CFP
JINAKOA Lou	Aides individuelles	JINAKOA Lou Michèle SGCB 18319 06710 86025957000 94 Code fournisseur n° 027054	100 000 F CFP
KELETAONA Séverine	Aides individuelles	KELETAONA Séverine Penu SGCB 18319 06707 70273803018 48 Code fournisseur n° 027044	100 000 F CFP
LEBORGNE Yves	Aides individuelles	LEBORGNE Yves, Pierre SGCB 18319 06708 80175802016 57 Code fournisseur n° 027052	100 000 F CFP
MULIAVA Olivier	Aides individuelles	MULIAVA Olivier BCI 17499 00011 28518502014 30 Code fournisseur n° 027059	100 000 F CFP
KAI Suzanne	Aides individuelles	KAI Suzanne, Eseka BCI 17499 00040 16034202015 90 Code fournisseur n° 027041	100 000 F CFP
WAJOKA Suzanne	Aides individuelles	WAJOKA Suzanne, Kutroiné SG 30003 01540 00050997754 20 Code fournisseur n° 027057	200 000 F CFP
WACHOIMA Angèle	Aides individuelles	WACHOIMA Angèle BCI 17499 00041 15468802016 66 Code fournisseur n° 027058	100 000 F CFP
HAEWEGENE Hahnatadra Germain	Aides individuelles	HAEWEGENE Hahnatadra, Germain BCI 17499 00018 20921102016 18 Code fournisseur n° 027049	100 000 F CFP
WALICO Marcelin	Aides individuelles	WALICO Marcelin CCP 14158 01022 1511833V051 89 Code fournisseur n° 022791	300 000 F CFP
BURANI Vincent	Aides individuelles	BURANI Vincent SGCB 18319 06711 86033207000 01 Code fournisseur n° 026692	100 000 F CFP
MAI David	Aides individuelles	MAI David, Tavaé BCI 17499 00080 21440802014 76 Code fournisseur n° 027055	100 000 F CFP
DAHLIA Thomas	Aides individuelles	DAHLIA Thomas HSBC 30056 00220 02200132848 01 Code fournisseur n° 023030	500 000 F CFP
GROUSSET Maxime	Aides individuelles	GROUSSET Maxime BCI 17499 00010 25643802015 83 Code fournisseur n° 024734	400 000 F CFP

MARY Thibaut Arthur	Aides individuelles	MARY Thibaut, Arthur BCI 17499 00010 25345602015 26 Code fournisseur n° 022790	400 000 F CFP
TEREBO Emma	Aides individuelles	TEREBO Emma BCI 17499 00010 24579402013 53 Code fournisseur n° 018523	400 000 F CFP
GOUBAIRATE Aude	Aides individuelles	GOUBAIRATE Aude CA 13106 00500 30000030461 92 Code fournisseur n° 026695	400 000 F CFP
JOUY Bruno	Aides individuelles	JOUY Bruno BNC 14889 00001 831542202019 89 Code fournisseur n° 027050	100 000 F CFP
DELAUNAY Virginie	Aides individuelles	MR ou MME DELAUNEY Nicolas BCI 17499 00010 16935602014 08 Code fournisseur n° 027037	100 000 F CFP
ANCIAN Noa	Aides individuelles	ANCIAN Noa CM 10278 02432 00022956401 78 Code fournisseur n° 027039	200 000 F CFP
BELOUARD Léo	Aides individuelles	BELOUARD Léo BCI 17499 00012 27121006010 05 Code fournisseur n° 027034	100 000 F CFP
CHATONNIER Lucas	Aides individuelles	CHATONNIER Lucas BCI 17499 00010 20228002012 02 Code fournisseur n° 024651	100 000 F CFP
CERVERA Damien	Aides individuelles	CERVERA Damien SGCB 18319 06702 86043703000 82 Code fournisseur n° 027035	300 000 F CFP
GOETZ Kim	Aides individuelles	GOETZ Kim SG 30003 03320 00050665734 59 Code fournisseur n° 027047	100 000 F CFP
GRANIER Lilou	Aides individuelles	GRANIER Lilou SGCB 18319 06702 05623903019 52 Code fournisseur n° 027048	300 000 F CFP
TUESDAY-LOU Judd	Aides individuelles	TUESDAY-LOU Judd BCI 17499 00012 21689102013 86 Code fournisseur n° 026697	100 000 F CFP
MARMEY Philippe	Aides individuelles	MARMEY Philippe BNP 17939 09148 20274600059 49 Code fournisseur n° 027056	300 000 F CFP
WENDT John	Aides individuelles	WENDT John CM 10278 08964 00020670401 71 Code fournisseur n° 018708	400 000 F CFP
GALEA Titouan	Aides individuelles	GALEA Titouan BCI 17499 00008 25309602010 77 Code fournisseur n° 026694	400 000 F CFP
TOTAL Ligne de credit 19280			6 300 000 F CFP

**Arrêté n° 2017-2475/GNC du 6 décembre 2017
portant attribution de subventions aux associations sportives**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme de six cent cinquante mille francs CFP (650 000 F CFP) est versée aux associations sportives pour l'organisation des différentes actions conformément à leurs demandes. La liste et le détail des bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 933.32 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédit n° 2227 « subventions diverses, grands événements internationaux ».

Article 3 : Les associations sportives sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations sportives, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE

à l'arrêté n° 2017-2475/GNC du 6 décembre 2017
portant attribution de subventions aux associations sportives
ligne de crédit n° 2227 « subventions diverses, grands événements internationaux »

NOM du bénéficiaire	OBJET	Intitulé du RIB/RIP Numéro de Compte bancaire ou postal Numéro de Code fournisseur Numéro de Ridet	Montant de la subvention en F CFP
Association les vélos du cœur	Aménagement des vélos pour des personnes en situation de handicap	ASSOCIATION LES VELOS DU CŒUR BCI 17499 00010 19957802023 69 Code fournisseur n° 016236 Ridet n° 677740.001	100 000 F CFP
Association Koi Theen	Coupe TJIBAOU 2018	ASSOCIATION KOI THEEN BCI 17499 00020 26142702014 42 Code fournisseur n° 024939 Ridet n° 177781.001	300 000 F CFP
Association Horizon sports de Patho	Déplacements super ligue 2017	HORIZON SPORTS DE PATHO BCI 17499 00041 28383702012 87 Code fournisseur n° 025360 Ridet n° 219634.001	250 000 F CFP
TOTAL Ligne de credit 2227			650 000 F CFP

Arrêté n° 2017-2485/GNC du 6 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-2243/GNC du 17 octobre 2017 autorisant la prise en charge des frais de Mme Béatrice Rio et de M. Jean Ripoll de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) dans le cadre de leur mission d'expertise en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2243/GNC du 17 octobre 2017 autorisant la prise en charge des frais de Mme Béatrice Rio et M. Jean Ripoll de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) dans le cadre de leur mission d'expertise en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° CS17-3420-371 du 31 juillet 2017 relative à une mission d'expertise de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS),

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-2243/GNC du 17 octobre 2017 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - transport aérien Nouméa-Lifou-Nouméa dans la limite de 30 000 F CFP par intervenant ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2487/GNC du 6 décembre 2017 portant attribution de subventions aux communes dans le cadre des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention d'un montant total de cinq millions cinq cent mille francs CFP (5 500 000 F CFP) à la commune de Canala dans le cadre du financement des actions de coordination des intervenants éducatifs et judiciaires mises en œuvre en 2017. Cette somme sera versée sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C230000000 80 ouvert à l'IEOM au nom de la commune de Canala.

Article 2 : La commune de Canala s'engage à transmettre à la Nouvelle-Calédonie un bilan d'activités et financier portant sur les actions financées par les fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ce au plus tard le 31 juillet 2018.

Article 3 : Il est attribué une subvention d'un montant de trois millions cinq cent mille francs CFP (3 500 000 F CFP) à la commune de La Foa dans le cadre du financement des actions de coordination des intervenants éducatifs et judiciaires mises en œuvre en 2017. Cette somme sera versée sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C530000000 30 ouvert à l'IEOM au nom de la commune de La Foa.

Article 4 : La commune de La Foa s'engage à transmettre à la Nouvelle-Calédonie un bilan d'activités et financier portant sur les actions financées par les fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ce au plus tard le 31 juillet 2018.

Article 5 : Il est attribué une subvention d'un montant de trois millions cinq cent mille francs CFP (3 500 000 F CFP) à la commune de Bourail dans le cadre du financement des actions de coordination des intervenants éducatifs et judiciaires mises en œuvre en 2017. Cette somme sera versée sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C530000000 30 ouvert à l'IEOM au nom de la commune de Bourail.

Article 6 : La commune de Bourail s'engage à transmettre à la Nouvelle-Calédonie un bilan d'activités et financier portant sur les actions financées par les fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ce au plus tard le 31 juillet 2018.

Article 7 : Il est attribué une subvention d'un montant de trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP) à la commune de Thio dans le cadre du financement des actions de coordination des intervenants éducatifs et judiciaires mises en œuvre en 2017. Cette somme sera versée sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C530000000 30 ouvert à l'IEOM au nom de la commune de Thio.

Article 8 : La commune de Thio s'engage à transmettre à la Nouvelle-Calédonie un bilan d'activités et financier portant sur les actions financées par les fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ce au plus tard le 31 juillet 2018.

Article 9 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie : exercice 2017, chapitre 935, article 65734, sous-fonction 52.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2017-2489/GNC du 6 décembre 2017 fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur du 26 septembre 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les marchandises soumises à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) sont reprises à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-2749/GNC du 6 décembre 2016 fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2017 sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE n° 1 de l'arrêté n° 2489 du 6 décembre 2017**Fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

TD	LIBELLE
16 01 00 22	SAUCISSONS A BASE DE VOLAILLE
16 01 00 53	SAUCISSES, SAUC. AUTRES QUE DE VOLAIL. CUIITS D'1 POIDS < A 1,3 KG SAUCISSONS
16 01 00 60	ANDOUILLES, ANDOUILLETES, PREPARATIONS SIMILAIRES
16 01 00 71	BOUDINS NOIRS
16 01 00 80	CERVELAS ET MORTADELLES ET SPECIALITES SIMILAIRES
16 02 20 11	FOIES GRAS DE CANARD ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES REFRIGERES
16 02 20 12	FOIES GRAS DE CANARD, ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES, CONGELES
16 02 20 13	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE POIDS < OU = 1 KG
16 02 20 14	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE AUTRES
16 02 20 15	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD REFRIGERE
16 02 20 16	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD CONGELE
16 02 20 31	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : PARFAITS DE FOIE GRAS
16 02 20 32	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : MEDAILLONS OU PATES DE FOIE GRAS
16 02 20 39	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS
16 02 20 41	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, REFRIGERES
16 02 20 42	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, CONGELES
16 02 39 21	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, REFRIGERES
16 02 39 22	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, CONGELES
16 02 39 41	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE CUISSES
16 02 39 42	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE MANCHONS
16 02 39 43	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, AUTRES
16 02 39 50	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, AUTRES
16 02 49 31	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, FRAIS OU RIG.
16 02 49 32	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, CONGELES
16 02 49 41	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 42	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, CONGELES
16 02 49 81	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 82	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC CONGELES
16 02 49 85	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 86	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC CONGELES
16 02 49 91	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 92	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC CONGELES
16 02 49 95	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES
16 02 49 96	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC CONGELES
16 02 50 10	AUTRES PREPARATIONS DU 16-02, DE L'ESPECE BOVINE CONTENANT DES LEGUMES
16 02 50 51	TRIPES ET TRIPOUX FRAIS OU REFRIGERES
16 02 50 52	TRIPES ET TRIPOUX CONGELES
16 02 50 61	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS OU REFRIGERES
16 02 50 62	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES

ANNEXE n° 1 de l'arrêté n° 2489 du 6 décembre 2017**Fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

16 02 50 71	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS
16 02 50 72	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES
16 02 90 00	AUTRES PREP. DU 16-02, AUTRES, Y COMPRIS LES PREPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX
16 05 10 00	CRABES PREPARES OU CONSERVES
16 05 30 00	HOMARDS PREPARES OU CONSERVES
16 05 40 00	AUTRES CRUSTACES PREPARES OU CONSERVES
16 05 51 00	HUITRES
16 05 52 00	COQUILLES ST JACQUES OU PEIGNES, PETONCLES OU VANNEAUX, AUTRES COQUILLAGES
16 05 53 00	MOULES
16 05 54 00	SEICHES, SEPIOLES, CALMARS ET ENCORNETS
16 05 55 00	POULPES OU PIEUVRES
16 05 56 00	CLAMS, COQUES ET ARCHES
16 05 57 00	ORMEAUX
16 05 58 00	ESCARGOTS, AUTRES QUE DE MER
16 05 59 00	AUTRES
16 05 61 00	AUTRES INVERTEBRES BECHES DE MER
16 05 62 00	AUTRES INVERTEBRES OURSINS
16 05 63 00	AUTRES INVERTEBRES MEDUSES
16 05 69 00	AUTRES INVERTEBRES AUTRES
17 04 90 49	CARAMELS OU TOFFEES AUTREMENT PRESENTES
17 04 90 62	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE A LA PULPE DE FRUITS AUTREMENT PRESENTEE
17 04 90 73	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE COMPOSEE DE 2 COUCHES SUPERPOSEES OU MOINS
18 06 31 00	ARTICLES FOURRES EN CHOCOLAT, PRESENTES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 2 KILOS
18 06 90 40	PATES A TARTINER
19 01 20 11	PATES CRUES CONGELEES POUR LES PAINS SPECIAUX DU 19.05.90.20
19 01 20 19	PATES CRUES CONGELEES POUR AUTRES PRODUITS DE LA BOULANGERIE
19 01 20 21	PATES CRUES CONGELEES POUR LA VIENNOISERIE DU 19.05.90.30
19 01 90 90	AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, SEMOULES, AMIDONS, FECULES, AUTRES
19 05 90 20	PAINS SPECIAUX
19 05 90 30	AUTRES PRODUITS DU 19-05, PRODUITS DE LA VIENNOISERIE FRAIS OU CONGELES
19 05 90 52	SNACKS EXTRUDES A BASE DE MAIS, EN SACS OU SACHETS
19 05 90 70	BÛCHES PÂTISSIÈRES
20 05 20 10	CHIPS
20 05 20 90	AUTRES
20 05 51 12	HARICOTS EN GRAINS, CONTENANT DE LA VIANDE : CASSOULETS AUTRES
20 05 59 99	AUTRES LEGUMES A COSSE
22 01 90 00	AUTRES EAUX, NON ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES NI AROMATISEES, GLACE ET NEIGE
22 02 99 10	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ORANGE
22 02 99 20	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO

ANNEXE n° 1 de l'arrêté n° 2489 du 6 décembre 2017**Fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

22 02 99 30	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE AGRUME
22 02 99 40	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ANANAS
22 02 99 50	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOMATE
22 02 99 60	AUTRES BOISSONS NON ALCOOL. CNT DU JUS DE RAISIN (Y COMPRIS LES MOUTS DE RAISINS)
22 02 99 70	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE POMME
22 02 99 80	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE FRUIT OU LEGUME
22 02 99 90	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DES MELANGES DE JUS
22 02 99 99	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES
22 03 00 00	BIERES DE MALT
32 08 10 19	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTERS AUTREMENT CONDITIONNES
32 08 20 19	PEINTURES ET VERNIS ABD POLYMERES ACRYLIQUES OU VYNILIQUES AUTRE. CONDITIONNES
32 08 90 19	PEINTURES ET VERNIS, AUTREMENT CONDITIONNES
39 23 29 42	SACS SOUS VIDE SIMPLE CONSERVATION IMPRIME EN CONTINU
40 12 11 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES DE TOURISME
40 12 12 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES AUTOBUS ET CAMIONS
40 12 13 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES AERIENS
40 12 19 00	PNEUMATIQUES RECHAPES AUTRES
44 18 10 00	FENETRES, PORTES-FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES
44 18 20 10	PORTES ISOPLANES PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES
44 18 20 21	PORTES EN BOIS MASSIF A PANNEAUX PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES
44 18 20 23	CADRES ET CHAMBRANLES DE PORTE
44 18 60 00	POTEAUX ET POUTRES
44 18 99 19	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTES AUTRES
48 08 90 00	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DU 48-08
48 09 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471
48 10.13.10	PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471 (EN ROULEAUX)
48 10.14.10	PAPIERS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 (EN FEUILLES ...)
48 10.19.10	AUTRES PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471
48 11 90 10	PAPIER EN CONTINU DU 48.11 POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DES N° 8471
48 16 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471, AUTRES QUE DU 48-09
48 17 10 00	ENVELOPPES
48 18 20 10	MOUCHOIRS PRESENTES EN ETUIS DE POCHE
48 18 20 31	ESSUIE MAINS PRESENTES PLIES
48 20 10 20	BLOCS DE PAPIER A LETTRES
48 20 40 10	PAPIER EN CONTINU POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DU N° 8471
48 21 10 00	ETIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMEES
48 23.90.31	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 IMPRIMES, ESTAMPES
49 09 00 00	CARTES POSTALES IMPRIMEES OU ILLUSTREES, CARTES IMPRIMEES COMPORTANT DES VOEUX
49 10 00 00	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMES, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS
62 03 22 10	ENSEMBLES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION

ANNEXE n° 1 de l'arrêté n° 2489 du 6 décembre 2017**Fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

62 03 23 10	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 03 32 10	VESTONS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 03 33 10	VESTONS DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 03 42 10	PANTALONS SALOPETTES... DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 03 42 29	PANTALONS, SHORTS ET CULOTTES EN TISSU DENIM, SANS FIBRES ELASTHANES
62 03 43 10	PANTALONS SALOPETTES... DE FIBRES SYNTH. VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 04 22 10	ENSEMBLES FEMMES FILLETES COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 04 23 10	ENSEMBLES FEMMES, FILLETES, FIBRES SYNTHET. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 04 32 10	VESTES DE COTON, FEMMES, FILLETES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 04 33 10	VESTES DE FIBRES SYNTHET., FEMMES, FILLETES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 04 52 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE COTON, VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 04 53 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 04 62 10	PANTALONS FEMMES-FILLETES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 04 63 10	PANTALONS FEMMES-FILLETES, FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 11 32 10	SURVETEMENTS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 11 33 10	SURVETEMENTS DE FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 11 42 10	AUTRES VETEMENTS POUR FEMMES-FILLETES DE COTON VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION
62 11 43 10	AUTRES VETEMENTS FEMMES-FILLETES DE FIBRES SYNTH. OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL
63 06 12 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : DE FIBRES SYNTHETIQUES
63 06 19 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : D'AUTRES MATIERES TEXTILES
84 02 90 10	PANIERES METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR
84 04 90 10	PANIERES METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR
84 19 90 11	PARTIES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES
85 07 10 99	ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR LE DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON AUTRES, AUTRES
85 07 20 19	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB, AUTRES BATTERIES SOLAIRES
85 07 20 99	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB AUTRES, AUTRES
87 08 92 90	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ECHAPPEMENT AUTRES
89 07 90 24	FLOTTEURS DE TOUS TYPES DESTINES A EQUIPER LES PONTONS FLOTTANTS
89 07 90 49	DEBARCADERES OU EMBARCADERES FLOTTANTS, AUTREMENT PRESENTES
89 07 90 50	COFFRES D'AMARRAGE
89 07 90 61	BOUEES ET BALISES D'AMARRAGE
89 07 90 62	BOUEES ET BALISES DE SIGNALISATION
89 07 90 63	BOUEES ET BALISES LUMINEUSES
89 07 90 64	BOUEES ET BALISES A CLOCHES
89 07 90 69	AUTRES BOUEES ET BALISES
94 03 30 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX
94 03 40 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES
94 03 50 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CHAMBRES A COUCHER
94 03 60 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS
94 06 10 00	CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES EN BOIS

ANNEXE n° 1 de l'arrêté n° 2489 du 6 décembre 2017**Fixant la liste des produits soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2018**

95 06 99 10 PISCINES MONOCOQUES EN FIBRE DE VERRE, D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFÉRIEURE A 8 M

***SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

- 1601.00.53 : A l'exclusion des saucisses et saucissons destinés à la conserverie.
- 1901.90.90 : Produits obtenus à partir de lait fermenté puis stérilisé par traitement thermique. A l'exclusion des matières premières destinées aux entreprises agréées au régime fiscal privilégié prévu par l'article 23 de la délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990.
- 2201.90.00 : autres eaux conditionnées.
- 3208.10.19, 3208.20.19 et 3208.90.19 : Peintures bâtiment (façade, intérieur, extérieur).
- 4817.10.00 : Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso.
- 4820.10.20 : Blocs de papier à lettre illustrés.
- 4821.10.00 : A l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante.
- 6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.
- 6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *anti-coupure* répondant à la norme EN 381-5.
- 6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *grand froid* répondant à la norme EN 342.
- 6203.42.29 : A l'exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;
- 6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.
- 6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.
- 8419.90.11 : A l'exception des parties de chauffe-eaux solaires destinées aux entreprises agréées au titre du régime fiscal privilégié prévu par la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990.
- 8507.20.99 : A l'exclusion des accumulateurs au plomb pouvant servir au démarrage des moteurs à piston, équipant les engins de chantiers et de mines des tarifs douaniers n° 8429 et n° 8430 ; les engins de transport du type utilisé sur les mines et chantiers, hors transport routier de marchandises du tarif douanier n° 8404.10.00.

**Arrêté n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017
relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur du 26 septembre 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre du programme annuel des importations pour l'année 2018 sont reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de la détermination des contingents de fruits et légumes et de leur répartition sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'utilisation des quotas de bois est soumise à avis de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA). Les modalités d'utilisation de ces quotas sont définies en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : A l'exception des modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, les règles de répartition des contingents sont définies par la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Ces contingents (hors fruits et légumes) sont répartis, en début d'année 2018, entre les opérateurs qui ont déposé auprès de la direction régionale des douanes une demande d'attribution de quotas individuels à l'importation conformément au modèle repris en annexe 4 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le gouvernement peut, lorsque les circonstances l'exigent, pour des opérations sans portée économique et fiscale, autoriser l'importation de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2016-2751/GNC du 6 décembre 2016 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2017 sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXE 1 A L'ARRETE n° 2017- 2491/GNC du 6 décembre 2017
RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2018**

Liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives pour l'année 2018

Sigles utilisés :

QHUE	Quota hors Union Européenne
QUE	Quota Union Européenne
QTOP	Quota Toutes Origines et Provenances
SHUE	Suspendu Hors Union Européenne
STOP	Suspendu Toutes Origines et Provenances

Les marchandises mises en libre pratique sur le territoire douanier communautaire bénéficient, en matière de restrictions quantitatives, du régime applicable aux produits d'origine et de provenance de l'Union Européenne.

La liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre de l'année 2018 est fixée comme suit :

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline...	OCEF seul importateur agréé	
0207.12.14 0207.12.16	D) Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg F) Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg	QTOP QTOP	250 tonnes (contingent global)
0207.60.12	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP	
0302.31.00 0302.32.00 0302.33.00 0302.34.00 0302.35.00 0302.36.00 0302.39.00	-Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 frais ou réfrigérés : -- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) -- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) -- Listaos ou bonites à ventre rayé -- Thons obèses (Thunnus obesus) -- Thons rouges (Thunnus thynnus) -- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) -- Autres	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP	
0302.43.00 0302.44.00 0302.81.00	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 frais ou réfrigérés: -- Sardines, sardinelles, sprats ou esprots -- Maquereaux -- Squales	STOP STOP STOP	
0303.41.00 0303.42.00 0303.43.00 0303.44.00 0303.45.00 0303.46.00 0303.49.00 0303.81.00	-Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 congelés : -- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) -- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) -- Listaos ou bonites à ventre rayé -- Thons obèses (Thunnus obesus) -- Thons rouges (Thunnus thynnus) -- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) -- Autres - Squales congelés	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0303.92.00	-Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles : --Ailerons de requins	STOP	
	Filets de poissons et autre chair de poissons frais, réfrigérés ou congelés: - Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés : -- Autres A) de thon		
0304.49.11	a) Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	STOP	
0304.49.12	b) Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	STOP	
0304.49.19	c) Autres thons	STOP	
	- Autres, frais ou réfrigérés : -- Autres A) de thon	STOP	
0304.59.11		STOP	
	- Filets d'autres poissons congelés -- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>) : A) Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>) B) Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>) C) Autres thons	STOP STOP STOP	
0304.87.11		STOP	
0304.87.12		STOP	
0304.87.19		STOP	
	- Autres, congelés -- Autres A) de thon	STOP	
0304.99.10		STOP	
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP	
	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure : - Vivants, frais ou réfrigérés : -- Autres crevettes C- Autres	STOP	
0306.36.90		STOP	
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	125 tonnes
0403.10.90	Autres yogourts	STOP	
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes
0603.11.11	A1) Roses à fleur unique, à grande fleur	QTOP*	SUR PROPOSITIONS DE L'ERPA
0603.11.12	A2) Roses à fleur unique, à petite fleur	QTOP*	
0603.11.13	B1) Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à grandes fleurs	QTOP*	
0603.11.14	B2) Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à petites fleurs dites « <i>roses miniatures</i> »	QTOP*	
0701.90.00	Pommes de terre	OCEF seul importateur agréé	
0702.00.10	Tomates cerises	QTOP	CONTINGENTS DETERMINEES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE L'ANNEXE 2
0702.00.90	Tomates	QTOP	
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP	
0703.10.20	Echalotes	QTOP	
0703.20.00	Aulx	QTOP	
0703.90.10	Poireaux	QTOP	
0703.90.20	Oignons verts	QTOP	
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP	
0704.10.20	Brocolis	QTOP	
0704.90.10	Choux verts et blancs	QTOP	
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP	
0704.90.30	Choux rouges	QTOP	
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP	
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP	
0705.29.10	Salades scaroles	QTOP	
0705.29.20	Salades frisées	QTOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0706.10.10	Carottes	QTOP	CONTINGENTS DETERMINEES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE L'ANNEXE 2
0706.10.20	Navets	QTOP	
0706.90.40	Radis	QTOP	
0707.00.00	Concombres	QTOP	
0708.20.10	Haricots verts	QTOP	
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP	
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP	
0709.30.00	Aubergines	QTOP	
0709.40.00	Céleris branche	QTOP	
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus	QTOP	
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP	
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP	
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP	
0709.60.90	Autres piments	QTOP	
0709.93.00	Citrouilles, courges et calebasses	QTOP	
0709.99.13	Courgettes	QTOP	
0709.99.16	Chouchoutes et cristophines	QTOP	
0709.99.18	Persil	QTOP	
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois	QTOP	
0709.99.20	Maïs doux	QTOP	
0714.10.00	Manioc	STOP	
0714.20.00	Patates douces	STOP	
0714.30.00	Ignames	STOP	
0714.40.00	Colocases	STOP	
0714.50.00	Yautias	STOP	
0714.90.21	Taro bourbon	STOP	
0714.90.22	Taro d'eau	STOP	
0714.90.23	Taro de montagne	STOP	
0714.90.91	Wael Nare	STOP	
0714.90.92	Ware	STOP	
0804.30.10	Ananas frais	QTOP	CONTINGENTS DETERMINEES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE L'ANNEXE 2
0804.40.00	Avocats	QTOP	
0804.50.20	Mangues fraîches	QTOP	
0805.10.10	Oranges fraîches	QTOP	
0805.21.10	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas	QTOP	
0805.29.10	Tangelos frais	QTOP	
0805.40.10	Pamplemousses frais	QTOP	
0805.40.20	Pomelos frais	QTOP	
0805.50.10	Citrons frais	QTOP	
0805.50.20	Limes fraîches	QTOP	
0807.11.00	Pastèques	QTOP	
0807.19.00	Melons	QTOP	
0807.20.00	Papayes	QTOP	
0809.30.10	Pêches	QTOP	
0809.30.20	Nectarines	QTOP	
0810.10.00	Fraises	QTOP	
0810.20.00	Framboises	QTOP	
0810.90.10	Letchis	QTOP	
0810.90.20	Fruits de la passion	QTOP	
0810.90.30	Pommes cannelle	QTOP	
0901.21.10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	QTOP	10 tonnes
0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP	10 tonnes
0905.10.00	Vanille non broyée ni pulvérisée	QTOP	0,7 tonne (contingent global)
0905.20.00	Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP	
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1001.19.10 1001.99.10	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP* ¹ QTOP*	Exclusivement réservé aux minotiers
1001.19.11 1001.99.11 1003.90.10 1004.90.10	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Orge destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Avoine destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* ² QTOP* QTOP* QTOP*	19 000 tonnes (contingent global)
1005.90.11	Maïs destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*
1005.90.19	Autres maïs	STOP	
1006.30.31 1006.30.39	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains longs	QTOP QTOP	1800 tonnes (contingent global)
1007.90.10 1007.90.11 1007.90.90	Sorgho à grains destiné à la transformation en provende Sorgho à grains destiné à l'alimentation animale en l'état Autres sorghos à grains	STOP STOP STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*
1101.00.11 1101.00.19 1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60% ou plus I. Conditionnée en paquets de 2kg ou moins II. Autres Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60% I. Conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP QTOP QTOP	25 tonnes 300 tonnes 5 tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	100 tonnes
1104.22.11 1104.23.11 1104.29.10	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) : • D'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état • De maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état • D'orge destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP STOP STOP	
1601.00.31 1601.00.32 1601.00.33 1601.00.34	II) Saucisses, saucissons autres que de volaille a) Crus frais, réfrigérés ou congelés 1) Fumés aa) saucisses ab) saucissons 2) Non fumés aa) saucisses ab) saucissons	STOP STOP STOP STOP	
1601.00.41 1601.00.42 1601.00.43 1601.00.44	b) Secs ou à tartiner, non cuits 1) Fumés aa) saucisses ab) saucissons 2) Non fumés aa) saucisses ab) saucissons	SHUE et QUE SHUE et QUE QTOP QTOP	5 tonnes UE (contingent global) 2 tonnes (contingent global)

1 * Quota utilisé après avis de l'ERPA

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1601.00.47	1.2 a) Saucisses cuites d'un poids $\leq$ 1.3kg, autrement présentées, fumées	QTOP	100 tonnes (contingent global)
1601.00.48	1.2 b) Saucisses cuites d'un poids $\leq$ 1.3kg, autrement présentées, non fumées	QTOP	
1601.00.73	2.1) Boudins blancs naturels	QTOP	1 tonne
1601.00.92	I) Autres cassoulets	STOP	
1601.00.93	II) Saucisses aux haricots	STOP	
1601.00.94	III) Saucisses aux lentilles	STOP	
1601.00.99	IV) Autres préparations à base de ces produits	STOP	
1601.00.91	a) cassoulets au confit à base de saucisses	QTOP	25 tonnes (contingent global)
	Autres préparations ou conserve de viande, d'abats ou de sang		
1602.39.11	- cassoulets au confit de canard	QTOP	
1602.39.61	- cassoulets au confit d'oie	QTOP	
1602.49.11	- cassoulets au confit de porc	QTOP	
2005.51.11	- cassoulets au confit à base de haricots	QTOP	
1602.39.19	ab) autres cassoulets de canard	STOP	
1602.39.69	ab) autres cassoulets d'oie	STOP	
1602.49.12	ab) autres cassoulets contenant des légumes à cosse secs	STOP	
1602.50.20	a) bœuf en gelée, pimenté, corned beef	STOP	
1604.14.10	Préparations et conserves de poissons -Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés. -- Thons, listaos et bonites : au naturel	QTOP	50 tonnes
1604.18.00	Préparations et conserves de poissons -Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés. -- Ailerons de requins	STOP	
1605.21.00	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés	STOP	
1605.29.00	- Crevettes --non présentées dans un contenant hermétique -- autrement présentées		
1704.90.11	« Chocolat blanc » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,6 tonne
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP	
1704.90.39	Autres confiseries au sucre cuit, non fourrées, autrement présentées	STOP	
1704.90.59	3) Pâtes à mâcher, autrement présentées	STOP	
1704.90.78	Confiseries gélifiées enrobées de sucre cristallisé	STOP	
1806.32.11	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : - Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons -- Non fourrés	STOP	
1806.32.12	I. Bâton de boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g		
1806.32.13	II. Carré de dégustation d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g	STOP	
1806.32.30	III. Goûters d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g	STOP	
1806.32.30	V. Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés	QTOP	10 tonnes
1806.90.19	A) Autres objets figuratifs divers moulés en chocolat	STOP	
1806.90.20	B) Autres articles fourrés	QTOP	10 tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1902.11.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées -- Contenant des œufs B) Autres	QTOP	95 tonnes (contingent global)
1902.19.90	-- Autres B) Autres	QTOP	
1905.31.53	B) Autres biscuits additionnés d'édulcorants 3) biscuits à base de coco	STOP	A l'exception des quatre-quarts en emballage immédiat d'un poids net ≤ à 85g
1905.31.54	4) madeleines, cakes, quatre-quarts	STOP	
1905.90.61	1) Meringues	STOP	
2005.51.22	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés b) Haricots aux saucisses 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	6 tonnes
2005.51.29	4) autres	QTOP	
2005.51.32	c) Autres haricots en grains contenant de la viande 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.33	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.51.39	4) autres	QTOP	
2005.51.92	B) Autres haricots en grains 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.93	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.51.99	4) autres	QTOP	
2005.59.12	a) Lentilles garnies contenant de la viande 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.59.19	4) autres	QTOP	
2005.59.22	b) Lentilles garnies contenant des saucisses 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.59.29	4) autres	QTOP	
2005.59.32	c) Autres lentilles garnies 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	(contingent global)
2005.59.33	3) d'une contenance égale à 5kg	QTOP	
2005.59.39	4) autres	QTOP	
2005.51.23	3) Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.42	a) Haricots blancs au naturel 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.43	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.49	4) autres	STOP	
2005.51.52	b) Haricots blancs à la tomate 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.53	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.59	4) autres	STOP	
2005.51.62	c) Flageolets au naturel 2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	7 tonnes (contingent global)
2005.51.69	4) autres	QTOP	
2005.51.63	c) Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5kg d) Haricots rouges au naturel	STOP	
2005.51.72	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.73	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.79	4) autres	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
2005.59.13	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.23	Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.42	a) Lentilles au naturel	STOP	
2005.59.43	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.49	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	4) autres	STOP	
2005.59.52	b) Lentilles à la graisse d'oie	STOP	
2005.59.53	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.59	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	4) autres	STOP	
2005.59.62	a) Pois chiche au naturel	STOP	
2005.59.63	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.69	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	4) autres	STOP	
2005.59.72	b) Autres	STOP	
2005.59.73	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.79	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	4) autres	STOP	
2105.00.11	A. Glaces de consommation contenant du cacao I. présentées en bac a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	QUE	7 tonnes (contingent global)
2105.00.51	B. Autres glaces de consommation I. présentées en bac a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml		
2105.00.12	A. Glaces de consommation contenant du cacao I. présentées en bac b) d'une contenance > à 250 ml < ou égale à 1 litre	SHUE	
2105.00.13	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP	
2105.00.19	d) d'une contenance supérieure à 2 litres	SHUE	
2105.00.20	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.30	III. présentées en bâtonnets	SHUE	
2105.00.40	IV. autrement présentées	SHUE	
2105.00.52	B. Autres glaces de consommation I. présentées en bac b) d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure ou égale à 1 litre	SHUE	
2105.00.53	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP	
2105.00.54	d) d'une contenance > à 2 litres	SHUE	
2105.00.55	e) sorbet d'une contenance < ou égale à 250 ml	SHUE	
2105.00.56	f) sorbet d'une contenance > à 250 ml et < ou = à 700 ml	SHUE	
2105.00.57	g) sorbet d'une contenance > à 700 ml	SHUE	
2105.00.60	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.70	III. présentées en bâtonnets	SHUE	
	IV. autrement présentées	SHUE	
2105.00.94	a) fruits givrés	SHUE	
2105.00.99	ad) autres b) Autres	SHUE	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	B - Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants		
2202.10.21	a) aromatisées au cola	STOP	
2202.10.22	b) aromatisées au thé	STOP	
2202.10.23	c) aromatisées à l'orange	STOP	
2202.10.24	d) aromatisées au citron ou à la limonade	STOP	
2202.10.25	e) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP	
2202.10.26	f) aromatisées à la grenadine	STOP	
2202.10.27	g) aromatisées à la mangue	STOP	
2202.10.28	h) aromatisées à la menthe	STOP	
2202.10.29	i) aromatisées à la fraise	STOP	
2202.10.30	j) aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion	STOP	
2202.10.31	k) aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine	STOP	
2202.10.40	l) aromatisées au mélange de fruits	STOP	
	2) Additionnées d'autres édulcorants		
2202.10.61	a) aromatisées au cola	STOP	
	C - Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants		
2202.10.72	b) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP	
2202.10.73	c) aromatisées au mélange de fruits	STOP	
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2000 tonnes Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement* ³
	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux		
	II. Autres aliments composés		
2309.90.40	a) en vrac	STOP	
	b) autrement conditionnés :		
2309.90.58	2) aliments pour crevettes : autres	STOP	
2309.90.78	13) autres aliments composés	STOP	
	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux :		
	B) Autres désodorisants d'atmosphère présentés en aérosol		
3307.49.22	1) D'une contenance inférieure ou égale à 1 litre		
	b) autres	STOP	
3401.11.92	Autres savons de toilette d'un poids ≥ 200g	STOP	
3401.19.10	Autres savons d'un poids ≥ 200g	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Préparations tensio actives, préparations pour lessive et préparations de nettoyage, même contenant du savon conditionnées pour la vente au détail:		
3402.20.10	Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP	
3402.20.30	Préparations détergentes ammoniacuées	STOP	
3402.20.41	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle présentées en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.42	2) présentées en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.43	3) présentées en berlingots, concentrées à diluer	STOP	
3402.20.49	4) autres	STOP	
	- Autres		
3402.90.10	A) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main B) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle en machine	STOP	
3402.90.21	1) Présentées sous forme liquides	STOP	
3402.90.22	2) Présentées en poudres	STOP	
3402.90.29	3) Autrement présentées	STOP	
3402.90.30	C) Préparations détergentes ammoniacuées D) Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle	STOP	
3402.90.41	1) Non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.42	2) Concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.43	3) Concentrées à diluer	STOP	
3402.90.49	4) Autres	STOP	
3406.00.10	Bougies de ménage	SHUE	
	Insecticides présentés en aérosols		A l'exception des insecticides en aérosols :
	a) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre		- pour aéronauts homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707
3808.91.21	A) Sous forme de mousse	STOP	
3808.91.22	B) Sous forme de poudre	STOP	
3808.91.25	C) Sous d'autres formes		
3808.91.25	1.1) répulsif corporel	STOP	
3808.91.29	dd) autres	STOP	- contenant de la mousse de polyuréthane (3808.91.21)
	Autres agents d'apprêt ou de finissage		
	A) Des types utilisés dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires		
	1) Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail :		
3809.91.11	a) présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.12	b) présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.13	c) présentées en berlingot concentrées à diluer	STOP	
3809.91.19	d) autrement présentées	STOP	
	2) Autres préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge :		
3809.91.21	a) concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.22	b) non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.23	c) concentrées à diluer	STOP	
3809.91.29	d) autres	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
3917.21.12	Tubes et tuyaux rigides -- en polymères de l'éthylène, I) annelés a) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP	
3917.21.14	II) autres b) d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm	STOP	
3917.23.13	-- en polymères de chlorure de vinyle II) autres a) pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16bars) aa) d'un diamètre inférieur à 250 mm	STOP	
3917.23.15	b) autres ba) d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm	STOP	
3917.32.11	Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires 1) en polymère de l'éthylène non réticulé a) d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm aa) monocouche 1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	18.000.000 FCFP (contingent global)
3917.32.12	2) autres	QTOP	
3917.32.13	ab) autres	QTOP	
3917.32.21	2) en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm aa) monocouche 1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	
3917.32.22	2) autres	QTOP	
3917.32.23	ab) autres	QTOP	
3917.32.14	Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires 1) en polymère de l'éthylène non réticulé b) autres aa) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP	
3917.32.41	C – En polymères du propylène 1) d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	STOP	
3921.13.90	Autres plaques, feuilles,...en matière plastique - Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés	STOP	
3923.21.12	- Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène : A) Monocouche 2) autres	STOP	A l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante
3923.21.13	B) Autres 1) Sacs poubelles	STOP	
3923.21.19	2) autres	STOP	
3923.29.41	C) En autres matières plastiques b) autres 1) sacs sous vide a) sacs sous vide simple conservation non imprimés	STOP	A l'exception des sacs sous vide zippés
3925.20.00	Articles d'équipement pour la construction, en matière plastiques ; - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	STOP	
3925.30.00	- Volets, stores et articles similaires, et leurs parties	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
4403 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* ⁴	500m3 (contingent global) A l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 m
4407	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.	QTOP*	19000 m3 Contingent qui ne concerne que les bois de conifères (TD 4407.11 à 4407.19)
4415.20.00	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes	STOP	
4418.20.22 4418.91.10 4418.99.10	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils D) Autres portes en bois massif à panneaux - Autres A) Escaliers en bambou A) Escaliers en bois	SHUE SHUE SHUE	
4818.10.00 4818.20.19 4818.20.39 4818.30.20	Papier hygiénique Mouchoirs en papier autrement présentés Essuie-mains en papier autrement présentés Serviettes de table en papier	STOP STOP STOP STOP	
4819.10.00 4819.30.20	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé Sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimé, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m ²	QTOP STOP	50 tonnes
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts publicitaires à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire.	STOP STOP STOP STOP	
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts touristiques dits de « curios » dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP STOP STOP STOP	
EX 6105.10.00 EX 6105.20.00 EX 6105.90.00 6109.10.14 6109.90.14 EX 6505.00.00	Polos en bonneterie de coton Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles Polos en bonneterie d'autres matières textiles Tee-shirts en bonneterie, de coton Tee-shirts en bonneterie, d'autres matières textiles Casquettes	SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE	Brodés au logo d'entreprises calédoniennes
6402.20.00	Claquettes japonaises	STOP	A l'exception de celles commercialisées sous une marque déposée
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures -- Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures -- Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles -- Autres B Autres II Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles -- Autres B Autres II Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
7308.90.61	A) Charpentes, rideaux de fermeture, balustrades, rambardes, panneaux de clôture, grilles, panneaux de toiture 6) panneaux de toiture a) panneaux multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP	
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	2.000.000 FCFP
7314.41.10	A) Grillages à simple torsion zingués	QTOP	1.200.000 FCFP
7314.41.32	b) autres grillages à mailles nouées b a) d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50m	QTOP	3.300.000 FCFP
7314.42.10	A) Grillages simple torsion recouverts de matières plastiques	QTOP	5.100.000 FCFP
7610.10.00	Constructions et parties de construction en aluminium ; - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, - Autres	STOP	
7610.90.10	A – Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles	STOP	
8419.19.11	Chauffe-eau solaires d'une capacité égale ou supérieure à 250 litres	SHUE	
8419.19.19	- Autres chauffe-eau solaires	SHUE	
9404.10.20	B) Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP	
9404.21.20	A) Matelas contenant au moins 50% de mousse de polyuréthane	SHUE Sauf mention contraire	Ces mesures ne concernent pas : - les matelas housés haute sécurité

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	- Matelas dont la largeur est ≤ 100 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 9\,000$ FCFP - Matelas dont la largeur est > 100 cm et ≤ 160 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 14\,300$ FCFP - Matelas dont la largeur est > 160 cm et ≤ 200 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 17\,300$ FCFP	STOP	homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597 - les matelas dont la largeur est > 200 cm

**ANNEXE 2 A L'ARRETE n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017
RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2018**

Détermination et répartition des contingents d'importation des fruits et légumes

Les dispositions relatives à l'importation des denrées périssables des chapitres 7 et 8 du tarif des douanes reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté sont les suivantes :

1/ Conditions d'accès aux contingents.

Seuls les opérateurs qui ont la qualité de grossiste en fruits et légumes établis en Nouvelle-Calédonie peuvent demander auprès de la direction des douanes l'attribution de quotas individuels.

Les sociétés de gros dont le siège social est situé dans le périmètre de protection du marché de gros de Nouméa (communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa) doivent obligatoirement être installées physiquement dans l'enceinte dudit marché de gros.

2/ Modalités de répartition des contingents entre les demandeurs.

Les contingents d'importation des denrées périssables mentionnées ci-dessus, ainsi que leur répartition entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste sont proposées après décision du conseil d'administration de l'Interprofession des Fruits et Légumes de Nouvelle-Calédonie (IFEL – NC). Chaque opérateur – grossiste se verra communiquer les procédures d'instruction et d'attribution des quotas par l'IFEL –NC.

L'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) transmet à la direction régionale des douanes les propositions d'ouverture de l'IFEL-NC.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en l'absence de décision du conseil d'administration de l'IFEL-NC, l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA), peut, à titre dérogatoire, transmettre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des propositions de contingents d'importation de fruits et légumes et leurs répartitions entre opérateurs. La direction régionale des douanes est chargée de mettre en œuvre la répartition de ces contingents, tel que proposé par l'ERPA, sur délégation du président du gouvernement.

3/ Dispositions spécifiques relatives à l'importation de fruits et légumes destinés à la transformation.

Lorsque l'approvisionnement ne peut être réalisé sur le marché local, les sociétés de transformation et de conservation de fruits et légumes peuvent demander l'attribution d'un quota d'importation hors contingents.

Au titre du présent arrêté, seules sont concernées les sociétés incluant à la fois un procédé de transformation et de conservation des produits visés (surgélation, déshydratation, appertisation...).

Les demandes de quotas d'importation au bénéfice de la société de transformation sont transmises et instruites par l'IFEL-NC. L'ERPA transmet à la direction régionale des Douanes les propositions de l'IFEL-NC.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en l'absence de décision du conseil d'administration de l'IFEL-NC, l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA), peut, à titre dérogatoire, transmettre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des propositions de contingents d'importation de fruits et légumes et leurs répartitions entre opérateurs. La direction régionale des douanes est chargée de mettre en œuvre la répartition de ces contingents, tel, que proposé par l'ERPA, sur délégation du président du gouvernement.

Le détournement des produits de leur destination finale constitue une infraction douanière réprimée et sanctionnée par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

**ANNEXE 3 A L'ARRETE n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017
RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2018**

Répartition des contingents de bois

Pour les importations de bois des chapitres 4403, 4404 et 4407 du tarif des douanes, repris à l'annexe 1 du présent arrêté, lorsqu'un opérateur bénéficiaire d'un quota individuel annuel n'a pas importé au minimum 50 % du quota annuel attribué avant le 31 juillet 2018, une part de 25 % du quota non utilisé pourra, si nécessaire, être redistribuée entre les demandeurs, au prorata de leur part initiale.

**ANNEXE 4 A L'ARRETE n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017
RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2018**

Formulaire de demande d'attribution de quotas individuels (HORS FRUITS ET LEGUMES)

**DEMANDE D'ATTRIBUTION
DE QUOTAS INDIVIDUELS A L'IMPORTATION
au titre du programme annuel des importations 2018**

RAISON SOCIALE

du demandeur :

N° RIDET du demandeur :

ADRESSE complète :

Adresse e-mail fonctionnelle:

N° téléphone :

Three horizontal number lines are shown, each with a vertical tick mark at the left end and a dot at the right end. The lines are intended for plotting points.

N° télécopie :

Afin de faciliter vos formalités, merci de préciser le nom de la personne à contacter pour toutes questions relatives à la gestion de vos quotas :

Nom de la personne :

N° téléphone :

Adresse e-mail :

La présente demande doit impérativement être adressée par les importateurs à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie, B.P. 13 - 98 845 Nouméa Cedex, accompagnée :

- de **2 enveloppes (format A4)** à l'adresse du demandeur et affranchies à **120 F**,
- d'un **extrait K-bis récent (- 3 mois)** de la société délivré par le tribunal de commerce,
- pour les demandeurs soumis à l'obligation de publicité des comptes prévue par les dispositions du code de commerce, le **justificatif du dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa des documents comptables du dernier exercice clos.**

Sigles utilisés

QUE

QHUE

ОТОР

SHUE

Quota Union européenne

Quota hors Union européenne

Quota toutes origines et provenances

Suspendu hors Union européenne

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2018
0207.12.14 et 0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à l'eau ou à sec et nu d'un poids > à 1,4 kg	QTOP contingent global	tonnes
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	tonnes
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	tonnes
0901.21.10	Café torréfié non décaféiné en grains	QTOP	tonnes
0901.21.29	Café torréfié non décaféiné moulu autrement présenté	QTOP	tonnes
0905.10.00 0905.20.00	Vanille non broyée ni pulvérisée Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP	tonnes
1001.19.11 1001.99.11 1003.90.10 1004.90.10	- Autres « Froment (blé) dur » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état - Autres, « Autres » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état - Autres « Orge » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état - Autres « Avoine » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* contingent global	tonnes
1006.30.31 et 1006.30.39	Riz blanchis à grains ronds ou longs	QTOP contingent global	tonnes
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus, conditionnée en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	tonnes
1101.00.19	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus, autres	QTOP	tonnes
1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60 % conditionnée en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	tonnes
1601.00.41 et 1601.00.42	Saucisses et saucissons autres que de volaille, secs ou à tartiner, non cuits et fumés	QUE SHUE Contingent global	tonnes
1601.00.43 et 1601.00.44	Saucisses et saucissons autres que de volaille, secs ou à tartiner, non cuits et non fumés	QTOP contingent global	tonnes
1601.00.47 et 1601.00.48	Saucisses cuites autres que de volaille, autrement présentées d'un poids ≤ à 1,3 kg, fumées ou non	QTOP contingent global	tonnes
1601.00.73	Boudin blanc nature	QTOP	tonnes
1601.00.91 1602.39.11 1602.39.61 1602.49.11 2005.51.11	Cassoulets à base de saucisses au confit Cassoulets à base de canard au confit Cassoulets à base d'oie au confit Cassoulets à base de viande porcine contenant des légumes à cosse secs et du confit Cassoulets à base de haricots en grains, contenant de la viande et du confit	QTOP contingent global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2018
1604.14.10	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés. - Thons, listaos et bonites : au naturel	QTOP	tonnes
1704.90.11	Préparation dite "chocolat blanc" présentée en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg	QTOP	tonnes
1806.32.30	Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés de moins de 2 kg	QTOP	tonnes
1806.90.20	Autres articles fourrés	QTOP	tonnes
1902.11.90 et 1902.19.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées - Contenant des œufs B) Autres - Autres B) Autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.22 2005.51.29 2005.51.32 2005.51.33 2005.51.39 2005.51.92 2005.51.93 2005.51.99 2005.59.12 2005.59.19 2005.59.22 2005.59.29 2005.59.32 2005.59.33 2005.59.39	- Haricots en grains préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés b) Haricots contenant des saucisses, 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres c) Autres 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres B) Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant de la viande 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant des saucisses 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Autres lentilles garnies 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.62 2005.51.69	C) Flageolets au naturel 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres	QTOP contingent global	tonnes
2105.00.11 2105.00.51	Glaces de consommation contenant du cacao - présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250ml Autres glaces de consommation - présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250ml	QUE Contingent global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2018
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Quota* Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement	tonnes
3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13 3917.32.21 3917.32.22 3917.32.23	Tubes et tuyaux souple, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires. - en polymère de l'éthylène non réticulé, d'une épaisseur $\leq$ à 0,25 mm ; d'une largeur $\leq$ à 1,50 m ; autres. - en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur $\leq$ à 0,25 mm ; d'une largeur $\leq$ à 1,50 m ; autres.	QTOP contingent global	FCFP
4403 et 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris Bois feuillards, échalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* contingent global (à l'exception des poteaux d'une longueur $\geq$ 6 mètres)	m3
4407.11 à 4407.19	Bois sciés ou désossé longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	QTOP** contingent global uniquement pour les bois de conifères	m3
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	tonnes
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil ou feuillard de fer ou d'acier A) En fil de fer ou d'acier	QTOP	FCFP
7314.41.10	- Autres grillages et treillis à simple torsion, zingués	QTOP	FCFP
7314.41.32	b) autres grillages à mailles nouées d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	FCFP
7314.42.10	Grillage simple torsion recouvert de matière plastique	QTOP	FCFP

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

** Quota utilisé après avis de l'ERPA uniquement pour les bois de conifères

Afin de contribuer à la bonne régulation de l'approvisionnement du marché, je m'engage à restituer tout quota que je n'envisage pas d'utiliser sur l'année en cours.

Rappel : La non utilisation totale des quotas attribués entraîne une diminution du coefficient de performance servant de base au calcul des attributions de l'année suivante.

Cachet de la société

Date :

**Nom en lettres capitales du responsable
légal de la société :**

Signature
(précédée de la mention manuscrite "*Lu et approuvé*")

Arrêté n° 2017-2493/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le financement d'un projet mobilités étudiante dans la région Pacifique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé un montant de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP) afin de contribuer aux programmes de mobilités mis en place par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cet arrêté prévoit un montant de deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP) destiné au

financement des bourses 2018 pour la filière universitaire Master ADTO (Aménagement et développement des territoires océaniques) ainsi qu'un montant de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) dans le cadre d'un versement annuel complémentaire de rémunération attribuer à l'Alliance française de Palmerston North (Nouvelle-Zélande) concernant le programme PSVO (Programme du service volontaires océaniques).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », LC 15791 « EU - subventions mobilités ».

Article 3 : Les bénéficiaires figurant à l'annexe de présent arrêté s'engagent, une fois les projets menés à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et à son annexe budgétaire, et ce dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Programme de mobilités 2017

Annexe au projet d'arrêté AG17-3007-001590

N°	Article budgétaire	Ligne de crédit	Convention de financement	Organisme bénéficiaire	Intitulé du projet	Secteur concerné	Montant en Euros	Montants en Francs CFP	Devise du Compte bancaire	Coordonnées bancaires
1	65741	LC 15791	non	Université de la Nouvelle-Calédonie	Bourses d'études pour la filière Master ADTO 2018	Education et formation	20 950 €	2 500 000	F CFP	Agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Numéro de compte : 10071-98501-00001000020-03
2	65741	LC 15791	non	Alliance française de Palmerston North	Complément annuel de rémunération dans le cadre du PSVO	Education et formation	16 760 €	2 000 000	NZD	Alliance française de Palmerston North Nouvelle-Zélande. Numéro de compte : 03-1521-0008133-00. SWIFT : WPACNZ2W
MONTANT TOTAL DU PROGRAMME MOBILITES 2017							37 710	4 500 000		

Arrêté n° 2017-2495/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) dans le cadre de la formation des diplomates francophones du Gouvernement du Vanuatu

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé un montant de quatre millions de francs CFP (4 000 000 F CFP) au centre de rencontres et

d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) afin de contribuer à la mise en place d'un projet de formation des diplomates francophones du gouvernement du Vanuatu (agent comptable du CREIPAC, banque : IEOM, bénéficiaire : TREPUNC, numéro de compte : 45189 00002 5C630000000 78, swift : INDDFRP1XXX, IBAN : FR27 45189 0000 25C6 3000 000078).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, Chapitre 930 « administration générale », Sous-fonction 05 « relations extérieures », article 65748 « autres subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé », LC 21386 « BI – coop bilatérale subv fonct ».

Article 3 : La subvention attribuée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versée en totalité dès que la convention fixant les modalités de versement sera rendue exécutoire. Le bénéficiaire s'engage, une fois les projets menés à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

[illegible]

Arrêté n° 2017-2497/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention à l'Australian Pacific Business Council dans le cadre de l'organisation à Nouméa le 22 novembre 2017 d'un forum économique entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention de deux cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante et un francs CFP (281 561 F CFP) à l'Australian Pacific Business Council pour l'organisation d'un forum économique bilatéral entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire sur le compte bancaire :

- Titulaire du compte : Australia Pacific Islands Business Council
- Banque : Westpac, Wynnum
- Numéro de compte : 156135
- Code Swift : WPACAU2S
- Numéro BSB 034-053.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », LC 27264 « Comex – subventions diverses ».

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds. En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera effectué pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2499/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le versement d'une subvention au groupement d'intérêt économique (GIE) Nouvelle-Calédonie Tourisme dans le cadre des travaux d'élaboration de la future Agence de développement touristique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention de deux cent trente-sept mille trente-sept francs CFP (237 037 F CFP) au groupement d'intérêt économique (GIE) Nouvelle-Calédonie Tourisme – Ridet n° 629618.001, dans le cadre des travaux d'élaboration de la future Agence de développement touristique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire sur le compte bancaire :

- Titulaire du compte : GIE NC Tourisme Point Sud
- Banque : BCI Victoire
- Numéro de compte : 17499 00010 17326202014 69.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », LC 27264 « Comex – subventions diverses ».

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds. En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera effectué pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2501/GNC du 6 décembre 2017 autorisant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement de deux inspecteurs de la biosécurité du Gouvernement coréen, et la prise en charge d'une interprète, dans le cadre d'une mission phytosanitaire pour l'exportation de squash du 24 au 30 septembre 2017

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des frais de transport et d'hébergement de deux inspecteurs de la biosécurité du Gouvernement coréen, et la prise en charge d'une interprète, dans le cadre d'une mission d'inspection phytosanitaire pour l'exportation de squash de la Nouvelle-Calédonie vers la Corée, du 24 au 30 septembre 2017, pour un montant total d'un million quatre cent vingt-huit mille six cent soixante-huit francs CFP (1 428 668 F CFP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, selon le détail ci-dessous :

Pour l'hébergement :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- ligne de crédit 19684 : « hébergement et séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Pour les frais de transport :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;

- ligne de crédit 13737 : « transport de personnes extérieures à la collectivité ».

Pour les frais d'interprétation :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 62268 : « Autres honoraires, conseils.. » ;
- ligne de crédit 7271 : « interprètes ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2503/GNC du 6 décembre 2017 autorisant le projet d'arrêté autorisant le versement d'une subvention à France Calédonie Tropic Export (FCTE) correspondant aux per diem de deux inspecteurs de la biosécurité du gouvernement Coréens, du 24 au 30 septembre 2017

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 273 du 11 octobre 2017 relative au budget supplémentaire 2017 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention de cent quatorze mille francs CFP (114 000 F CFP) à France Calédonie Tropic Export (FCTE) - Ridet n° 0409805.001, pour le remboursement de l'avance faite en numéraire des per diem des deux inspecteurs de la biosécurité du Gouvernement coréen, du 24 au 30 septembre 2017, dans le cadre d'une mission d'inspection phytosanitaire pour l'exportation de squash de la Nouvelle-Calédonie vers la Corée.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire sur le compte bancaire :

- Titulaire du compte : France Calédonie Tropic Export
- Banque : Banque de Nouvelle-Calédonie
- Numéro de compte : 14889 00082 01104235490 18.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2017, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », LC 27264 « Comex – subventions diverses ».

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds. En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera effectué pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2519/GNC du 6 décembre 2017 attribuant des subventions d'équipement aux communes dans le cadre du Plan d'Urgence Local de Soutien à l'Emploi (PULSE)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Des subventions d'équipement, pour un montant total de cent millions de francs CFP (100 000 000 F CFP), sont attribuées aux communes dans le cadre du Plan d'Urgence Local de Soutien à l'Emploi (PULSE) pour les projets détaillés ci-après :

Commune de Bourail	Revêtement de la RM 33 et réalisation de blocs sanitaires sur le site de Téné	20 000 000 F
Commune de La Foa	Réalisation de revêtement des voiries d'accès à la tribu de Coindé et rénovation du cinéma	30 000 000 F
Commune de Ponérihouen	Réhabilitation de la RM 9 - Route de Saint-Yves	20 000 000 F
Commune de Poum	Participation aux travaux d'extension de la Mairie de Poum	20 000 000 F
Commune de Maré	Réalisation de blocs sanitaires	10 000 000 F

Les modalités de versement de ces subventions sont précisées dans des conventions bipartites signées entre le président du gouvernement et les maires de communes concernées.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2521/GNC du 6 décembre 2017 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 210 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 212 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Ces subventions seront versées en totalité sur les comptes bancaires dès la certification de l'arrêté et d'une convention financière qui sera établie ultérieurement.

Article 3 : La dépense de 4 500 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 :

- chapitre 930 « administration générale » ;
- sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».
- chapitre 930 « administration générale » ;
- sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 65742 « subventions de fonctionnement aux entreprises ».
- chapitre 939 « économie » ;
- sous fonction 90 « affaires économiques générales et services communs » ;

- article 65748 « autres subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

Article 4 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

**Annexe à l'arrêté n° 2017-2521/GNC du 6 décembre 2017
relatif à l'attribution de subventions à diverses associations**

Sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions »

Article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations »

Association	Montant	Objet de la subvention
Association marguerite Ridet 277 392.001 BCI 17499 00060 18568802011 23	2 000 000	Complément de subvention pour lui permettre le fonctionnement du Fort de Téremba.
Association cinéma d'ici et d'ailleurs Ridet 1 280 841.001 SGCB 18319 06711 86037513000 73	1 000 000	Complément de subvention pour lui permettre d'assurer la programmation « cinéma d'auteur » du mois d'avril 2017 jusqu'au mois de mars 2018 en salle du Ciné City.

TOTAL 03-65741-930

3 000 000 F CFP

Sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions »

Article 65742 « subventions de fonctionnement aux entreprises »

Association	Montant	Objet de la subvention
ONE WAY Sarl Ridet 1 079 185.001 BCI 17499 00018 24078002012 81	500 000	Soutien financier afin de lui permettre la participation de 4 calédoniens sélectionnés pour The Voice 2017.

TOTAL 03-65742-930

500 000 F CFP

Sous fonction 90 « affaires économiques générales et services communs »

Article 65748 « autres subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé »

Association	Montant	Objet de la subvention
Ordre des avocats du barreau de Nouméa Ridet 1 365 022.001 SGCB 18319 06701 11019427019 39	1 000 000	Soutien financier afin de lui permettre d'organiser le colloque 2017 des avocats du Barreau de Nouméa.

TOTAL 90-65748-939

1 000 000 F CFP

TOTAL GENERAL

4 500 000 F CFP

**Arrêté n° 2017-2523/GNC du 6 décembre 2017
attribuant une subvention à la commune d'Ouvéa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-887/GNC du 4 mai 2016 fixant le contenu du dossier de subvention prévu par l'article 13 de la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attributions des subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu l'arrêté n° 2016-889/GNC du 4 mai 2016 fixant le contenu du cahier des charges prévu par l'article 2 de la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attributions des subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu la demande en date du 28 avril 2017 du maire de la commune d'Ouvéa,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de sept cent dix-huit mille deux cent francs CFP (718 200 F CFP) à la commune d'Ouvéa afin de contribuer à hauteur de 60 % au coût de l'élaboration de son plan communal de sauvegarde facturé par un sous-traitant agréé, conformément aux dispositions de la délibération n° 65 du 13 août 2015 susvisée.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C330000000 31 ouvert par la commune d'Ouvéa auprès de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM).

Article 3 : Cette dépense est imputable sur le budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 :

- chapitre 931 « sécurité et ordre public » ;
- sous fonction 12 « sécurité civile » ;

- article 65734 « subvention de fonctionnement aux communes ».

Article 4 : La commune d'Ouvéa, bénéficiaire de cette subvention, est tenue de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement. A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune d'Ouvéa, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2017-2525/GNC du 6 décembre 2017
accordant une subvention à la commune de Kaala-Gomen**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-887/GNC du 4 mai 2016 fixant le contenu du dossier de subvention prévu par l'article 13 de la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attributions des subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu l'arrêté n° 2016-889/GNC du 4 mai 2016 fixant le contenu du cahier des charges prévu par l'article 2 de la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attributions des subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;

Vu la demande en date du 21 juin 2017 du maire de la commune de Kaala-Gomen,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant de six cent trente mille francs CFP (630 000 F CFP) à la commune de Kaala-Gomen afin de contribuer à hauteur de 60 % au coût de l'élaboration de son plan communal de sauvegarde facturé par un sous-traitant agréé, conformément aux dispositions de la délibération n° 65 du 13 août 2015 susvisée.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C130000000 32 ouvert par la commune de Kaala-Gomen auprès de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM).

Article 3 : Cette dépense est imputable sur le budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2017 :

- chapitre 931 « sécurité et ordre public » ;
- sous fonction 12 « sécurité civile » ;
- article 65734 « subvention de fonctionnement aux communes ».

Article 4 : La commune de Kaala-Gomen, bénéficiaire de cette subvention, est tenue de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement. A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune de Kaala-Gomen, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2017-2575/GNC du 12 décembre 2017 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 392 du 28 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ouvert à compter du 10 avril 2018.

Article 2 : Le nombre de poste ouvert à ce concours est fixé à 1.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 janvier 2018.

Article 4 : Le poste ouvert au concours prévu par le présent arrêté l'est pour le compte de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique et
de la sécurité routière
CYNTHIA LIGEARD*

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

INSTITUT D'ARCHEOLOGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DU PACIFIQUE

Délibération n° 09-2017/IANCP du 24 novembre 2017 prorogeant et modifiant la délibération n° 06-2017/IANCP du 27 avril 2017 portant délégation de signature du directeur de l'Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique

Le conseil d'administration de l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° HC/DIRAG n° 640 du 8 juillet 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique » ;

Vu les délibérations concordantes du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 448 du 30 décembre 2008 et des assemblées des provinces Nord n° 2009-95/APN du 13 mars 2009 et Sud n° 17-2009/APS du 26 février 2009 ;

Vu la délibération n° 2-2009 du 24 novembre 2009 portant nomination du directeur de l'Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique ;

Vu la délibération n° 06-2017 du 27 avril 2017 portant délégation de signature au directeur de l'Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics administratifs ;

Le Conseil d'administration consulté à domicile le 24 novembre 2017 a adopté à la majorité les dispositions dont la teneur suit :

Arrête

Article 1^{er} : Mme Delafosse Delphine, responsable administrative et financière de l'IANCP reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom M. Christophe Sand, ordonnateur directeur de l'Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique.

Article 2 : Mme Broquet Catherine, agent du service administratif et financier de l'IANCP reçoit délégation à l'effet de signer au nom M. Christophe Sand, ordonnateur directeur de l'Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique, en cas d'absence simultanée de celui-ci et de Mme Delafosse responsable administrative et financière de l'IANCP, pour la liquidation et l'ordonnancement de la solde de l'institut.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au Trésorier de l'IANCP pour application.

Le président du conseil d'administration,
LÉONARD SAM

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2017-354/PR du 15 novembre 2017 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-62/API du 22 décembre 2016 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2012-105/API du 9 octobre 2012 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives ;

Vu les pièces justificatives nécessaires présentées par les associations,

Arrête :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de remboursement par la province des îles Loyauté aux associations mentionnées, ci-après, pour leurs frais de déplacements en championnat, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Compte bancaire ou Postal	Ridet	Montant
Comité de cricket province des îles Loyauté	17499 00041 15198302011 21	254631.001	942 228 F
Réveil sportif de Maré	14158 01022 0034958F051 88	194779.001	110 000 F
Comité volley-ball province des îles Loyauté	17499 00010 16525102016 30	148 346.001	808 373 F
Comité provincial de football des îles Loyauté	14158 01022 0016856F051 52	197566.001	106 280 F
Zone de Football de Maré	14158 01022 0002830J051 38	446724.001	394 873 F

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 933 «Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs» - Fonction 32 «Sports» - nature 62878 «Remboursements de frais à d'autres tiers».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE

Décision n° 2017-339/PR du 9 novembre 2017 relative à l'affectation des agents à la direction générale des services de Maré, de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-89/API du 22 décembre 2015 portant modification de la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2016-29/PR du 3 février 2016 portant organisation de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté ;

Vu la décision n° 2014-516/PR du 30 décembre 2014 relative à l'affectation des agents de la direction de l'habitat et de la gestion du patrimoine de la province des îles Loyauté ;

Décide :

Article 1er : Les agents suivants, relèvent désormais de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté pour compter du 1^{er} novembre 2017 :

NOMBRE DE POSTES	NOM PRENOM	EMPLOI/GRADE
1	BEARUNE Roger	Mécanicien
1	HAWEGENE Norbert	Ouvrier spécialisé
1	JEWINE Paul	Ouvrier polyvalent
1	YEIWENE Maurice	Mécanicien conducteur cam

Article 2 : La décision n° 2014-516/PR du 30 décembre 2014 est abrogée en ce qui concerne les agents ci-dessus.

Article 3 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 830-2017/BAPS/DEFE du 15 novembre 2017 autorisant la société anonyme d'économie mixte (SAEM) PromoSud à procéder à la constitution de la Société de Transformation de Produits Avicoles (STPA)

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport n° 36703-2017/1-ACTS/DEFE du 4 octobre 2017,

A adopté en sa séance publique du 15 novembre 2017, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La SAEM PromoSud est autorisée à procéder à la constitution d'une Société dont les principales caractéristiques juridiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AVICOLES

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 10.000.000 XPF

Siège social : NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) - 1 bis, rue Berthelot - Immeuble CENTRE SUD

Président de la Société : SAEM PromoSud

Objet :

- la production, l'exploitation, l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, la commercialisation des produits avicoles et notamment des poulets ainsi que toutes entreprises et opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;
- toutes opérations commerciales concernant l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le négoce, la distribution, le conditionnement, l'emménagement, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage de tous produits, matériels, matériaux et objets se rapportant aux activités ci-avant ;
- l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences, de tous procédés, brevets ou marques de fabrique se rapportant aux activités ci-avant ;
- toutes prestations de conseils, d'assistance et de services divers dans tous les domaines de l'exploitation et de la gestion des élevages de poulets ;
- la création, l'acquisition sous toutes ses formes, la location comme bailleur ou comme preneur, l'exploitation directe ou indirecte, la vente de toutes entreprises ou de tous établissements commerciaux se rapportant aux activités ci-avant ;

- l'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société ;
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements en rapport avec les activités exercées par la Société ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, ou susceptibles d'en faciliter son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Souscription : La SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE SUD, par abréviation « PROMO SUD » : 10 000 000 XPF

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Délibération n° 868-2017/BAPS/DFI du 7 décembre 2017 portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées - Exercices 1989 à 2011 -

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport n° 38416-2017/1-ACTS/DFI du 20 octobre 2017,

A adopté en sa séance publique du 7 décembre 2017, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les travaux réalisés par la province Sud au cours des exercices budgétaires 1989 à 2011, au titre des subdivisions du compte 23 – Immobilisations en cours s'élèvent à la somme de vingt-et-un milliards sept cent huit millions sept cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-et-un (21 708 784 561) francs CFP.

Conformément à la nomenclature en vigueur et, au regard des annexes visées conjointement par le trésorier et le directeur des finances de la province Sud, lesdits travaux sont reclassés vers les subdivisions correspondantes du compte 21 – Immobilisations corporelles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M51, ces biens ne font l'objet d'aucun amortissement et sont intégrés au bilan à leurs coûts historiques.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

**ETAT DES IMMOBILISATIONS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21**
- Exercices 1989-2011 -

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

CPTES & LIBELLE M51	MONTANT RECLASSE
COMPTE 232-TRAVAUX SUR BATIMENTS	1 999 738 948
COMPTE 233-TRAVAUX DE VOIES ET RESEAUX - GENIE CIVIL	1 388 279 675
COMPTE 235-AUTRES TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE	268 844 155
COMPTE 239-TRAVAUX SUR BIENS RECUS A DISPOSITION	18 051 921 783
Total général	21 708 784 561

COMPTE M51	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTES M52 DE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE
	11-00725	BAT DIR CLEMENCEAU	21311	3 755 692
	11-00728	CMS DE YATE	21313	3 884 033
	11-00739	CHÂTEAU HAGEN	21314	93 974 489
	11-00755	AERODROME ILE DES PINS	21318	23 168 429
	11-00760	CMS DE L'ILE DES PINS	21313	7 928 991
	11-00765	INTERNAT DE BOURAIL	21312	24 415 595
	11-00771	PARC ZOOL. ET FORESTIER (PZF)	21318	126 528
	11-00786	AIDE SOCIALE	21311	4 489 944
	11-00789	HOTEL DE LA PROVINCE SUD	21311	51 019 779
	11-00790	ANTENNE PSUD BOURAIL - SUBDI NORD (PÔLE AT)	21311	460 021
	11-00791	MAISON DE L'HABITAT / DL	21311	9 702 446
	11-00797	CENTRE CULTUREL KO WE KARA	21314	4 354 849
	11-00801	ANNEXE DE L'ANTENNE PSUD LA FOA	21311	134 978
	11-00809	TINA GOLF-CLUB HOUSE	21318	2 889 937
	11-00811	INTERNAT DE LA FOA	21312	43 166 710
	11-00812	CMS KAMERE	21313	198 188
	11-00818	BOULANGERIE DU BAGNE NOUVILLE	21314	61 249 901
	11-00826	BAT DU BUREAU D'ENTRETIEN DES LOGEMENTS ET BATS (BELB)	21311	383 250
	11-00827	CMS DE BOULARI	21313	35 799 291
	11-00832	BAT DIR DDR - PORT LAGUERRE	21311	16 487 313
	11-00837	PARC PSUD RIVIERE BLEUE (PPRB)	21311	3 092 718
	11-00841	CMS DE LA FOA	21313	10 325 098
	11-00851	IMM LA BOUSSOLE - LA FLOTILLE	21311	109 253
	11-00857	BAT DIR DEFE	21311	3 433 780
	11-00860	MAISON DE LA FEMME	21311	1 376 825
	11-00862	BUREAUX CLEMENCEAU 2	21311	1 052 343
	11-00865	STADE PLGC	21314	1 799 784
	11-00870	VILLA PORT LAGUERRE	21321	3 251 842
	11-00873	CMS DE THIO	21313	6 670 119
	11-00879	FOYER DE NEMEARA	21313	3 281 751
	11-00886	DEPS - SUBDI NORD	21311	532 329
	11-00889	ANTENNE PSUD LA FOA	21311	1 009 834
	11-00892	CMS DE PAITA	21313	270 183
	11-00899	DEPS - SUBDI SUD - SEGI	21311	220 500
	11-00906	BAT DIR DDR	21311	656 112
	11-00907	CMS DE BOURAIL	21313	6 366 865
	11-00910	BAT DIR DEPS	21311	8 800 483
	11-00912	ANTENNE PSUD THIO	21311	94 395
	11-00927	BAT DIR DFA	21311	5 151 089
	11-00937	AERODROME Ouatom	21318	12 538 719
	11-00953	SURFI	2051	947 715
	11-00981	CENTRE ACTIVITES NAUTIQUES	21314	281 963 666
	11-00988	STATION AQUACOLE ST VINCENT	21318	20 559 729
	11-01007	BAT ILOT AMEDEE	21318	17 434 982
	11-01009	CMS MONTRAVEL CSF	21313	4 167 059
	11-01010	CSC MONT TE	21313	20 385 122
	11-01031	STATION ZOOTECHNIQUE PLG	21318	2 112 475
	11-01045	CMS DE ST QUENTIN	21313	28 124
	11-01054	BUREAU DDR BOURAIL	21311	4 888 142
	11-01065	VOIRIE	2151	577 763
	11-01128	STADE PLGC - AGCT	21351	179 589 004
	11-01195	FOYER SEVIANE	21311	968 600
	11-01203	CMP BAT PRINCIPAL	21313	1 048 635
	11-01263	AMENAGEMENT ILOT SIGNAL	21314	1 369 352
	11-01268	IMMEUBLE GOURVERNEMENT	21311	215 250
	11-01348	INTERNAT REFECTION AMENAGEMENT	21312	110 238 993
	11-01349	INTERNAT TRVX SECU & HYGIENE	21312	24 568 519

ETAT DES IMMOBILISATIONS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21
 - Exercices 1989-2011 -

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

COMPTE M51	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTES M52 DE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE
	11-01406	DIVERS IMMOBILISATIONS	21311	10 125 774
	11-01431	AIRE AMENAGEE NETCHA	21318	1 600 228
	11-01487	BAT DIR DPASS	21311	2 586 284
	11-01521	LOGEMENTS ADMINISTRATIFS	21321	56 501 265
	11-01532	AERODROME DE BOURAIL	21311	8 155 980
	11-01684	MAISON DE LA NATURE PPRB	21311	4 220 448
	11-01685	IMM LE RELAIS	21311	183 750
	12-00196	IMM ARTILLERIE - CAPS	21311	775 234 551
	13-01644	CFPPA	21318	7 898 374
	14-01147	CHS NOUVILLE	21314	3 651 753
	14-01499	CMS DIVERS	21313	893 025
. COMPTE 232-TRAVAUX SUR BATIMENTS				1 999 738 948
	11-00551	TERRAINS NUS 648540-1910	2111	13 388 325
	11-00771	PARC ZOOL. ET FORESTIER (PZF)	21318	753 900
	11-00809	TINA GOLF-CLUB HOUSE	21318	11 491 778
	11-00837	PARC PSUD RIVIÈRE BLEUE (PPRB)	21311	10 516 049
	11-00985	SENTIER RANDONNEE - GR	2153	71 640 234
	11-00988	STATION AQUACOLE ST VINCENT	21318	10 223 832
	11-01001	FORET FONI BOYA - BOISEMEN	2117	2 001 248
	11-01015	LABORATOIRE SRMH	21318	407 253
	11-01017	WHARF CLUB MED	2154	25 171 351
	11-01063	DOMAINE DE DEVA - TERRAIN	2111	19 844 011
	11-01065	VOIRIE	2151	1 188 562 446
	11-01095	RESERVE CAP N'DUA-AGCT	21351	1 223 513
	11-01431	AIRE AMENAGEE NETCHA	21318	26 083 534
	11-01475	PANNEAUX PAT. MONDIAL	21318	3 572 275
	13-01644	CFPPA	21318	3 399 926
. COMPTE 233-TRAVAUX DE VOIES ET RESEAUX - GENIE CIVIL				1 388 279 675
	11-00771	PARC ZOOL. ET FORESTIER (PZF)	21318	15 618 936
	11-00837	PARC PSUD RIVIÈRE BLEUE (PPRB)	21311	33 263 032
	11-00985	SENTIER RANDONNEE - GR	2153	2 795 415
	11-01001	FORET FONI BOYA - BOISEMEN	2117	48 785 541
	11-01031	STATION ZOOTECHNIQUE PLG	21318	11 511 180
	11-01065	VOIRIE	2151	7 205 598
	11-01092	LOGEMENT STATION DEVA -TVX	21318	8 545 950
	11-01095	RESERVE CAP N'DUA-AGCT	21351	6 286 975
	11-01164	ROUTE YATE-PANNEAUX TOPONYMES	2153	265 410
	11-01431	AIRE AMENAGEE NETCHA	21318	16 160 541
	11-01475	PANNEAUX PAT. MONDIAL	21318	51 568 314
	11-01748	DIVERS MOBILIERES 1989-2011	2188	50 457 483
	12-01512	RESTRUCTURATION HABITAT KAWATI	214	16 379 780
. COMPTE 235-AUTRES TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE				268 844 155
	11-00964	COLLEGE YATE	217312	1 110 463 064
	11-00965	COLLEGE AUTEUIL	217312	1 526 971 852
	11-00966	COLLEGE BAUDOUX	217312	447 389 757
	11-00967	COLLEGE BOULARI	217312	718 106 432
	11-00968	COLLEGE BOURAIL	217312	301 581 574
	11-00969	COLLEGE FAYARD	217312	655 004 963
	11-00970	COLLEGE KAMERE	217312	1 234 856 202
	11-00971	COLLEGE KOUTIO	217312	1 574 607 148
	11-00972	COLLEGE LA FOA	217312	636 259 638
	11-00973	COLLEGE MAGENTA	217312	524 076 632
	11-00974	COLLEGE PAITA	217312	835 824 012
	11-00975	COLLEGE PAITA NORD	217312	1 724 536 448
	11-00976	COLLEGE PLUM	217312	1 118 537 632
	11-00977	COLLEGE RIVIERE SALEE	217312	611 476 414
	11-00978	COLLEGE TUBAND	217312	1 364 244 434
	11-00979	COLLEGE MARIOTTI	217312	720 014 026
	11-00980	COLLEGE NORMANDIE	217312	1 364 263 401
	11-00985	SENTIER RANDONNEE - GR	2153	7 405 760
	11-00989	COLLEGE THIO	217312	101 774 153
	11-00994	COLLEGE PORTES DE FER	217312	1 250 720 670
	11-01240	BARRAGE ANTI SEL	2153	41 945 847
	11-01406	DIVERS IMMOBILISATIONS	21311	16 566 857
	11-01521	LOGEMENTS ADMINISTRATIFS	21321	1 257 256
	11-01539	WHARF ILOT AMEDEE	2154	38 692 258
	11-01747	TRAVAUX DIVERS COLLEGES	217312	76 003 619

**ETAT DES IMMOBILISATIONS ACHEVEES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21**

ANNEXE SYNTHETIQUE

- Exercices 1989-2011 -

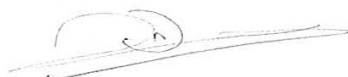
COMPTE M51	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTES M52 DE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE
	11-01749	INFORMATIQUE DIVERS COLLEGES	21831	19 967 834
	11-01750	MAT BUR ET MOBILIER SCOLAIRE	21841	23 687 352
	12-00050	COLLEGE DUMBEA SUR MER 1	217312	5 686 548
. COMPTE 239-TRAVAUX SUR BIENS RECUS A DISPOSITION				18 051 921 783
Total général				21 708 784 561

Arrêté le présent état à la somme de :

VINGT ET UN MILLIARDS SEPT CENT HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN FRANCS

Nouméa, le 1^{er} OCT. 2017

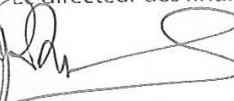
Le trésorier de la
province Sud
**LE TRÉSORIER
DE LA PROVINCE SUD**



Christian MARTIAS



Pour le président et par délégation
Le directeur des finances



Didier ARSAPIN

Délibération n° 869-2017/BAPS/DFI du 7 décembre 2017 portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées - Exercices 2012 à 2016 -

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport n° 38422-2017/1-ACTS/DFI du 20 octobre 2017,

A adopté en sa séance publique du 7 décembre 2017, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les travaux réalisés par la province Sud au cours des exercices budgétaires 2012 à 2016, au titre des subdivisions du compte 23 – Immobilisations en cours s'élèvent à la somme de dix-sept milliards huit cent soixante-dix-huit millions trois cent soixante mille deux cent soixante-quatre (17 878 360 264) francs CFP.

Conformément à la nomenclature en vigueur et, au regard des annexes visées conjointement par le trésorier et le directeur des finances de la province Sud, lesdits travaux sont reclassés vers les subdivisions correspondantes du compte 21 – Immobilisations corporelles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M52, ces biens font l'objet d'un amortissement, conformément aux durées d'amortissement fixées au règlement budgétaire et financier susvisé pour chaque bien ou catégorie de biens.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ETAT DES IMMOBILISATIONS EN COURS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21
 -Exercices 2012 à 2016 -

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

CPTES & LIBELLE M52	MONTANT RECLASSE	DUREE AMORTISSEMENT	MONTANT AMORTISSEMENT
COMPTE 2312 - Immo E/C - Agencements et aménagements de terrains	288 418 236		0
COMPTE 231311 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât administratifs	2 339 041 201		81 046 451
COMPTE 231312 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât scolaires	258 477 259		10 338 153
COMPTE 231313 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât soc, médico-soc et de santé	270 184 567		10 306 390
COMPTE 231314 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât culturels et sportifs	582 793 501		23 147 093
COMPTE 231317 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât de form prof	26 856 412		895 214
COMPTE 231318 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Autres bât publics	957 045 821		37 574 208
COMPTE 231321 - Immo E/C-Immeubles de rapport	51 479 017		2 040 923
COMPTE 231351 - Immo E/C-Install gales, agencs, aménagts des construct°-Bât publics	115 676 257		4 434 734
COMPTE 231352 - Immo E/C-Install gales, agencs, aménagts des construct°-Bât privés	428 190		16 947
COMPTE 2314 - Immo E/C-Construct° sur sol d'autrui	827 026 757		27 567 559
COMPTE 23151 - Réseaux de voirie	8 815 047 239		0
COMPTE 23152 - Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install voirie	2 918 940		0
COMPTE 23153 - Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Réseaux divers	821 433 747		29 960 031
COMPTE 23154 - Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install maritimes et fluviales	22 557 241		900 890
COMPTE 23155 - Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install aériennes	1 965 156		78 606
COMPTE 2316 - Immo E/C-Restaur° collections et œuvres d'art	262 500		0
COMPTE 2317312 - Immo E/C-Immo reçues-Dispo-Construct°-Bât scolaires	1 980 035 841		79 201 434
COMPTE 23181 - Immo E/C-Install gales, agencs et aménagts divers	324 379 537		20 841 394
COMPTE 231821 - Immo E/C-Mat transport terrestre	360 998		72 200
COMPTE 232 - Immo incorporelles en cours	191 971 847		123 862 581
Total général	17 878 360 264		452 284 807

COMPTE	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE	DUREE AMORTISSEMENT	MONTANT AMORTISSEMENT
	11-00551	TERRAINS NUS 648540-1910	2111	111 552 360	-	0
	11-01001	FORET FONI BOYA - BOISEMEN	2111	7 499 625	-	0
	11-01018	GESTION DECHETS INERTES	2111	154 819 393	-	0
	12-00554	CENTRE TRI EMBALLAGE	2111	997 500	-	0
	14-01992	STABILISAT.BERGES SITE ENDIGAG	2111	13 549 358	-	0
. COMPTE 2312 - Immo E/C - Agencements et aménagements de terrains				288 418 236		0
	11-00725	BAT DIR CLEMENCEAU	21311	7 037 374	25	281 495
	11-00768	VILLA 2 VILLAGE	21311	1 274 753	25	50 990
	11-00785	SEF - MIJ	21311	875 910	25	35 036
	11-00786	AIDE SOCIALE	21311	4 989 121	25	199 565
	11-00787	BUREAUX DDR LA FOA	21311	5 327 058	25	213 082
	11-00789	HOTEL DE LA PROVINCE SUD	21311	151 296 064	25	6 051 843
	11-00790	ANTENNE PSUD BOURAIL - SUBDI NORD (PÔLE AT)	21311	4 042 790	25	161 712
	11-00791	MAISON DE L'HABITAT / DL	21311	4 232 487	25	169 299
	11-00795	BAT PRINCIPAL DIR DES	21311	1 053 109	25	42 124
	11-00825	ANTENNE PSUD YATÉ (DDR / DE / DEFE)	21311	1 422 958	25	56 918
	11-00832	BAT DIR DDR - PORT LAGUERRE	21311	18 595 423	25	743 817
	11-00837	PARC PSUD RIVIÈRE BLEUE (PPRB)	21311	3 443 714	25	137 749
	11-00848	ANTENNE PSUD BOURAIL	21311	1 571 215	25	62 849
	11-00857	BAT DIR DEFE	21311	13 296 094	25	531 844
	11-00860	MAISON DE LA FEMME	21311	4 135 874	25	165 435
	11-00862	BUREAUX CLEMENCEAU 2	21311	1 290 857	25	51 634
	11-00878	BAT SECONDAIRE DIR DES	21311	73 500	25	2 940
	11-00886	DEPS - SUBDI NORD	21311	4 829 922	25	193 197
	11-00889	ANTENNE PSUD LA FOA	21311	1 971 799	25	78 872
	11-00899	DEPS - SUBDI SUD - SEGI	21311	464 016	25	18 561
	11-00906	BAT DIR DDR	21311	410 359	25	16 414
	11-00910	BAT DIR DEPS	21311	5 796 721	25	231 869
	11-00912	ANTENNE PSUD THIO	21311	2 280 807	25	91 232
	11-00926	AIDE MÉDICALE	21311	3 005 867	25	120 235
	11-00927	BAT DIR DFA	21311	175 063 711	25	7 002 548
	11-01030	DEPS - SUBDI SUD - ALGECO	21311	262 364	25	10 495
	11-01039	BUREAU RESPONSABLE BEX	21311	187 163	25	7 487
	11-01054	BUREAU DDR BOURAIL	21311	55 335	25	2 213
	11-01079	CENTRE ACTIVITES NAUTIQUES-TRX	21311	425 876	25	17 035
	11-01126	BAT DIR DES - ALGECO	21311	77 700	25	3 108
	11-01460	CMS KAMERE	21311	44 700	25	1 788
	11-01487	BAT DIR DPASS	21311	29 667 251	25	1 186 690
	11-01501	IMM GALLIENI II	21311	10 569 456	25	422 778
	11-01581	VILLA 4 LOT. L'ECOLE	21311	67 373	25	2 695
	11-01597	DEPS SUBDI SUD KOUTIO - I1943	21311	2 422 613	25	96 905
	11-01717	BUREAU C DDR LA FOA	21311	200 340	25	8 014
	12-00196	IMM ARTILLERIE - CAPS	21311	1 851 713 415	30	61 723 781
	12-00576	SAGE	21311	89 460	30	2 982
	12-00642	INSERTION AAPC 30-12	21311	30 009	30	1 000
	12-00971	LOCAUX SIEB	21311	22 013 551	30	733 785
	13-00372	MODULE SFP CISCO	21311	397 800	30	13 260
	13-00374	BOITIER SWITCH USB RESEAU	21311	53 500	30	1 783
	13-00539	MANHATTAN HUB USB	21311	15 162	30	505
	13-00581	RESEAU ARTILLERIE HPS	21311	960 750	30	32 025
	13-00719	DEPL.LS DEFE VERS MIJ PAITA	21311	53 550	30	1 785
	13-00721	ONDULEURS BLAZER 600VA	21311	181 600	30	6 053
	13-01699	DEMEAGEMENT BLADE CENTER	21311	840 000	30	28 000

**ETAT DES IMMOBILISATIONS EN COURS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21**

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

-Exercices 2012 à 2016 -

COMPTE	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE	DUREE AMORTISSEMENT	MONTANT AMORTISSEMENT
	13-01718	CONVERTISSEUR VDSL2	21311	71 550	30	2 385
	13-01719	FIBRE OPTIQUE	21311	79 340	30	2 645
	13-01721	BANDEAU 24 PORTS	21311	53 065	30	1 769
	14-00221	CORDON BLINDE F/UTP	21311	223 600	30	7 453
	14-01224	RESEAU DEPS	21311	98 600	30	3 287
	14-01319	ONDULEUR BLAZER 600	21311	56 500	30	1 883
	14-01395	CABLE SECU	21311	18 940	30	631
	14-01899	CABLAGE INFORMATIQUE	21311	165 585	30	5 520
	16-01547	BORNE DECT INTERNE RFP	21311	163 550	30	5 452
. COMPTE 231311 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât administratifs				2 339 041 201		81 046 451
	11-00765	INTERNAT DE BOURAIL	21312	176 458 286	25	7 058 331
	11-00811	INTERNAT DE LA FOA	21312	81 878 388	25	3 275 136
	14-01695	CLIMATISEUR PANASONIC S10PKH	21312	101 325	30	3 378
	15-00483	ETENDOIR	21312	39 260	30	1 309
. COMPTE 231312 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât scolaires				258 477 259		10 338 153
	11-00728	CMS DE YATE	21313	516 616	25	20 665
	11-00760	CMS DE L'ILE DES PINS	21313	7 295 277	25	291 811
	11-00812	CMS KAMERE	21313	1 434 461	25	57 378
	11-00827	CMS DE BOULARI	21313	100 939 431	25	4 037 577
	11-00841	CMS DE LA FOA	21313	1 445 072	25	57 803
	11-00873	CMS DE THIO	21313	88 095	25	3 524
	11-00879	FOYER DE NEMEARA	21313	20 179 493	25	807 180
	11-00892	CMS DE PAITA	21313	3 101 651	25	124 066
	11-00907	CMS DE BOURAIL	21313	1 424 445	25	56 978
	11-01008	CMS UNIA	21313	887 251	25	35 490
	11-01009	CMS MONTRAVEL CSF	21313	2 895 223	25	115 809
	11-01010	CSC MONT TE	21313	9 899 459	25	395 978
	11-01032	VILLAGE N'DU - BAT ADM	21313	5 301 887	25	212 075
	11-01035	RELAIS	21313	172 074	25	6 883
	11-01045	CMS DE ST QUENTIN	21313	257 276	25	10 291
	11-01046	BAT DIR DPASS	21313	1 298 903	25	51 956
	11-01057	CMS MONTRAVEL	21313	15 595 773	25	623 831
	11-01195	FOYER SEVIANE	21313	811 335	25	32 453
	11-01200	CMS DUMBEA	21313	3 107 633	25	124 305
	11-01203	CMP BAT PRINCIPAL	21313	483 000	25	19 320
	11-01413	VILAGE N'DU-LOGT AC/AD/AE	21313	17 901 241	25	716 050
	14-00594	LOGEMENTS DE PASSAGE CMS IDP	21313	33 204 600	30	1 106 820
	14-00595	PHARMACIE CMS IDP	21313	37 990 360	30	1 266 345
	14-01444	CMS BOULARI	21313	228 375	30	7 613
	14-01445	CMS KAMERE	21313	1 202 565	30	40 086
	14-01447	CMS IDP	21313	2 338 141	30	77 938
	14-01499	CMS DIVERS	21313	184 930	30	6 164
. COMPTE 231313 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât soc, médico-soc et de santé				270 184 567		10 306 390
	11-00739	CHATEAU HAGEN	21314	223 133 249	25	8 925 330
	11-00797	CENTRE CULTUREL KO WE KARA	21314	18 902 410	25	756 096
	11-00799	HÔPITAL DU MARAIS A NOUVILLE	21314	1 208 325	25	48 333
	11-00818	BOULANGERIE DU BAGNE NOUVILLE	21314	33 607 574	25	1 344 303
	11-00865	STADE PLGC	21314	42 900 429	25	1 716 017
	11-00981	CENTRE ACTIVITES NAUTIQUES	21314	88 952 537	25	3 558 101
	11-01013	HOTEL DU PACIFIQUE	21314	700 130	25	28 005
	11-01028	CENTRE RAOUL FOLLEREAU	21314	37 450 041	25	1 498 002
	11-01043	BOULANGERIE TEREMBA	21314	24 841 688	25	993 668
	11-01053	GENDARMERIE DE TOMO	21314	656 250	25	26 250
	11-01254	CIMETIERE DES DEPORTES	21314	3 038 740	25	121 550
	11-01290	FOYER WALLISIE	21314	11 298 490	25	451 940
	11-01421	AMNGTS GOLF TINA	21314	11 519 711	25	460 788
	11-01506	WHARF KUTO	21314	44 415 911	25	1 776 636
	11-01626	ANSE N'DU	21314	1 595 209	25	63 808
	11-01716	MUR OPT KUTP IDP	21314	13 875 750	25	555 030
	12-00850	BOULANGERIE RESTAURATION	21314	7 039 930	30	234 664
	13-01337	CAMP BRUN	21314	2 202 060	30	73 402
	13-01694	PATRIMOINE BATTI IDP	21314	276 150	30	9 205
	14-00072	GENDARMERIE DE TOMO	21314	2 583 210	30	86 107
	14-01147	CHS NOUVILLE	21314	8 438 295	30	281 277
	14-01335	MONUMENTS HISTORIQUES-PANNEAUX	21314	1 994 475	30	66 483
	15-00278	ESPACE CULTUREL - DEVA	21314	1 155 000	30	38 500
	16-00968	PANNEAUX ITINERAIRES BOURAIL	21314	335 979	30	11 199
	16-01337	PANNEAUX ITINERAIRES RIVIERE B	21314	335 979	30	11 199
	16-01338	PANNEAUX ITINERAIRES VAO IDP	21314	335 979	30	11 199
. COMPTE 231314 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât culturels et sportifs				582 793 501		23 147 093
	13-00451	ECOLE DE LA 2E CHANCE	21317	26 856 412	30	895 214
. COMPTE 231317 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât de form prof				26 856 412		895 214
	11-00722	DOCK - VILLAGE DE PRONY	21318	2 934 763	25	117 391
	11-00755	AERODROME ILE DES PINS	21318	113 183 975	25	4 527 359
	11-00771	PARC ZOOL. ET FORESTIER (PZF)	21318	212 210 702	25	8 488 428
	11-00809	TINA GOLF-CLUB HOUSE	21318	927 578	25	37 103
	11-00937	AERODROME OUA TOM	21318	4 357 413	25	174 297
	11-00960	CENTRE D'ACCUEIL POE	21318	79 983 850	25	3 199 354
	11-00988	STATION AQUACOLE ST VINCENT	21318	53 770 507	25	2 150 820
	11-01007	BAT ILOT AMELEE	21318	3 613 319	25	144 533
	11-01011	GARE ROUTIERE MONTRAVEL	21318	6 024 382	25	240 975
	11-01014	BIO FABRIQUE	21318	68 391 221	25	2 735 649
	11-01015	LABORATOIRE SRMH	21318	2 020 763	25	80 831
	11-01031	STATION ZOOTECHNIQUE PLG	21318	27 181 246	25	1 087 250

**ETAT DES IMMOBILISATIONS EN COURS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21**

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

-Exercices 2012 à 2016 -

COMPTE	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE	DURÉE AMORTISSEMENT	MONTANT AMORTISSEMENT
	11-01048	LOGEMENT I260/O423	21318	35 900	25	1 436
	11-01068	VILLA 1 VILLAGE - TRAVAUX	21318	5 891 072	25	235 643
	11-01071	APPT F4-IMM BRITANIA-TRX	21318	591 003	25	23 640
	11-01085	IMM CORAIL - TRAVAUX	21318	2 405 708	25	96 228
	11-01088	IMM L'ASTROLABE-FLOTILLE-TRX	21318	6 409 790	25	256 392
	11-01089	LOG 1 DISPENSAIRE LA FOA-TRX	21318	7 231 137	25	289 245
	11-01090	LOG 4 DISPENSAIRE LA FOA-TRX	21318	265 356	25	10 614
	11-01092	LOGEMENT STATION DEVA-TRX	21318	1 500 000	25	60 000
	11-01094	PARC PSUD RIVIERE BLEUE-TRX	21318	121 202 675	25	4 848 107
	11-01099	TINA GOLF-VILLA-TRX	21318	3 378 882	25	135 155
	11-01100	VILLA-PARTIE NORD-TRX	21318	131 355	25	5 254
	11-01101	VILLA BELLE VUE 6 - TRX	21318	158 729	25	6 349
	11-01103	VILLA BELLE VUE 7-AGCT	21318	71 400	25	2 856
	11-01104	VILLA CMS BOURAIL 1-AGCT	21318	1 216 782	25	48 671
	11-01106	VILLA DISPENSAIRE LA FOA - TRX	21318	89 460	25	3 578
	11-01107	VILLA DU GREEN KEEPER-AGCT	21318	246 750	25	9 870
	11-01108	VILLA I 121 - AGCT	21318	99 750	25	3 990
	11-01111	VILLA LOT. L'ECOLE - AGCT	21318	2 616 495	25	104 660
	11-01112	VILLA PETROGLYPHES 1 - AGCT	21318	5 205 512	25	208 220
	11-01114	VILLA PORT LA GUERRE 10 - TRX	21318	5 423 351	25	216 934
	11-01115	VILLA PORT LA GUERRE 7 - AGCT	21318	170 205	25	6 808
	11-01117	VILLA SUBDI NORD 1 - AGCT	21318	5 204 166	25	208 167
	11-01119	VILLA SUBDI NORD 2 - TRX	21318	570 502	25	22 820
	11-01120	VILLA SUBDI NORD 3 - TRX	21318	5 036 146	25	201 446
	11-01121	VILLA SUBDI NORD 4 - TRX	21318	6 351 612	25	254 064
	11-01123	VILLA SUBDI NORD 5 - TRX	21318	609 210	25	24 368
	11-01143	VILLA BELLEVUE 5 - TRX	21318	305 905	25	12 236
	11-01149	AIRE AMENAGEE NETCHA	21318	212 887	25	8 515
	11-01156	VILLA KUTO 4	21318	224 710	25	8 988
	11-01157	VILLA KUTO 3	21318	224 711	25	8 988
	11-01257	EQUIPEMENT HELIPORT MERIDIEN	21318	203 700	25	8 148
	11-01611	WHARF KUTO	21318	19 233 896	25	769 356
	11-01635	AERODROME DE POE	21318	73 783 632	25	2 951 345
	12-01277	DOMAINE DE DEVA - POSTE SOURCE	21318	102 671 525	30	3 422 384
	13-00537	DOCK BOURAIL	21318	701 085	30	23 370
	13-00605	TOILETTE ILOT LAREGNERE	21318	1 048 000	30	34 933
	13-01300	PAVILLON 1 TINDU - CLOTURE	21318	782 355	30	26 079
	13-01644	CFPPA	21318	60 900	30	2 030
	14-00052	DEPOT BUS CARSDUD	21318	334 268	30	11 142
	16-00976	AIRES PROTEGEES - AMENAGEMENT	21318	545 580	30	18 186
. COMPTE 231318 - Immo E/C-Construct°-Bât publics-Autres bât publics				957 045 821		37 574 208
	11-00729	VILLA DU GARDIEN DES	21321	2 232 172	25	89 287
	11-00733	AERODROME ILE DES PINS-VILLA 2	21321	2 196 057	25	87 842
	11-00736	VILLA PZF 1	21321	23 625	25	945
	11-00748	VILLA MONT COFFYN	21321	1 577 604	25	63 104
	11-00759	VILLA MONT VENUS 1	21321	9 241 051	25	369 642
	11-00793	VILLA 3 AERODROME ILE DES PINS	21321	1 366 671	25	54 667
	11-00810	VILLA DU DISPENSAIRE ILE DES PINS	21321	6 348 773	25	253 951
	11-00824	VILLA 1 AERODROME ILE DES PINS	21321	2 185 694	25	87 428
	11-00838	IMM L'ASTROLABE - LA FLOTILLE	21321	1 406 055	25	56 242
	11-00839	VILLA PORT LAGUERRE 2	21321	840 000	25	33 600
	11-00845	VILLA BELLEVUE 4	21321	1 102 868	25	44 115
	11-00851	IMM LA BOUSSOLE - LA FLOTILLE	21321	1 406 055	25	56 242
	11-00854	VILLA PORT LAGUERRE 5	21321	6 984 837	25	279 393
	11-00890	VILLA PORT LAGUERRE 9	21321	1 776 243	25	71 050
	11-00904	VILLA PORT LAGUERRE 4	21321	2 628 570	25	105 143
	11-00923	VILLA PORT LAGUERRE 7	21321	2 121 000	25	84 840
	11-00947	APPT VE44 - RES VEYRET	21321	1 702 289	25	68 092
	11-00949	APPT C21 - RES DE L'HIPPODROME	21321	1 366 470	25	54 659
	11-00951	APPT A03 - RES DE L'HIPPODROME	21321	888 142	25	35 526
	11-01059	VILLA BACKLES - ILE DES PINS	21321	1 349 250	25	53 970
	14-01370	VILLA DU MEDECIN IDP - AGCM	21321	1 622 171	30	54 072
	14-01476	DDR PLG BAT 11 IMM SR	21321	153 720	30	5 124
	14-01477	DDR PLG BAT 47 VILLA 09	21321	835 275	30	27 843
	14-01502	PORT DU SUD APT B43	21321	124 425	30	4 148
. COMPTE 231321 - Immo E/C-Immeubles de rapport				51 479 017		2 040 923
	11-00717	VILLA 1 VILLAGE - AGCT	21351	100 000	25	4 000
	11-00735	LOG 4 DU DISPENSAIRE LA FOA	21351	100 000	25	4 000
	11-00922	VILLA BUREAUX DENV - AGCT	21351	2 164 599	25	86 584
	11-00982	ANTENNE BOIS DU SUD	21351	21 531 217	25	861 249
	11-00983	AIRE AMENAGEE NETCHA - AGCT	21351	2 616 925	25	104 677
	11-00991	PANNEAUX PAT. MONDIAL	21351	1 417 690	25	56 708
	11-01061	PARC ZOOL. ET FORESTIER-AGCT	21351	8 679 825	25	347 193
	11-01069	ANT BOURAIL-SUBDI NORD-AT-AGCT	21351	1 229 755	25	49 190
	11-01070	APPT F4-IMM BRITANIA-AGCT	21351	64 900	25	2 596
	11-01072	BAT DIR DDR - AGCT	21351	438 986	25	17 559
	11-01073	BAT DIR DDR-P.LAGUERRE-AGCT	21351	411 390	25	16 456
	11-01074	BAT DIR DEFE - AGCT	21351	2 251 930	25	90 077
	11-01075	BAT DIR DEPS - AGCT	21351	9 642 548	25	385 702
	11-01076	BUREAU DDR BOURAIL-AGCT	21351	115 500	25	4 620
	11-01077	BUREAUX DDR LA FOA-AGCT	21351	688 421	25	27 537
	11-01078	CENT MEDICAL POLYVALENT-AGCT	21351	56 000	25	2 240
	11-01080	CMS LA FOA-AGCT	21351	266 490	25	10 660
	11-01081	CMS MONTRAVEL - AGCT	21351	37 438	25	1 498

**ETAT DES IMMOBILISATIONS EN COURS ACHEVEES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21**

ANNEXE SYNTHETIQUE

-Exercices 2012 à 2016 -

COMPTE	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE	DUREE AMORTISSEMENT	MONTANT AMORTISSEMENT
	11-01083	SUBDI SUD - SEGI - AGCT	21351	3 636 780	25	145 471
	11-01086	IMM LA BOUSSOLE-FLOTILLE-AGCT	21351	70 095	25	2 804
	11-01087	IMM L'ASTROLABE-FLOTILLE-AGCT	21351	25 130	25	1 005
	11-01091	LOGEMENT 178 THIO-AGCT	21351	99 750	25	3 990
	11-01095	RESERVE CAP N'DUA-AGCT	21351	113 000	25	4 520
	11-01097	SENTIER RANDONNEE OUANO-AGCT	21351	667 756	25	26 710
	11-01102	VILLA-PARTIE SUD- AMENAGEMENT	21351	44 900	25	1 796
	11-01105	VILLA DISPENSAIRE LA FOA-AGCT	21351	345 660	25	13 826
	11-01109	VILLA I 122 - AGCT	21351	340 410	25	13 616
	11-01110	VILLA I 150 - AGCT	21351	340 410	25	13 616
	11-01113	VILLA PORT LA GUERRE 10 - AGCT	21351	370 283	25	14 811
	11-01118	VILLA SUBDI NORD 2 - AGCT	21351	440 410	25	17 616
	11-01122	VILLA SUBDI NORD 5 - AGCT	21351	340 410	25	13 616
	11-01127	MAISON DE LA FEMME - AGCT	21351	45 900	25	1 836
	11-01145	PARC PSUD RIVIERE BLEUE - AGCT	21351	1 684 145	25	67 366
	11-01158	BAT DIR CLEMENCEAU - AGCT	21351	5 280 539	25	211 222
	11-01166	VILLA SUBDI NORD 4 - AGCT	21351	100 000	25	4 000
	11-01168	AIDE MEDICALE - AGCT	21351	961 275	25	38 451
	11-01184	CENTRE D'ACCUEIL POE - AGCT	21351	10 942 261	25	437 690
	11-01205	BAT DIR DFA - AGCT	21351	1 195 950	25	47 838
	11-01206	STATION ZOOTECHNIQUE AGCT	21351	6 033 857	25	241 354
	11-01208	DPM - TOPOGRAPHIE AGCT	21351	54 600	25	2 184
	11-01507	BIO FABRIQUE - AGCT	21351	1 881 649	25	75 266
	12-00698	BACHE PATRIMOINE MONDIAL	21351	300 000	30	10 000
	12-01647	LOCAUX SIEB - AGCT	21351	9 728 387	30	324 280
	13-00963	BAT DIR DPASS AGCT	21351	465 045	30	15 502
	13-01542	AMENAGEMENT SENTIERS	21351	3 210 120	30	107 004
	13-01695	AIRE AMENAGEE MADELEINE	21351	2 875 400	30	95 847
	13-01816	INVERTER ITACHI	21351	90 300	30	3 010
	14-00183	TRAVAUX AMENAGEMENT MT HUMBOLDT	21351	8 548 008	30	284 934
	14-02007	SAVEXPRESS KOUTIO - TVX	21351	2 718 603	30	90 620
	15-01096	SENTIERS RANDONNEES	21351	911 610	30	30 387
. COMPTE 231351 - Immo E/C-Install gales, agencts, aménagts des construct°-Bât publics				115 676 257		4 434 734
	11-01170	VILLA I - 711- AGCT	21352	401 100	25	16 044
	13-00225	VILLA SUBDI NORD 3 - AGCT	21352	27 090	30	903
. COMPTE 231352 - Immo E/C-Install gales, agencts, aménagts des construct°-Bât privés				428 190		16 947
	12-01512	RESTRUCTURATION HABITAT KAWATI	214	826 480 253	30	27 549 342
	16-01606	INTERNAT EXCELLENCE AUTEUIL	214	546 504	30	18 217
. COMPTE 2314 - Immo E/C-Construct° sur sol d'autrui				827 026 757	30	27 567 559
	11-01065	VOIRIE	2151	8 815 047 239	-	0
. COMPTE 23151 - Réseaux de voirie				8 815 047 239		0
	15-01186	VOIRIE INSTALLATION	2152	2 918 940	-	0
. COMPTE 23152 - Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install voirie				2 918 940		0
	11-00985	SENTIER RANDONNEE - GR	2153	36 769 580	25	1 470 783
	11-01002	FORET FONI BOYA - ROUTES	2153	5 574 450	25	222 978
	11-01093	PARC PSUD RIVIERE BLEUE-RESEAU	2153	120 842 420	25	4 833 697
	11-01098	STATION AQUA ST VINCENT-RESEAU	2153	247 727	25	9 909
	11-01144	AERODROME ILES DES PINS-RESEAU	2153	498 750	25	19 950
	11-01148	AIRE AMENAGEE NETCHA - RESEAU	2153	39 296 862	25	1 571 874
	11-01162	PARC ZOOL. ET FORESTIER-RESEAU	2153	128 114 851	25	5 124 594
	11-01163	BAT DIR DDR-P.LAGUERRE-RESEAU	2153	16 091 240	25	643 650
	11-01164	ROUTE YATE-PANNEAUX TOPONYMES	2153	2 581 211	25	103 248
	11-01174	GOLF DE TINA - RESEAU	2153	23 154 712	25	926 188
	11-01183	ILOT SIGNAL - RESEAU	2153	6 665 697	25	266 628
	11-01194	CENTRE D'ACCUEIL POE - RESEAU	2153	4 342 113	25	173 685
	11-01503	RESERVE DE NODELA	2153	1 334 988	25	53 400
	12-00820	TRONCON NASSIRA OUIPOINT	2153	2 992 500	30	99 750
	12-01504	OUVRAGE BLIVET	2153	94 650 954	30	3 155 032
	12-01577	COL DE OUATA - RESEAU	2153	518 910	30	17 297
	12-01663	SENTIER RANDONNEE - OUANO	2153	21 197 140	30	706 571
	13-00921	AMENAGMT SENTIERS RANDONNEES	2153	27 565 940	30	918 865
	13-01049	PANNEAU DUGONG	2153	95 633	30	3 188
	13-01211	ILOT LAREGNERE-DELIMITAT° ZONE	2153	176 747	30	5 892
	13-01429	PANNEAUX GRNC1/TRIBUS	2153	274 470	30	9 149
	13-01457	PISTES VTT DEVA	2153	2 179 183	30	72 639
	13-01460	RESERVE CAP N'DUA - RESEAU	2153	818 313	30	27 277
	13-01688	ILOT TENIA - CADRES BBQ	2153	235 305	30	7 844
	13-01813	TINA GOLF - PISTE KART	2153	31 584 326	30	1 052 811
	14-00081	ATGN-RESEAU	2153	198 500	30	6 617
	14-00082	ANTENNE NORD-RESEAU	2153	198 500	30	6 617
	14-00129	TERRASSEMENT FOYER NEMEARA	2153	420 000	30	14 000
	14-00426	RENOVATION PANNEAUX	2153	94 259	30	3 142
	14-00457	TRAVAUX S/R PR4 PLATEAU DOGNY	2153	367 721	30	12 257
	14-00663	PANNEAUX DANGER FORMAT A4	2153	117 500	30	3 917
	14-01200	GARE MARITIME IDP-RESEAU	2153	18 424 030	30	614 134
	14-01415	DOMAINE DE DEVA - RESERVOIR	2153	70 281 766	30	2 342 726
	14-01422	RESEAU-14M002	2153	140 659 801	30	4 688 660
	14-01492	MATS ET PAVILLONS ILOTS SUD	2153	5 666 850	30	188 895
	14-01898	SENTIER SOUS MARIN DEVA	2153	8 467 200	30	282 240
	15-00338	TETIERES DE PANNEAUX	2153	530 000	30	17 667
	15-00436	BARBECUE	2153	218 442	30	7 281

ETAT DES IMMOBILISATIONS EN COURS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21
 -Exercices 2012 à 2016 -

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

COMPTE	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE	DUREE AMORTISSEMENT	MONTANT AMORTISSEMENT
	15-00889	LAMES DIRECTIONNELLES DEVA	2153	84 732	30	2 824
	15-00920	PANNEAUX D'INFORMATION	2153	875 630	30	29 188
	15-00921	PANNEAUX D'INFORMATION	2153	69 560	30	2 319
	15-00922	PANNEAUX D'INFORMATION	2153	3 759 758	30	125 325
	15-00996	MATS ET PAVILLONS	2153	2 114 448	30	70 482
	16-01475	AMENAGEMENT ILE VERTE	2153	889 350	30	29 645
	16-01574	ROCHE PERCEE MATERIAL*RESERVE	2153	191 678	30	6 389
. COMPTE 23153 - Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Réseaux divers				821 433 747		29 960 031
	11-01017	WHARF CLUB MED	2154	6 901 651	25	276 066
	11-01539	WHARF ILOT AMEDEE	2154	10 886 400	25	435 456
	11-01576	WHARF KUTO	2154	1 949 940	25	77 998
	11-01726	WHARF ILOT SIGNAL	2154	1 464 750	25	58 590
	11-01727	WHARF PORT BOISE	2154	1 144 500	25	45 780
	12-00465	BLOCS ROCHEUX - POINTE DORADE	2154	210 000	30	7 000
. COMPTE 23154 - Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install maritimes et fluviales				22 557 241		900 890
	11-01718	AERODROME DE POE	2155	1 965 156	25	78 606
. COMPTE 23155 - Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install aériennes				1 965 156		78 606
	13-00400	SCULPTURE 3 MAINS POUR DEMAIN	2161	262 500	-	0
. COMPTE 2316 - Immo E/C-Restaur^o collections et œuvres d'art				262 500		0
	11-00964	COLLEGE YATE	217312	31 342 012	25	1 253 680
	11-00965	COLLEGE AUTEUIL	217312	67 806 488	25	2 712 260
	11-00966	COLLEGE BAUDOUX	217312	117 740 357	25	4 709 614
	11-00967	COLLEGE BOULARI	217312	133 315 873	25	5 332 635
	11-00968	COLLEGE BOURAIL	217312	103 141 663	25	4 125 667
	11-00969	COLLEGE FAYARD	217312	75 966 277	25	3 038 651
	11-00970	COLLEGE KAMERE	217312	82 653 233	25	3 306 129
	11-00971	COLLEGE KOUTIO	217312	106 305 585	25	4 252 223
	11-00972	COLLEGE LA FOA	217312	112 499 540	25	4 499 982
	11-00973	COLLEGE MAGENTA	217312	306 897 105	25	12 275 884
	11-00974	COLLEGE PAITA	217312	93 296 523	25	3 731 861
	11-00975	COLLEGE PAITA NORD	217312	81 985 211	25	3 279 408
	11-00976	COLLEGE PLUM	217312	20 597 199	25	823 888
	11-00977	COLLEGE RIVIERE SALEE	217312	173 741 485	25	6 949 659
	11-00978	COLLEGE TUBAND	217312	65 094 735	25	2 603 789
	11-00979	COLLEGE MARIOTTI	217312	111 559 514	25	4 462 381
	11-00980	COLLEGE NORMANDIE	217312	104 267 581	25	4 170 703
	11-00989	COLLEGE THIO	217312	117 376 513	25	4 695 061
	11-00994	COLLEGE PORTES DE FER	217312	74 448 947	25	2 977 958
. COMPTE 2317312 - Immo E/C-Immo reçues-Dispo-Construct^o-Bât scolaires				1 980 035 841		79 201 434
	11-00876	VILLA SUBDI NORD 2	2181	88 700	15	5 913
	11-00959	IMM GALLIENI II - LOCATION	2181	56 000	15	3 733
	11-01006	BAT DIR DPASS - AGCT	2181	12 013 454	15	800 897
	11-01019	FOYER BOUGAINVILLEES	2181	7 132 219	15	475 481
	11-01044	VILLA CASE VERTE	2181	581 805	15	38 787
	11-01096	SENTIER RANDONNEE - GR - AGCT	2181	29 547 038	15	1 969 803
	11-01116	VILLA PPRB 8 - AGCT	2181	1 982 400	15	132 160
	11-01124	VILLA - BAIL PS/DOUEPERE-AGCT	2181	1 153 215	15	76 881
	11-01131	FOYER N'GEA	2181	1 633 406	15	108 894
	11-01133	AIDE SOCIALE - AGCT	2181	264 556	15	17 637
	11-01138	CMS KOUTIO - AGCT	2181	145 541	15	9 703
	11-01139	LOGEMENT I243 O383 BOURAIL	2181	681 264	15	45 418
	11-01140	VILLA L27-AGCT	2181	688 506	15	45 900
	11-01147	VILLA L09 - GOURE	2181	963 638	15	64 243
	11-01150	VILLA I 295	2181	528 385	15	35 226
	11-01165	ROUTE YATE - AGCT	2181	479 184	15	31 946
	11-01180	IMM VARTEX - ESPACE JEUNE	2181	37 759 882	15	2 517 325
	11-01198	CMS DE BOURAIL - AMENAGEMENT	2181	127 575	15	8 505
	11-01201	CMP	2181	279 825	15	18 655
	11-01202	CMS DE PAITA - AMENAGEMENT	2181	39 092	15	2 606
	11-01395	CENTRE D'ACCUEIL POE - AMNGT	2181	2 139 020	15	142 601
	11-01397	PERMANENCE AS KAMERE	2181	183 750	15	12 250
	11-01402	PERMANENCE AS MAGENTA - VALLEE	2181	115 500	15	7 700
	11-01405	PERMANENCE AS PLUM	2181	223 500	15	14 900
	11-01425	AGCT - AERODROME ILE DES PINS	2181	177 667 878	15	11 844 525
	11-01545	STATION ZOOTECHNIQUE INSTALL	2181	186 795	15	12 453
	11-01559	PERMANENCE AS FAUBOURG	2181	682 912	15	45 527
	12-01583	DOMAINE DE DEVA - AGCT	2181	3 280 988	20	164 049
	12-01662	CAP N DUA	2181	38 638 906	20	1 931 945
	13-00972	AS KOUTIO JACARANDAS	2181	2 088 893	20	104 445
	13-01029	FABRICATION TABLE	2181	163 835	20	8 192
	13-01161	BAT DIR DDR-P.LAGUERRE CANIVEA	2181	383 775	20	19 189
	13-01637	TUNNEL TECNOPONIENTE	2181	406 000	20	20 300
	13-01665	DOCK PEPINIERE AQUATIQUE	2181	1 211 100	20	60 555
	13-01790	REVEGETALISATION CARRIERE DEVA	2181	798 000	20	39 900
	13-01825	AIDE MEDICALE - AGCT	2181	63 000	20	3 150
. COMPTE 23181 - Immo E/C-Install gales, agencis et aménagts divers				324 379 537		20 841 394
	16-01297	ATTelage REMORQUE	21821	66 953	5	13 391
	16-01298	REMORQUE BASCULANTE 96B	21821	294 045	5	58 809
. COMPTE 231821 - Immo E/C-Mat transport terrestre				360 998		72 200
	11-00953	SURFI	2051	1 954 499	1	1 954 499
	11-00955	MOSAIC	2051	4 118 625	1	4 118 625
	11-00956	CARTOSUD V2	2051	472 500	1	472 500
	11-00957	SIG	2051	16 076 382	1	16 076 382

**ETAT DES IMMOBILISATIONS EN COURS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21**
-Exercices 2012 à 2016 -

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

COMPTE	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	COMPTE RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE	DURÉE AMORTISSEMENT	MONTANT AMORTISSEMENT
	11-00958	INFOCENTRE	2051	12 334 605	1	12 334 605
	11-00961	ASCLEPIOS	2051	3 190 125	1	3 190 125
	11-00962	EXCHANGE	2051	2 263 800	1	2 263 800
	11-00996	PATRIMOINE	2051	14 178 254	1	14 178 254
	11-01036	ELYX	2051	105 000	1	105 000
	11-01058	ASCODES/TOPSTATION	2051	656 325	1	656 325
	11-01199	BUSINESS OBJECT	2051	403 200	1	403 200
	12-00400	AUDIT ET REFLEXION FRAMEWORK	2051	588 000	2	294 000
	12-00636	GESTION FLOTTE MOBILE TABLETTE	2051	2 520 000	2	1 260 000
	12-00816	INTRANET COLLABORATIF	2051	11 961 150	2	5 980 575
	12-00825	NETADS	2051	357 995	2	178 998
	12-00869	E-ASSEMBLEE	2051	11 884 225	2	5 942 113
	12-01125	GESTION AGENDA GARDE NATURE	2051	2 875 000	2	1 437 500
	12-01127	GESTION DES DROITS	2051	183 750	2	91 875
	13-00342	IMPLANTATION QOS	2051	1 066 800	2	533 400
	13-00552	GESTION PLANNING STAGE - CAN	2051	4 158 000	2	2 079 000
	13-00622	PLATEFORME ARCGIS	2051	94 500	2	47 250
	13-00647	E-ADMINISTRATION	2051	18 971 281	2	9 485 641
	13-00673	FCOE	2051	50 400	2	25 200
	13-00981	CARTE ENVIRONNEMENT GEOBI	2051	130 668	2	65 334
	13-00982	RAPPORT JASPER SIDES	2051	110 250	2	55 125
	13-01026	GUD / AD	2051	551 250	2	275 625
	13-01081	AVP	2051	3 890 250	2	1 945 125
	13-01116	GEOLOCALISATION ETABLISSEMENT	2051	367 500	2	183 750
	13-01263	BANDEAU APPEL PC VIDEO	2051	50 400	2	25 200
	13-01463	IMM ARTILLERIE - RESEAU INFO	2051	7 822 500	2	3 911 250
	13-01508	OASIS	2051	201 600	2	100 800
	13-01707	SITE JEUNES.NC	2051	3 136 875	2	1 568 438
	13-01710	SITE SERVICES ET LOISIRS	2051	738 255	2	369 128
	13-01713	APPLI LOISIRS ET CULTURE PS	2051	12 364 800	2	6 182 400
	13-01724	PROJET WIFI	2051	519 750	2	259 875
	14-00225	CENTREON	2051	2 929 380	2	1 464 690
	14-00241	EASYVISTA - HELPDESK	2051	11 459 251	2	5 729 626
	14-00482	DATA CORE	2051	1 653 750	2	826 875
	14-00729	PROJET ESPACE JEUNES	2051	1 386 000	2	693 000
	14-00730	JURIBASE	2051	2 454 375	2	1 227 188
	14-00821	ORACLE VM	2051	2 770 425	2	1 385 213
	14-01288	FORMATION MICROSOFT	2051	285 405	2	142 703
	14-01320	ICPE	2051	1 669 500	2	834 750
	14-01610	WEB TV	2051	1 995 000	2	997 500
	14-01809	JIRA ASC-75	2051	888 300	2	444 150
	14-01822	GESTION DES PV	2051	1 638 000	2	819 000
	14-01823	GESTION AGENDA GARDE NATURE	2051	393 750	2	196 875
	14-01871	ODE	2051	2 211 300	2	1 105 650
	14-01892	SITE LES FEMMES.NC (MDLF)	2051	855 750	2	427 875
	14-01895	EDUCASUD PERISCOLAIRE	2051	6 470 520	2	3 235 260
	15-00087	GEOCAT	2051	4 725 000	2	2 362 500
	15-00413	APPLICATION PLANNING	2051	1 155 000	2	577 500
	15-00575	OFFICE PLUGIN	2051	1 181 250	2	590 625
	15-00588	SHAREPOINT	2051	164 589	2	82 295
	15-00824	ZEN	2051	1 672 650	2	836 325
	15-00912	MILANWEB	2051	387 188	2	193 594
	15-01285	TRAPAR	2051	185 850	2	92 925
	15-01287	PLATEFORME INTEGRATION CONTINU	2051	2 702 700	2	1 351 350
	16-00463	GESTION RELATION USAGERS / PS	2051	336 000	2	168 000
	16-01129	INTERFACE AUDIO PRO (SCOM)	2051	52 400	2	26 200
. COMPTE 232 - Immo incorporelles en cours				191 971 847		123 862 581
TOTAL GENERAL				17 878 360 264		452 284 807

Arrêté le présent état à la somme de :
DIX SEPT MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS

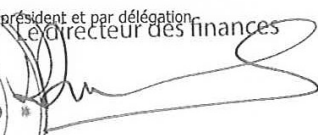
Nouméa, le 10 OCT. 2017

**LE TRÉSORIER
DE LA PROVINCE SUD**

Le trésorier de la Province Sud

Christian MARTIAS

Pour le président et par délégation
Le directeur des finances


Didier ARSAPIN

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 3424-2017/ARR/DIMENC du 14 novembre 2017 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches et à des défrichements sur le massif de Mé Adéo, sur la commune de Bourail, et fixant les prescriptions environnementales**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande en date du 28 avril 2015, considérée comme recevable le 5 août 2015, par laquelle la société le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions « VOSGIENNE 1 Réduite », « VOSGIENNE 2 Réduite », « ALBERT Réduite », « MARGOT 1 Réduite », « MARGOT 2 Réduite », « CANTALOUSE Réduite », « SAINT VALBERTY », « TENE 3 », « TENE 4 », « TENE 5 », « TENE 6 », « TENE 7 », « TENE 8 » et « TENE 12 » situées sur le massif de Mé Adéo, sur la commune de Bourail ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 5 mai 2015 ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu le rapport n° 37928-2017/1-ACTS du 31 octobre 2017 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier et le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud ;

Sur proposition du directeur des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie), et du directeur de l'environnement (direction de l'environnement de la province Sud), chacun dans leur domaine de compétence,

Arrête :

Article 1^{er} : La société le Nickel (SLN), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins à Doniambo, est autorisée à réaliser des travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions « VOSGIENNE 1 Réduite », « VOSGIENNE 2 Réduite », « ALBERT Réduite », « MARGOT 1 Réduite », « MARGOT 2 Réduite », « CANTALOUSE Réduite », « SAINT VALBERTY », « TENE 3 », « TENE 4 », « TENE 5 », « TENE 6 », « TENE 7 », « TENE 8 » et « TENE 12 », qu'elle détient sur le massif minier de Mé Adéo, sur la commune de Bourail.

Dans ce cadre, l'explorateur est autorisé à réaliser des défrichements sur les concessions susnommées sur une surface maximum de 41 400 m², conformément au dossier de demande d'autorisation susnommé et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation porte sur huit cent soixante-cinq (865) sondages, carottés et/ou destructifs, par voie hélicoptée tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 28 avril 2015. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel et pour les réalisations des sondages situés dans le périmètre de protection éloignée existant de la tranchée drainante de Téné défini par l'arrêté n° 548 du 30 avril 1996.

Article 3 : La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'accès aux sites et aux forages se fera exclusivement par voie hélicoptée. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

Article 5 : L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

DROIT DU TRAVAIL

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

PRINCIPES GENERAUX

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

REALISATION DES PLATEFORMES

Préalablement à la réalisation de la phase 1, le programme de travaux de recherches retenu est porté à la connaissance du service instructeur dans un délai minimum de quinze (15) jours avant le démarrage des travaux.

La surface des plateformes est limitée à 50 m².

Afin de réduire les surfaces des plateformes, celles-ci sont préférentiellement intégrées aux surfaces sans couvert végétal.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement.

Une reconnaissance préalable des individus des espèces végétales endémiques, rares ou menacées (réf : Code de l'environnement de la province Sud) susceptibles d'être impactées par les travaux est effectuée par un botaniste.

Ces espèces sont alors balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme et elles sont évitées lors du positionnement final des ouvrages.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement. Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes seront réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, des zones sensibles à l'érosion présentant une évolution active, et sur des pentes ne dépassant pas 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plateforme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 m d'un cours d'eau.

Aucun sondage ne devra impacter les travaux réalisés par le Fond Nickel.

Pour la réalisation des 7 sondages prévus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de Table Unio, les travaux ont lieu exclusivement en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit de février à mai.

Préalablement à la réalisation de la phase suivante, les résultats de la phase précédente et le programme retenu pour les futurs travaux sont portés à la connaissance du service instructeur dans un délai minimum de un (1) mois avant le démarrage des travaux.

REHABILITATION DES PLATEFORMES

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres végétales sont réutilisées de manière à favoriser la reprise de la végétation. Le compactage est proscrit.

HYDROCARBURES

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants ainsi que les motopompes destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

BRUIT ET VIBRATION

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de travaux de recherches rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier et du patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 11 : Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique :

- un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés ;
- les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés

de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale ;

- un bilan, sous forme de tableau récapitulatif, des défrichements réalisés comprenant le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements ou coupes par type de formation végétale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

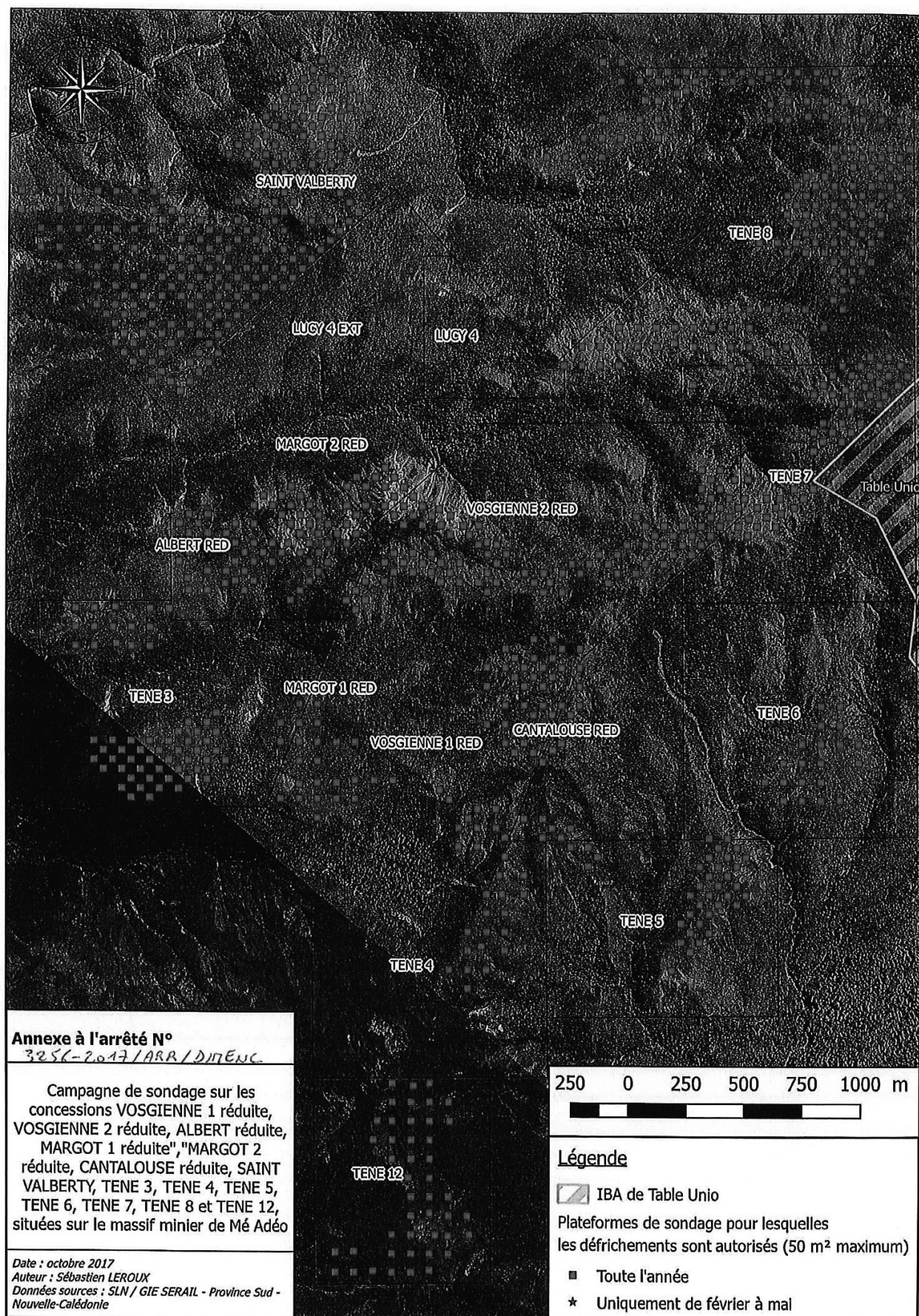
En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article 142-5-5 du code minier, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le président de l'assemblée de la province Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Annexe 1 : Carte de localisation de la campagne de sondages



Arrêté n° 2646-2017/ARR/DENV du 21 novembre 2017 portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation, par la S.A.R.L. Sud Promotion, de la résidence « One Sina », lotissement du Domaine de Nouré, commune Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial par la S.A.R.L. Sud Promotion du 19 décembre 2016, parvenue à la direction de l'environnement le 22 décembre 2016, complétée par voie postale le 20 juin 2017 et par voie électronique le 19 juillet 2017 par l'étude d'impact environnementale révisée n° CAPSE 2016-370-01 EIE-rev2 du 9 juin 2017 ;

Vu le rapport de présentation n° 10946-2016/8-ACTR/DENV ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public ;

Vu le compte-rendu n° Courrier-17-D22, affaire n° 2016-370-01 du 19 octobre 2017 relatif aux discussions sur le projet d'arrêté proposé en consultation le 4 octobre 2017 ;

Considérant la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en termes d'évitement consenti, le projet ayant évolué de sorte à ne plus impacter l'écosystème d'intérêt patrimonial (mangrove) prévu initialement lors du dépôt du dossier, il n'est plus soumis à autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'autorisation

La S.A.R.L. Sud Promotion est autorisée, dans le cadre des travaux de réalisation de la résidence « One Sina » dans le lotissement du Domaine de Nouré, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 0,67 hectares (6 733 m²) limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces de création des plateformes pour l'implantation des futurs bâtiments de la résidence, ainsi que la mise en place des parkings, station d'épuration et voie d'accès. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne des formations végétales secondarisées de type savane à niaoulis, sur le lot 14 (NIC 440225-1900), commune de Païta.

Article 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins un (1) mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès.

Article 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- les différents dépotoirs sauvages sur l'emprise du projet, sont inclus au plan de gestion des déchets ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établis sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 20 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des talwegs ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

Article 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement

Les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la libre circulation des eaux lors des travaux de défrichement est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;
- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan définitif de gestion des eaux est fourni quinze (15) jours avant la date de début des travaux ;
- Si des évolutions des points de rejets sont prévues, un porter à connaissance, conformément à l'article 2, devra être fourni. Des mesures complémentaires seront alors éventuellement prescrites en fonction du plan de gestion des eaux fourni, et en cas d'impact imprévu, notamment sur l'écosystème d'intérêt patrimonial (mangrove), des mesures spécifiques pourront aussi être prises en sus ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place préalablement au début des travaux de construction.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures suivantes de protection, d'évitement et d'atténuation des impacts sur la biodiversité sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- le « topsoil » et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la restauration des zones nues ou excavées uniquement, afin :
 - d'en favoriser la revégétalisation naturelle, le topsoil étant valorisé dès sa récupération, sans phase de stockage préalable ;

- d'éviter la dissémination d'éventuelles espèces envahissantes tel que définit aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud, notamment des espèces de fourmis envahissantes que l'on retrouve aisément dans ce type d'habitat dégradé du secteur ;

- les plantules utilisées pour la revégétalisation des espaces verts et le rendu paysager hors surface de compensation (article 7), sont préférentiellement des espèces autochtones, endémiques de forêt sèche ou du littoral. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont prosrites ;
- Les plantations d'*Hisbiscus* ssp. sous forme de haie pour les jardins sont préférentiellement remplacées par des espèces d'intérêts ayant une valeur ornementale ou de conservation : *Pittosporum coccineum*, *Metrosideros operculata*, *Phyllanthus deplanchei*, *Pittosporum cherrieri*, *Dendrobium umbellatum*...
- Les plantations d'*Acacia spirorbis* comme arbres d'ombrage pour les parkings pourront être diversifiées avec la mise en place par exemple de *Deplanchea speciosa*, *Mimusops elengi*, *Casuarina equisetifolia* ou *collina*, *Alphitonia neocaledonica*...
- Les plantations d'arbres de hautes tiges, comme exprimées dans le dossier, devront privilégier la mise en place de l'espèce *Chamberyronia macrocarpa* aux cocotiers (*Cocos nucifera*).

Article 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les impacts résiduels liés aux travaux de défrichement de 0,67 hectares (6 733 m²) de formations végétales secondarisées de type savane à niaoulis, la S.A.R.L. Sud Promotion réalise les mesures suivantes au sens du périmètre du lotissement :

- au moins vingt-trois (23) arbres d'espèces endémiques ou autochtones sont plantés dans le cadre des aménagements paysagers suivant la liste recommandée au recueil intitulé « Plantes endémiques et autochtones de Nouvelle-Calédonie et aménagement paysager - Principe d'utilisation à destination des professionnels », publié par la province Sud ;
- un programme compensatoire fourni dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, sera mis en œuvre sur une surface minimum de 1332 m² comme proposé dans l'étude d'impact environnementale en partie 3.2.2.2. Ce programme comprend l'utilisation d'au moins dix (10) espèces végétales endémiques ou autochtones, de forêt sèche, pour compléter le tableau 12 de l'étude d'impact environnemental et consiste sur cette base, en :
 - la création de forêt sèche sur 911 m² (68% du total à compenser), avec une densité de 0,5 plant/m² ;
 - l'enrichissement de forêt sèche sur 421 m² (32% du total à compenser), avec une densité de 0,1 plant/m² ;
- L'emprise de restauration écologique, ici prévue pour la création de forêt sèche, est positionnée de manière optimale sur le lotissement, notamment hors des jardins privatifs. Elle n'intègre pas les plantations sporadiques d'individus au sein d'espaces diversifiés mais correspond bien à un ensemble cohérent permettant une continuité entre les individus de forêt sèche plantés. Cet ensemble est de fait dédié aux

espèces de forêt sèche et exclu la transposition de ces plants avec des individus d'espèces non répertoriées comme de forêt sèche. Cet ensemble sera réfléchi pour faire partie intégrante de l'aménagement paysager du lotissement.

Les opérations de végétalisation initiales sont achevées dans un délai maximum de deux (2) ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport y afférant est transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de végétalisation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les zones cibles font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux (2) années qui suivent leur végétalisation initiale.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux (2) années qui suit la végétalisation initiale, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées (avec format SIG) ;
- le dénombrement annuel par espèce des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis auraient été effectués :
 - le dénombrement par espèce des individus replantés et des surfaces réensemencées ;
 - le choix des espèces végétales replantées ou réensemencées et sa justification.

Comme proposé en partie 3.2.1.2. de l'étude d'impact environnemental susvisée, afférente au dossier de demande d'autorisation, un suivi de la qualité de la mangrove avant, au cours et en fin de phase chantier sur l'écosystème d'intérêt patrimonial (mangrove) en aval du projet est réalisé sur la base d'un rapport photographique détaillé et géoréférencé. Il se composera au minimum de trois évaluations de l'impact, à savoir un état initial, un suivi ponctuel en milieu de la phase travaux, puis un bilan en fin de travaux. Si nécessaire, le bénéficiaire pourra compléter le nombre d'évaluation de ce suivi. La méthodologie proposée est retenue. Le bénéficiaire transmet à la direction en charge de l'environnement tout constat d'impact significatif après évaluation faite, et à défaut, au plus tard deux (2) ans après le début des travaux, un bilan relatif à ce programme de suivi de la mangrove.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements prévu à l'article 8 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

Article 8 : Suivi du chantier de défrichement

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que de celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale - accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) ;
- un reportage photographique afférent aux défrichements ;
- le programme de compensation, comme prévu par l'article 7.

Article 9 : Echancier des suivis et transmissions attendues

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	Échéance	Article de référence
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif	Article 5
Au plus tard 2 ans après le début des travaux	Transmission du bilan du suivi mangrove (rapport photographique détaillé et géoréférencé)	Article 7
Au plus tard 2 ans après le début des travaux de défrichement	Achèvement des plantations	Article 7
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférent au programme de plantation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien des plantations	Transmission du bilan afférent au programme compensatoire	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements et du programme de compensation	Articles 7 et 8

Article 10 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

Article 11 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND

**Annexe de l'arrêté n° 2646-2017/ARR/DENV**

Plan de localisation relatif à l'arrêté portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation, par la S.A.R.L. SUD PROMOTION, de la résidence « One Sina », lotissement du Domaine de Nouré, commune Païta

0 20 40 60 80 100 m

Légende Emprise des défrichements autorisés

Données source : Fond de carte géorep / shapes du pétitionnaire

Date : 02/11/2017 Auteur : NB - province Sud / DENV

Arrêté n° 3481-2017/ARR/DENV du 21 novembre 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'essais géotechniques sur la VE2 au PR18+360, échangeur de Païta Nord, Ville de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la lettre de commande n° 35175-2017/1-ISP/DEPS du 25 septembre 2017 passé avec la société A2EP ;

Vu la demande présentée par la société A2EP du 5 octobre 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les essais géotechniques sur la VE2 au PR18+360, échangeur Païta Nord, Ville de Païta, confiés à la société A2EP.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de quinze (15) jours.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation - mesures de police

Les essais géotechnique sur la VE2 PR18+360, ville de Païta impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme grande limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec empiètement sur la chaussée.
- La circulation sera gérée par un alternat géré à l'aide de piquets K10.

Les essais se feront de 9h00 à 15h00, du lundi au jeudi uniquement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, la société A2EP devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par la société A2EP jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

La société A2EP est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

La société A2EP a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville de Païta, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Sud,
et par délégation :
Le chef de la subdivision Sud,
GUILLAUME DERQUENNES

Arrêté n° 3834-2017/ARR/DFI du 8 décembre 2017 portant virement de crédits (état n° 2017-37) du budget de la province Sud - Exercice 2017

Le président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 209-11 ;

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le titre 5 - chapitre 1,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont opérés au budget de la province Sud, exercice 2017, les virements de crédits selon l'état n° 2017-37 ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le directeur des finances,
DIDIER ARSAPIN

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2017-37**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT		
	932	20	611	-37 400 000	5 000 000		
			64111		42 300 000		
			64113	-700 000			
			64118	-1 000 000			
			64131	-1 400 000			
			64133	-2 000 000			
			64136	-1 200 000			
			64138	-2 700 000			
			6451		1 200 000		
			6453		6 200 000		
			6454	-1 400 000			
			6455	-100 000			
			6472	-1 800 000			
			6568	-5 000 000			
			21	64131	-300 000		
				64136		300 000	
		CHAPITRE 932				-55 000 000	55 000 000
		933	31	6234			160 132
	6528			-160 132			
	32		611	-58 710			
			6168			58 710	
	CHAPITRE 933				-218 842	218 842	
	934	40	64111			4 600 000	
			64118	-1 000 000			
			64136	-2 600 000			
			64138	-1 000 000			
	CHAPITRE 934				-4 600 000	4 600 000	
	935	50	60622		-495 117		
			60631			337 400	
			60632			120 000	
			60636	-100 000		708 993	
			6064			489 374	
			60668	-8 993			
			6068			150 000	
			6135	-137 400			
			61522			100 000	
			61551			541 077	
			61558	-100 000			
			61568			400 000	
			6168	-45 960			
			62268	-800 000			
			6234	-189 374			
			6236			800 000	
			6262	-1 350 000			
			6283	-420 000			
			55	62268			20 000 000
6523				-400 000 000		1 934 981	
6525				-21 934 981		400 000 000	
CHAPITRE 935				-425 581 825	425 581 825		
938			81	61523	-2 200 000		2 200 000
CHAPITRE 938				-2 200 000	2 200 000		
SECTION FONCTIONNEMENT				-487 600 667	487 600 667		
TOTAL GENERAL				-487 600 667	487 600 667		

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 40 et de son annexe portant modification de l'avenant n° 33 relatif à l'accord professionnel de branche « Bâtiment et Travaux Publics »

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 40 du 16 novembre 2017 et son

annexe portant modification de l'avenant n° 33 relatif à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et Travaux Publics ».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La directrice du travail et de l'emploi,
MAGDA BONAL-TURAUD

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITÉ CHAPELLE DE NÉWA**

Siège social : Tribu de Néwa - BP 82 - 98816 Houaïlou.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3001581 du 6 décembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KAOLA**

Siège social : Tribu de Païta - BP 16 - 98817 Kaala Gomen.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3002024 du 14 novembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CHAPELLE PWA NUO**

Siège social : Tribu de Nonhoué-Boakaine - 98816 Houaïlou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001894 du 24 juillet 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FA MULIP**

Siège social : Tribu de Baco - 98860 Koné.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3002027 du 6 décembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **JEUNES CITOYENS ENTREPRENANTS "JCE"**

Siège social : Baie des Citrons - 9 Résidence Le Mirage: c/o POMARE Vairaatoa - 29 promenade Roger Laroque - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005990 du 6 décembre 2017.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES MERVEILLES DE L'OCEANIE**

Siège social : David FAMAI - 16, rue Renée CELIERES - Magenta - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004288 du 10 novembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GEORGE JOSEPH LUCIEN (G.J.L.)**

Siège social : B001 Résidence Mopelia 2 - 63 rue Robert EMERY - 98809 Mont Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005988 du 6 décembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSEMBLEE SPIRITUELLE LOCALE DES BAH'A'IS DE PAITA**

Siège social : Lot. 100 Mclt. Luciano Gabriel La Tamoa - BP 350 - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1002151 du 18 juillet 2017.

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE

DERRIEN - BRIGHTON

96, rue BENEBIG - Vallée des Colons

Tél : 27.77.22

Vente du fonds de commerce à l'enseigne « TMPC »

Suivant ASSP en date à Nouméa du 22 novembre 2017, enregistré à Nouméa le 27 novembre 2017, F°189, n° 2250, Bord. 284/6, M. Yvan Cogulet (Ridet 1 079 094.001) a cédé à la SARL « TMPC » (RCS 2017 B 1 369 677), son fonds de commerce de travaux de terrassement exploité à l'enseigne « TMPC », sis à Dumbéa – 28 rue R. Rolland, au prix de cinq millions deux cent mille francs XPF (5 200 000).

La date de l'entrée en jouissance est fixée au 22 novembre 2017.

Les oppositions seront reçues auprès de la SARL « TMPC », lot 10 – Lotissement Les Mimosas – Karikaté (BP 8056 – 98890 Païta) constituée séquestre amiable entre les parties.

Les oppositions devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la présente publication légale.

Pour avis

PHC AVOCAT

Société d'Avocats

S.E.L.A.R.L au capital de 100.000 XPF

28, rue Porcheron - Nouméa

MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING

SARL au capital de 1.000.000 XPF

siège social est situé à NOUMEA - 16, rue Eiffel, Ducos

RCS NOUMEA B 1 204 452

AVIS DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE SUITE FUSION

La collectivité des associés de la société Euphedra, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF dont le siège social est à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) – 6, rue Palasete Sako, parc d'entreprises de Yahoué et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 802 611 a aux termes de ses résolutions en date du 10 octobre 2017 :

- Approuvé le projet de fusion signé avec la société MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING ;
- Approuvé la transmission universelle du patrimoine de cette société et l'évaluation de celui-ci ;

- Pris acte également que, dès lors que la société Euphedra a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts sociales représentant le capital de la société MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING,

*Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à l'échange de parts de la société EUPHEDRA contre des parts de la société MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING en rémunération de cette fusion, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation du capital de la société Euphedra,

*Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, cette fusion n'a pas à être soumise à l'approbation de l'associée unique de la société MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING;

- Décidé que la fusion des sociétés Euphedra et MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING était définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la décision des associés de la société Euphedra, la société MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Les actes et pièces concernant la dissolution seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Nouméa.

Pour avis

PHC AVOCAT

Société d'Avocats

S.E.L.A.R.L au capital de 100.000 XPF

28, rue Porcheron - NOUMEA

EUPHEDRA

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 XPF

Siège social : NOUMEA - 6, rue Palasete Sako - Parc

d'entreprises de la Yahoué

R.C.S. NOUMEA B 802 611

AVIS DE REALISATION DE LA FUSION DES SOCIETES EUPHEDRA ET MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING

La collectivité des associés de la société Euphedra a aux termes de ses décisions en date du 10 octobre 2017 :

- approuvé le projet de fusion signé avec la société MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING, SARL au capital de 1.000.000 XPF, dont le siège social est situé à Nouméa - 16, rue Eiffel, Ducos, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro B 1 204 452, la transmission universelle du patrimoine de la société et l'évaluation de celui-ci, sans augmentation du capital de la société Euphedra conformément aux dispositions du Code de commerce ;

- décidé que la fusion des sociétés des sociétés Euphedra et MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING était définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la décision des associés de la société Euphedra, la société MAINTENANCE CALEDONIE HOLDING se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

*Pour avis
La gérance*

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé en date à Nouméa du 27 novembre 2017, enregistré à Nouméa le 6 décembre 2017, folio 190, n° 2258, bord. 292/1,

La société BETONS EQUIPEMENTS D'OCEANIE, par abréviation BEO, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 2009 B 927 046, dont le siège social est sis 16 rue Bichat, Quartier Latin, immeuble Le Fuji, 98800 Nouméa, représentée par M. Descourvieres, son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

A cédé à :

La société COLAS DE NOUVELLE-CALÉDONIE, SARL au capital de 35 000 000 F CFP, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 79 B 068 270, dont le siège social est sis 16 avenue de la Baie de Koutio, Ducos, 98800 Nouméa, représentée par M. Guillier, gérant en exercice domicilié audit siège.

Un fonds de commerce portant sur une activité de construction de tous ouvrages en béton extrudé, connu sous l'enseigne de BETONS EQUIPEMENTS D'OCEANIE, sis 16 rue Bichat, Immeuble Le Fuji, 98800 Nouméa, et identifié au Ridet sous le numéro 0 927 046.001.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 35 000 000 F CFP, réglé comptant le jour de la signature de l'acte SSP, et réparti comme suit :

- aux éléments incorporels pour 20 000 000 F CFP ;
- aux éléments corporels pour 15 000 000 F CFP.

Propriété-jouissance : à compter du 1^{er} janvier 2018 à 12 heures.

Les oppositions éventuelles seront reçues en la forme légale au siège social de la société d'avocats JURISCAL, SELARL sise 5 route du Vélodrome, BP 3745, 98846 Nouméa cedex, où domicile a été élu à cet effet, et ce, dans les 10 jours de la dernière en date des annonces légales.

La première insertion est parue dans le Journal Les Nouvelles Calédoniennes le 9 décembre 2017.

Le Cessionnaire,

Pour second avis,

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 22 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944472

Numéro chrono : 2547

Identification :

Nom, prénom : Mme HERVEET Maryline

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 A 1 026 988

- n° de gestion 2010 A 560

Adresse : 1090, corniche du Mont-Dore - 98809 Mont-Dore

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 15 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 22 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944473

Numéro chrono : 2548

Identification :

Dénomination sociale : FULLTECH

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 237 924

- n° de gestion 2014 B 603

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 44, rue Leprédour - Magenta, Ouémo - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 3 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 22 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944474

Numéro chrono : 2549

Identification :

Nom, prénoms : M. LEPIGEON Marcel, Jean, Louis

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 A 864 181 - n° de gestion 2007 A 323

Adresse : 15, rue des Capucines - PK 06 - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 19 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944492

Numéro chrono : 2551

Identification :

Dénomination sociale : PICKSOU SARL

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 066 463

- n° de gestion 2011 B 1364

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 30, rue Auguste Brun - Quartier Latin - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2016
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 7 décembre 2017

Référence de l'annonce : 988944533
Numéro chrono : 2571
Identification :
Dénomination sociale : MANGUERY
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 201 060
- n° de gestion 2013 D 505
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : Lotissement Bellevue - BP 111 - 98860
Koné
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 21 décembre 2015
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944535
Numéro chrono : 2573
Identification :
Nom, prénoms : AKINAGA Corinne, Florence, Lina née PANNE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 A 584 771 -
n° de gestion 2000 A 171
Adresse : Maré - BP 194 - 98880 La Foa - Nouvelle-Calédonie
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 1^{er} mars 2009

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 23 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944539
Numéro chrono : 2576
Identification :
Nom, prénoms : M. PARAWI Thierry, Léonard
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 A 1 040 435
- n° de gestion 2010 A 704
Adresse : Tribu de Néaria - BP 154 - 98816 Houaïlou
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 8 décembre 2010

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 29 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944569
Numéro chrono : 2608
Identification :
Nom, prénoms : M. ARNOULD Philippe, Georges
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 357 525 -
n° de gestion 2015 A 374
Adresse : 334, route de la Nondoué - 98835 Dumbéa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 31 décembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 29 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944570
Numéro chrono : 2609
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DUCOS PANORAMA - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 D 760 876 -
n° de gestion 2005 D 121
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 30, route de la Baie des Dames - Immeuble
Le Centre - 7^e étage - Ducos - BP 30283 - 98895 Nouméa Belle
Vie Cedex
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 20 mars 2017

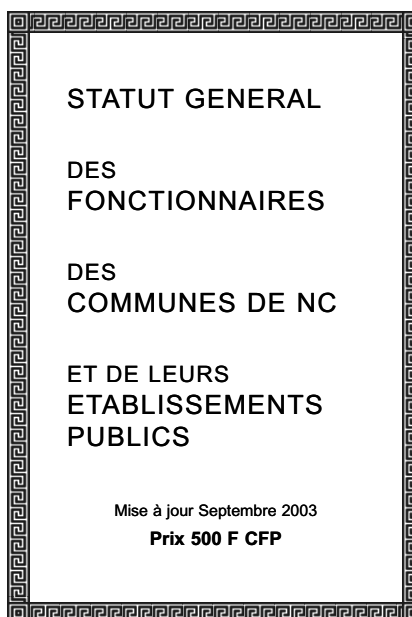
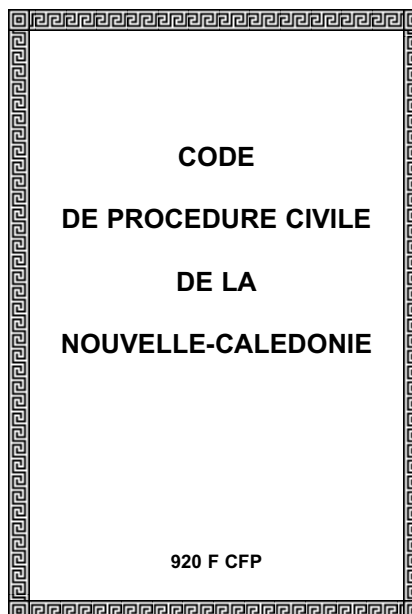
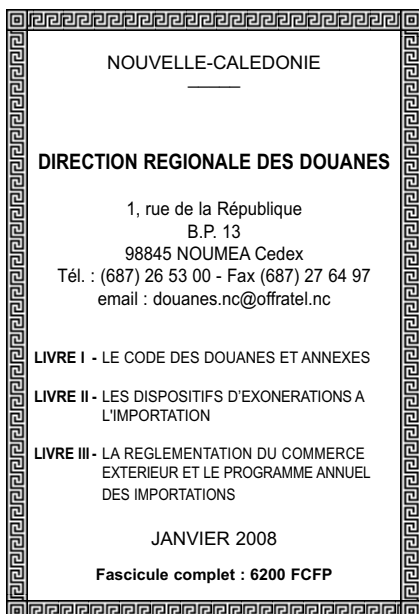
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 30 mai 2017

Référence de l'annonce : 988944586
Numéro chrono : 2625
Identification :
Dénomination sociale : CHAUFFEURS AUTO RENTAL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 025 741
- n° de gestion 2010 B 699
Sigle : C.A.R
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 4, rue de Prony - Magenta - BP 8102 -
98807 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 26 décembre 2016
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc